

" Source : Ministère de la Justice Canada, Révision du droit pénal – *Projet sur le désordre mental. Document de travail*, septembre 1983. Reproduit avec la permission du ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2007 "

Chapitre 5

AUTOMATISME ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

000170

AUTOMATISME ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

INTRODUCTION

La défense d'automatisme est reliée à la défense d'aliénation mentale tout en étant distincte. Dans l'arrêt Rabey v. La Reine, le juge Ritchie, qui rendait le jugement de la majorité de la Cour suprême du Canada, définissait ainsi cette défense:

"L'automatisme désigne un comportement qui se produit à l'insu de la conscience, qui échappe à la volonté. C'est l'état d'une personne qui, tout en étant capable d'agir, n'est pas consciente de ce qu'elle fait. Il désigne un acte inconscient et involontaire, où l'esprit ne sait pas ce qui se produit."(p.518).

La jurisprudence canadienne reconnaît qu'un état d'automatisme sans aliénation mentale peut se produire dans les circonstances suivantes: un choc physique, des maladies physiques telles une crise cardiaque, l'hypoglycémie, le somnambulisme, l'intoxication involontaire ou des facteurs psychologiques, par exemple, un choc psychologique grave.

Dans l'arrêt Rabey, la majorité a limité, de façon stricte, les circonstances où un comportement qui se produit à l'insu de la conscience et qui échappe à la volonté, provoqué par des facteurs ou des chocs psychologiques, peuvent justifier une défense fondée sur l'automatisme plutôt que sur l'aliénation mentale. La Cour suprême a donné une définition large des mots "maladie mentale" et elle a statué que tout comportement qui se produit à l'insu de la conscience et qui échappe à la volonté après avoir été provoqué par une maladie mentale doit être rattaché à la défense fondée sur l'aliénation. Un déséquilibre mental qui entraîne un comportement qui se produit à l'insu de la conscience et qui échappe à la volonté doit entrer dans la catégorie des maladies mentales s'il découle d'une source essentiellement interne, d'une condition subjective ou d'une faiblesse propre à la constitution psychologique ou émotionnelle du prévenu et se distingue du déséquilibre mental momentané provoqué par un facteur spécifiquement externe, comme la commotion cérébrale ou les drogues.

La Cour a statué que le stress et les contrariétés courantes de la vie ne constituent pas une cause externe pouvant servir d'explication à l'"état de dissociation" du prévenu, qui permettrait par la suite d'invoquer une défense fondée

sur l'automatisme. Tout au plus, les états de dissociation découlant de chocs émotifs constituent un état d'automatisme seulement lorsque l'événement qui a causé le choc émotif sort tellement de l'ordinaire que l'on pourrait raisonnablement supposer qu'une personne normale en serait pareillement affectée.

Dans l'arrêt Rabey, le tribunal a statué que l'état de dissociation de l'inculpé, s'il était prouvé, constituerait une maladie mentale et par conséquent, le moyen de défense à invoquer serait l'aliénation mentale et non pas l'automatisme. De la même façon dans les affaires de MacLeod, Rafuse et Revelle, les tribunaux ont statué que les "états de dissociation" provoqués par des facteurs psychologiques comme la douleur et le deuil, l'anxiété et les insultes portant sur les capacités sexuelles constituent des maladies mentales et de ce fait, donnent lieu à une défense fondée sur l'aliénation mentale.

L'importance de la distinction que l'on établit entre l'automatisme et l'aliénation mentale touche à leurs conséquences différentes: l'automatisme entraîne un verdict d'acquiescement inconditionnel alors que l'aliénation mentale entraîne un verdict spécial qui est suivi d'une possibilité d'internement pendant une période indéfinie.

Le droit et la médecine traitent l'automatisme de façon fort différente. Le droit a tendance à supposer qu'une personne est soit consciente, soit inconsciente. Au contraire, la médecine préfère parler de différents niveaux de conscience qui ont été définis par un psychiatre canadien de la façon suivante: conscience claire, conscience embrouillée, délire, stupeur et coma.

Dans le contexte du droit, le mot "automatisme" en est venu à signifier tout état de conscience anormal qui exclut la mens rea, mais qui ne va pas jusqu'à l'aliénation mentale.

Dans le contexte de la médecine, le mot "automatisme" désigne plusieurs choses. Certains ont pensé, de façon quelque peu incorrecte, qu'il désignait l'amnésie. D'autres ont désigné sous le nom d'automatisme trois processus consécutifs de la mémoire, soit l'enregistrement, la rétention et le rappel. L'automatisme psychogène affecte le processus d'enregistrement de la mémoire. L'automatisme organique affecte à la fois l'enregistrement et le rappel. L'amnésie hystérique qui affecte le rappel des événements n'est pas vraiment de l'automatisme parce qu'elle consiste en une suppression consciente de la mémoire d'événements désagréables. On a aussi défini l'automatisme en fonction de son origine. L'automatisme organique peut résulter de

l'épilepsie, de la commotion cérébrale ou de l'hypoglycémie, ou encore de la présence de substances toxiques dans le sang. L'automatisme psychogène peut survenir dans des cas d'hypnose, de tension ou de surmenage, de somnambulisme, de fugue (états de divagation) et dans des cas de personnalités dites multiples.

Cet état de choses donne lieu à plusieurs problèmes. La classification graduée des états de conscience proposée par la psychiatrie est aussi arbitraire que la distinction simpliste entre le conscient et l'inconscient mise de l'avant par le droit.

Les tribunaux ont exprimé des réserves au sujet de la mise à l'épreuve de l'authenticité de la défense fondée sur l'automatisme. Comme l'expliquait le juge Dickson dans l'affaire Rabey:

"L'automatisme en tant que moyen de défense est facilement simulé. On affirme que la crédibilité de notre système de justice pénale risque d'être sérieusement mise à l'épreuve si une personne qui a commis un acte violent bénéficie d'un verdict d'acquiescement absolu sur un plaidoyer d'automatisme provoqué par un choc psychologique". (p.552).

Le juge Dickson suggérerait que pour éviter le problème, la preuve de perte de conscience devrait être étayée par le témoignage d'un médecin portant que l'inculpé n'a pas simulé de perte de mémoire et qu'il ne souffrait pas d'une maladie mentale.

Les tribunaux ont aussi critiqué la pratique de demander au psychiatre si l'inculpé se trouvait dans un état d'automatisme au moment de l'infraction. Cette question, soutiennent les tribunaux, est une question de droit et c'est au juge des faits d'y répondre.

On se pose aussi des questions sur l'objectivité de l'opinion du psychiatre. Glanville Williams fait remarquer que certains psychiatres agissent plutôt à titre de témoins de la moralité pour certains patients/inculpés alors que d'autres évitent de prendre position au sujet de l'état mental de l'inculpé. D'après Williams, le véritable rôle du témoin expert dans le domaine de la maladie mentale est de "poser un diagnostic sur l'état du défendeur et de se prononcer sur le risque de rechute et aussi sur le résultat éventuel d'un traitement médical".

QUESTIONS

Question 1

L'automatisme devrait-il être un moyen de défense?

Discussion

L'aptitude d'un individu à connaître ou à pouvoir discerner le bien du mal, de même que la possibilité de choisir l'un ou l'autre, forment le fondement moral pour l'imposition de la responsabilité pénale et de la sanction. Il est juste et équitable d'imputer à quelqu'un une responsabilité pénale si cette personne choisit sciemment un comportement qui constitue un crime, pourvu qu'aucune exemption, justification ou excuse légale ne soit attachée à ce genre de comportement. Le fondement de la responsabilité pénale est le principe du libre arbitre, non pas le déterminisme. Les deux principales composantes juridiques de la responsabilité pénale, l'actus reus et la mens rea reflètent ce principe. L'expression "choisit sciemment" englobe à la fois les éléments cognitif et volitif de la responsabilité pénale.

Question 2

En admettant qu'il y ait une défense d'automatisme en droit pénal, comment faudrait-il la définir?

Discussion

La définition de l'automatisme adoptée dans l'affaire Rabey établit une relation entre la conscience et le caractère volontaire de l'acte alors que la jurisprudence anglaise considère ces deux éléments comme deux substrats séparés auxquels l'automatisme peut se greffer.

La jurisprudence canadienne définit en substance l'automatisme comme un comportement inconscient. On peut faire valoir que les mouvements réflexes et convulsifs doivent être distingués des actes complexes et apparemment délibérés d'un somnambule ou d'une personne qui se trouve dans un état de dissociation. Ne pas établir cette distinction dans une définition de l'automatisme aurait pour effet de brouiller la précision du terme. La Commission de réforme du droit du Canada adopte la définition de Hall et Holmes des actions réflexes comme des non-actions. La

Commission utilise comme seul critère de définition de l'automatisme l'absence de conscience et soutient que les non-actions ne sont pas des "comportements" et devraient être exclues du champ d'application de la responsabilité pénale.

Choix I

Définir l'automatisme en termes de comportement involontaire seulement.

Considérations

On peut penser que la notion de volition est assez large pour comprendre la notion de conscience, mais l'inverse n'est pas vrai. Si une personne est inconsciente, son comportement ne constitue pas un mouvement "voulu" et donc, n'est pas volontaire. Cependant, un comportement involontaire, comme une réaction réflexe par exemple, peut se produire même si le sujet est totalement conscient.

L'arrêt Rabey a confirmé qu'une responsabilité pénale ne s'attache à une action que si cette action est volontaire. Les actes qu'un inculpé a posés pendant qu'il était dans un état d'inconscience sont par définition involontaires (i.e., ce ne sont pas des actions "voulues"). On peut donc soutenir qu'il n'est pas nécessaire d'inclure expressément la notion d'inconscience dans la définition de l'automatisme.

Le double critère de caractère volontaire et de conscience exige une autre distinction. Un acte est volontaire s'il est voulu. Il n'est pas nécessaire que les conséquences de cet acte aient été prévues. D'un autre côté, l'élément de conscience s'étend à la fois à l'acte et à ses conséquences. Cette conscience de l'acte et de ses conséquences est l'essence même de la mens rea. Si l'inculpé est conscient de l'acte sans être conscient de ses conséquences, la mens rea est absente. C'est pourquoi on associe plus facilement la conscience à la mens rea tandis que le caractère volontaire est relié à l'actus reus.

Choix II

Définir l'automatisme en termes de comportement conscient seulement.

Considérations

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'élément de conscience d'un acte ne suffit pas à en exprimer le caractère volontaire. En effet, cet élément exclut les actes des individus qui se trouvent dans des états modifiés de conscience, où les actes posés peuvent quand même être voulus; aussi, cet élément englobe le comportement involontaire, i.e., les spasmes ou les actions réflexes chez des individus conscients. Un auteur faisait remarquer qu'une définition de l'automatisme fondée sur la notion de conscience peut prêter à confusion puisque cette notion préside également à la mens rea qui, elle, suppose la faute.

Question 3

En supposant qu'il y ait, en droit pénal, une défense d'automatisme, cette défense supposerait-elle l'absence de l'actus reus ou de la mens rea (ou des deux)?

Discussion

L'arrêt Rabey n'a pas apporté de réponse à la question de savoir si la perte de conscience est reliée à la mens rea ou à l'actus reus (ou aux deux).

Si on définit l'automatisme à partir du caractère volontaire de l'acte seulement, il s'ensuit que l'automatisme exclut la notion d'actus reus, laquelle suppose un acte volontaire. Si on continue à définir l'automatisme seulement comme une absence de conscience, on continuera à se demander si cette perte de conscience exclut non seulement la mens rea, mais aussi l'actus reus. Il convient de noter ici qu'un acte involontaire suppose presque toujours l'absence de la mens rea. Cela ne veut pas dire que le caractère involontaire d'un acte exclut seulement l'actus reus. Les deux peuvent être exclus. Ce que nous affirmons, c'est que le caractère involontaire d'un acte exclut toujours l'actus reus, que la mens rea soit ou non une condition nécessaire pour un verdict de culpabilité.

Question 4

En supposant qu'il y ait, en droit pénal, une défense d'automatisme, quelle relation faudrait-il établir entre cette défense et la défense fondée sur l'aliénation mentale?

Discussion

On ne peut invoquer l'automatisme comme moyen de défense lorsque le comportement involontaire qui constitue l'automatisme survient à la suite d'une intoxication ou de l'aliénation mentale. Il semble que le droit préfère les mesures (et le fardeau de preuve dont il faut s'acquitter dans les cas d'aliénation mentale) adoptées dans des cas où l'on a invoqué une défense fondée sur l'aliénation mentale ou sur l'intoxication, plutôt que celles qui résultent d'une défense fondée sur l'automatisme. Ce point de vue exige que l'on distingue entre l'automatisme résultant de l'aliénation et l'automatisme résultant d'autres causes.

Telle que définie à l'art. 16 du Code criminel, l'aliénation mentale suppose notamment "une maladie mentale" qui rend l'individu incapable de juger la nature et la qualité d'un acte ou de savoir qu'un acte est mauvais. L'arrêt Rabey a statué qu'il revient au juge de décider ce qui constitue une "maladie mentale", car c'est là une question de droit; en revanche, la question de savoir si les faits d'une cause en particulier révèlent l'existence d'une telle maladie doit être tranchée par le juge des faits.

Dans l'arrêt Rabey, la Cour suprême du Canada a adopté la définition du juge Martin pour ce qui concerne la maladie mentale. Afin d'établir une distinction entre l'aliénation mentale et l'automatisme sans aliénation mentale, le juge Martin a proposé la notion de troubles momentanés de la conscience ou de déséquilibre mental momentané, provoqués par des facteurs spécifiquement externes qui seraient liés à l'automatisme sans aliénation mentale. Le juge Martin définit l'aliénation mentale comme un déséquilibre mental découlant d'une cause interne dont l'origine tient à la constitution de l'inculpé.

Pourtant, s'étant rendu compte que ce principe d'application générale avait pour effet d'exclure à tort certains cas de "maladie mentale", le juge Martin a reconnu que certains troubles momentanés de la conscience "doivent être considérés individuellement". Cette constatation, qui a été reprise favorablement par la majorité de la Cour suprême du Canada, laisse penser que la distinction est véritablement une question de pragmatisme et de politique, plutôt qu'une question de principe général ou d'opinions médicales strictes.

Donc, si la distinction est surtout affaire de pragmatisme et de politique, l'approche législative la plus claire est de classer les maladies connues et de laisser aux tribunaux la tâche de classer les nouvelles maladies.

Ainsi, une définition législative de la "maladie mentale" écarterait spécifiquement le déséquilibre mental momentané dû à des facteurs externes. D'un autre côté, la définition de la "maladie mentale" comprendrait toute maladie, désordre ou état anormal qui affectent l'esprit humain et son fonctionnement, exception faite du déséquilibre mental momentané dû à des facteurs externes. Plus particulièrement, la loi définirait la "maladie mentale" de façon à inclure spécifiquement des maladies comme les tumeurs cérébrales, l'artériosclérose, l'épilepsie psychomotrice et les états de dissociation attribuables au stress, à l'anxiété et aux contrariétés courantes de la vie.

L'une des critiques qui a été faite au sujet de l'approche mettant en jeu des facteurs externes pour expliquer l'automatisme, telle qu'on la retrouve dans l'arrêt Rabey, porte sur le fait que cette définition englobe des maladies qui ne sont pas vraiment des facteurs externes. On pourrait peut-être les considérer comme des exceptions à un modèle de causalité.

Une critique plus sévère du critère adopté dans l'arrêt Rabey porte sur l'adoption par la Cour d'un critère objectif relativement à l'automatisme provoqué par un choc psychologique. Dans le jugement de la minorité, le juge Dickson déclare que le fait de proposer un critère objectif pour l'automatisme provoqué par un choc psychologique est incompatible avec les critères subjectifs attachés aux autres genres d'automatisme et aussi à la notion de mens rea.

Choix I

Adopter, pour la défense fondée sur l'automatisme, un critère objectif de prévisibilité (Commission de réforme du droit).

Considérations

Selon ce choix, on appliquerait le critère objectif bien au-delà de ce que propose l'arrêt Rabey et on l'appliquerait à tous les facteurs externes.

Les tenants de l'adoption d'un critère objectif de prévisibilité dans les cas de chocs psychologiques soutiennent que le bien-fondé de ce critère est confirmé par la probabilité de rechute. Malheureusement, cette probabilité n'est pas confirmée par des données statistiques et elle dépend de la tâche délicate de prédire le comportement.

Pour éviter les embûches que présente la distinction de critère objectif/critère subjectif, on pourrait définir de façon très large la "maladie mentale" et établir, pour l'automatisme, un critère plus strict. Voici les arguments que nous présentons à l'appui de cette approche:

- (i) Il est trop facile de simuler l'automatisme parce que a) on ne comprend pas bien les états de dissociation, b) les témoignages des médecins sur la question de savoir si les états de dissociation existent et s'il s'agit là d'une maladie mentale sont habituellement discordants ou contradictoires, et c) les symptômes d'un état de dissociation sont très semblables à ceux d'un état de colère extrême et il est donc difficile de les distinguer.
- (ii) La possibilité de simuler l'automatisme et de l'invoquer ensuite comme moyen de défense pourrait saper la confiance que le public porte au système de justice pénale et pourrait provoquer un déluge d'allégations semblables.
- (iii) Il serait très difficile pour la Couronne de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'acte de l'inculpé était conscient et volontaire, si l'inculpé peut alléguer qu'il est particulièrement vulnérable à un état de dissociation.

En ce qui concerne la simulation de l'automatisme, la documentation clinique fait état de nombreuses méthodes utilisées pour éliminer les faux malades, notamment l'examen au polygraphe, les entrevues à l'aide de l'amobarbital sodique, l'hypnose, les examens psychiatriques répétés et l'expérience des symptômes cliniques de l'automatisme. L'argument du "déluge" peut n'être pas particulièrement réaliste si les allégations d'automatisme doivent être vérifiées par des preuves médicales. Enfin, le problème de preuve (si on tient compte des facteurs subjectifs, internes et psychologiques qui contribuent à l'état de dissociation) n'est pas plus grand que celui qui touche la preuve d'autres états mentaux subjectifs, comme l'intention et l'imprudence téméraire. Les tribunaux imputent l'intention ou la conscience ou le caractère volontaire de l'acte à partir de toutes les circonstances de l'événement. On peut donc faire valoir qu'aucun des arguments qui précèdent ne constitue une raison valable pour rejeter un critère subjectif.

Choix II

- (1) Définir simplement l'automatisme comme l'absence de conduite volontaire même lorsque la conduite est causée par l'aliénation mentale. L'automatisme résultant d'une faute de l'inculpé (par exemple, l'intoxication volontaire) ferait l'objet d'une disposition distincte dont nous parlerons plus loin.
- (2) Adopter un ensemble de mesures souples que le juge pourrait prendre à la suite d'un verdict d'acquittement pour le motif d'automatisme.

Considérations

Cette approche aurait pour effet de rendre le droit plus simple sans réduire les moyens de protection du public contre de futurs actes de violence.

Cependant, si on ne distingue pas, par exemple, entre l'automatisme provoqué par une réaction psychotique grave et l'automatisme provoqué par un choc sur la tête ou par l'injection accidentelle d'une trop grande quantité d'insuline, cela pourrait contrecarrer les attentes du public selon lesquelles les actions des personnes aliénées devraient être étiquetées comme telles.

Le présent choix n'aurait pas pour effet d'éliminer la défense fondée sur l'aliénation mentale. Dans la plupart des cas d'aliénation mentale, l'inculpé agit consciemment et volontairement, même si ses actes sont le produit d'idées délirantes ou de mobiles irrationnels. Ce n'est que lorsque l'aliénation mentale cause des conduites inconscientes ou involontaires que l'on pourrait invoquer l'automatisme comme un moyen de défense séparé.

Choix III

- (1) Adopter un ensemble de mesures souples.
- (2) Faire de l'automatisme un moyen de défense séparé seulement si la conduite en question n'est pas causée par l'aliénation mentale, l'intoxication ou une faute de l'inculpé.
- (3) Recourir à une définition large de la "maladie mentale", mais par souci de précision, énoncer certaines des maladies qui constituent soit l'aliénation mentale soit l'automatisme.

Considérations

La liste de ces maladies, comme le somnambulisme, l'épilepsie, l'hypoglycémie, les états de dissociation dus aux chocs psychologiques, le stress ou l'anxiété, pourraient faire l'objet des recommandations d'une équipe interdisciplinaire d'experts qui auraient fait l'étude de chacune de ces maladies et qui en auraient recommandé la classification sous la rubrique de l'aliénation mentale ou de l'automatisme.

Selon cette approche, la "maladie mentale" pourrait être définie comme suit:

Toute maladie, désordre ou état anormal qui affectent l'esprit humain et son fonctionnement, qu'ils soient d'origine organique ou fonctionnelle, guérissables ou non, susceptibles de se répéter ou non, comprenant les états suivants [recommandés par l'équipe interdisciplinaire]...Sont exclus de cette définition, les déséquilibres mentaux découlant de causes comme la commotion cérébrale, les drogues [compléter par les autres états recommandés par l'équipe interdisciplinaire]...et autres facteurs semblables.

Question 5

En supposant qu'il y ait, en droit pénal, une défense fondée sur l'automatisme, quelle devrait être la relation entre cette défense et la défense fondée sur l'intoxication?

Discussion

Au Canada, l'intoxication volontaire constitue un moyen de défense invoqué dans le cas des infractions d'"intention spécifique" mais non dans le cas des infractions d'"intention générale". Selon certaines critiques, cette règle est illogique et arbitraire. Elle est fondée sur un principe de politique selon lequel le fait de disculper une personne qui a provoqué volontairement en elle-même un état d'intoxication aurait pour effet de compromettre le rôle de dissuasion que doit jouer le droit. Vu que la plupart des infractions d'intention spécifique comprennent une infraction moins grave d'intention générale, l'application de la règle a généralement pour effet un verdict de culpabilité portant sur cette dernière infraction.

Dans certains cas, l'intoxication a pour effet de troubler la perception au point d'empêcher la formation d'une intention spécifique. Dans d'autres cas, l'intoxication peut être si grave qu'elle rend la conduite de l'inculpé involontaire ou inconsciente. Si l'inculpé pouvait invoquer avec succès une défense fondée sur l'automatisme, il en résulterait un verdict d'acquiescement inconditionnel. Cette exonération aurait pour effet d'annuler le principe d'ordre social sur lequel repose la défense fondée sur l'intoxication. Le droit a comblé cette lacune en statuant que si la conduite involontaire de l'inculpé a été provoquée par une intoxication volontaire, celui-ci peut invoquer la défense d'intoxication, mais non pas la défense d'automatisme.

La Commission de réforme du droit a fait deux recommandations concernant la relation qui existe présentement entre l'automatisme et l'intoxication volontaire. La première vise une modification de la loi actuelle. La seconde propose que l'on permette une défense fondée sur l'intoxication pour toutes les infractions et que l'on crée une nouvelle défense d'intoxication criminelle.

Question 6

À supposer qu'il y ait, en droit pénal, une défense fondée sur l'automatisme, cette défense serait-elle disponible à l'inculpé même quand l'état d'automatisme a été provoqué par sa faute?

Discussion

D'après la jurisprudence actuelle, l'automatisme ne constitue pas un moyen de défense en soi (du moins par rapport à certains types d'infractions) dans les cas où l'état d'automatisme était prévisible et où il a résulté de la conduite même de l'inculpé (par exemple, prendre de l'alcool en même temps que des médicaments, après avoir été averti de s'en abstenir) ou d'une omission de l'inculpé (par exemple, négliger de prendre des repas réguliers au cours d'un traitement à l'insuline).

Choix I

Stipuler que l'on ne peut invoquer une défense fondée sur l'automatisme lorsque l'état de dissociation était prévisible et qu'il a été provoqué par la faute même de l'inculpé (Commission de réforme du droit et le juge Dickson dans l'arrêt Rabey).

Considérations

Cette approche repose sur la supposition que le degré de culpabilité qui accompagne le fait de se placer soi-même dans un état inconscient est suffisant pour empêcher le recours à la défense fondée sur l'automatisme.

La Commission de réforme du droit et le juge Dickson, parlant au nom de la minorité dans l'affaire Rabey, soutiennent que la faute constitue un obstacle absolu à une défense fondée sur l'automatisme. La faute dont il s'agit ici comprend notamment l'intoxication volontaire, la négligence et la perte de contrôle de soi.

Plusieurs commentaires ont été faits concernant la recommandation de la Commission:

- (1) Les propositions de la Commission concernant l'intoxication et l'automatisme auraient des résultats incompatibles. Une personne accusée d'une infraction d'intention spécifique qui est inconsciente à la suite d'une intoxication volontaire reçoit un verdict d'acquiescement si elle invoque avec succès une défense fondée sur l'intoxication. Par contre, si la perte de conscience a été entraînée par d'autres genres de fautes (comme la négligence de prendre de l'insuline), une défense fondée sur l'automatisme ne peut être invoquée et on ne peut pas avoir recours à une défense fondée sur l'intoxication.
- (2) La Commission a utilisé le mot "imprévisible" plutôt que les mots "raisonnablement imprévisible".
- (3) La Commission ne précise pas si le critère de "prévisibilité" est un critère objectif ou subjectif.
- (4) Le critère d'imprévisibilité doit-il s'appliquer seulement à l'état potentiel d'inconscience ou au genre précis d'infractions qui peuvent se produire?

Choix II

Stipuler que la relation entre l'automatisme et la faute dépend du genre d'infraction visé.

Considérations

Nous traiterons des choix qui existent au sujet de la relation entre l'automatisme et la faute, en fonction de trois grandes catégories d'infractions: les infractions exigeant la mens rea; les infractions fondées sur la négligence; les infractions supposant une responsabilité absolue. Nous offrons les arguments suivants:

- (1) Infraction de responsabilité absolue. Étant donné que la prévision du danger n'est pas exigée pour les infractions de responsabilité absolue, l'exigence portant sur le caractère volontaire de l'acte est satisfaite lorsque l'état d'inconscience est provoqué par un acte ou une omission délibérés.
- (2) Infraction comportant la négligence criminelle. Dans le domaine des infractions comportant la négligence criminelle, la responsabilité s'ensuit lorsque les actions de l'inculpé provoquent des effets nuisibles qu'une personne raisonnable aurait prévus, que l'inculpé les ait prévus ou non. L'application de ce critère objectif impose une responsabilité à l'inculpé même lorsque l'acte qui a finalement causé l'effet nuisible était involontaire.
- (3) Infraction comportant la mens rea. Dans le domaine des infractions comportant la mens rea, l'inculpé doit avoir prévu l'effet nuisible de son acte. Si l'inculpé a produit en lui-même un état involontaire avec l'intention de commettre une infraction (possibilité bien peu réaliste), il peut être trouvé coupable d'une infraction intentionnelle même si le dernier acte qu'il a commis est involontaire. Pareillement, si l'inculpé a prévu que les effets nuisibles qui sont survenus étaient probables, et malgré tout, qu'il a couru le risque de se rendre inconscient, il peut être trouvé coupable d'une infraction où la négligence téméraire porte avec elle la mens rea exigée. Il ne devrait pas, cependant, être trouvé coupable d'une infraction d'intention spécifique.

Le fait d'imposer une responsabilité lorsque l'inculpé est incapable, à cause de l'automatisme, de former l'élément mental nécessaire, contredit la notion même de mens rea. Cependant, on peut reconnaître la présence d'une faute, soit en déclarant l'inculpé coupable d'une infraction incluse

moins grave, exigeant une participation mentale moins grande, le cas échéant; ou en déclarant l'inculpé coupable d'une nouvelle infraction de négligence pour l'automatisme coupable.

Dans les situations où une condamnation pour une infraction incluse moins grave ne serait pas indiquée, une condamnation pour une infraction de négligence criminelle ayant causé des lésions corporelles serait accessible. Dans les cas où aucune lésion corporelle n'a été causée, une nouvelle infraction de négligence criminelle ayant causé un tort criminel pourrait être adoptée.

Choix III

Adopter une approche de "mens rea par interprétation".

Considérations

Cette approche peut s'appliquer à une conduite involontaire provoquée par l'intoxication ou d'autres types de fautes (par exemple, celui qui utilise de l'insuline de façon négligente). La raison de cette approche, que l'on retrouve dans le American Model Penal Code, repose sur l'allégation que le fait de provoquer volontairement en soi-même un état d'intoxication ou d'incapacité comporte suffisamment d'indignité morale pour que l'on puisse y attacher une responsabilité pour le tort qui s'ensuit. Cette approche reconnaît également le danger que comporte, pour la société le fait de ne pas attacher de culpabilité à l'intoxication volontaire; elle reconnaît aussi les difficultés pratiques qu'entraînerait la nécessité de déterminer si un inculpé a pu prévoir, à un moment précis, les conséquences de ses actes.

Choix IV

Stipuler que l'automatisme est un moyen de défense, en fonction de l'infraction principale, mais que l'élément de faute rende l'inculpé coupable d'une nouvelle infraction de négligence.

Considérations

Ce choix pourrait être adopté à la fois pour l'automatisme et pour l'intoxication. On tiendrait compte de l'incapacité de l'inculpé en prévoyant un moyen de défense portant sur

l'infraction principale. Cependant, on tient compte de la faute qui consiste à avoir provoqué soi-même l'incapacité, en rendant l'inculpé responsable d'une nouvelle infraction, moins grave, de négligence. L'un des arguments que l'on peut faire valoir contre ce choix est que l'intoxication ou l'automatisme volontaires supposent une conduite coupable à un degré suffisant pour que l'on puisse imputer une responsabilité pénale pour l'infraction complète.

Choix V

Créer une infraction séparée d'automatisme criminel pour les cas où l'automatisme a été provoqué par la faute de l'inculpé.

Considérations

Plusieurs commentateurs ont suggéré la création d'une infraction concernant le fait d'être "ivre et dangereux" ou, comme le suggérait la Commission de réforme du droit dans une proposition subsidiaire, une infraction d'"intoxication criminelle". On pourrait adopter également une infraction d'application plus large d'"intoxication ou automatisme criminels" qui pourrait s'appliquer tant à l'intoxication qu'à l'automatisme provoqué par la faute de l'inculpé. Ce choix ferait surgir plusieurs questions comme le critère de dangerosité, l'élément mental nécessaire, l'effet qu'un verdict de culpabilité aurait sur les infractions d'intention générale et la sanction appropriée.

Question 7

En supposant qu'il y ait, en droit pénal, une défense fondée sur l'automatisme, quel serait le fardeau de preuve dont il faudrait s'acquitter pour établir une semblable défense?

Discussion

L'arrêt Rabey a statué que la défense fondée sur l'automatisme, contrairement à celle fondée sur l'aliénation mentale, ne comporte pas un renversement du fardeau de la preuve. L'avocat de la défense peut soulever un doute sur la question de savoir si l'infraction a été commise volontairement, soit en contre-interrogeant les témoins de la Couronne ou en présentant lui-même une preuve à cet effet. Certaines décisions judiciaires récentes indiquent que lorsque l'inculpé témoigne à son procès, son témoignage doit être appuyé par des preuves scientifiques ou médicales qui visent à justifier la défense fondée sur l'automatisme.

Question 8

À supposer qu'il y ait, en droit pénal, une défense fondée sur l'automatisme, quel devrait être le résultat de cette défense lorsqu'elle est invoquée avec succès?

Discussion

La distinction qui existe actuellement entre l'aliénation mentale et l'automatisme sans aliénation mentale est quelque peu arbitraire. Dans l'arrêt Rabey, le juge Dickson a affirmé que la probabilité de répétition d'un état mental particulier chez l'inculpé constitue l'un des facteurs qui permet de décider si l'inculpé souffre d'une maladie mentale. Un autre facteur qui intervient dans cette décision est de savoir si oui ou non l'inculpé devrait être interné dans un hôpital et y être détenu pour recevoir un traitement.

On peut faire valoir que ces considérations portent sur les mesures appropriées qu'il faut prendre plutôt que sur la question de la responsabilité pénale, laquelle englobe des principes généraux concernant le caractère répréhensible d'un acte. À l'heure actuelle, la différence qui existe entre un verdict d'aliénation mentale et un verdict d'automatisme est que le premier entraînera probablement l'internement dans un établissement pour les aliénés criminels. Cependant, ce n'est pas toujours le cas puisque l'article 545(2) du Code criminel permet au lieutenant-gouverneur de rendre une ordonnance portant libération de l'inculpé lorsque cette mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé, sans nuire à l'intérêt public.

Choix I

Prévoir un verdict d'acquiescement absolu dans tous les cas d'automatisme ("aliéné" ou "non aliéné").

Considérations

Un verdict d'acquiescement d'un inculpé que l'on croit dangereux n'empêche pas le poursuivant, la police, le juge ou un autre citoyen d'intenter des poursuites civiles visant l'internement de cet individu, en application des lois provinciales pertinentes.

Choix II

Prévoir un verdict spécial de "non-responsable pour cause d'automatisme".

Considérations

Comme au chapitre de l'aliénation mentale, il faudrait prévoir tout un éventail de mesures à prendre, notamment la libération inconditionnelle, la libération conditionnelle, l'internement, etc.

Chapitre 6

INCULPÉS INAPTES ET ALIÉNÉS:
DÉCISIONS ET PROCESSUS CONTINU DE RÉVISION

LE SYSTÈME PÉNAL D'INTERNEMENT
VU SOUS L'ASPECT DE LA DÉCISION

000189

INCUPLÉS INAPTES ET ALIÉNÉS:
DÉCISIONS ET PROCESSUS CONTINU DE RÉVISION

LE SYSTÈME PÉNAL D'INTERNEMENT
VU SOUS L'ASPECT DE LA DÉCISION

Introduction

Dans ce chapitre, il est question des inculpés qui ont été jugés non coupables pour cause d'aliénation mentale ou inaptes à subir leur procès. Ce chapitre comprend deux parties: la première porte sur la question de la décision initiale et la seconde étudie le processus de révision qui suit la décision. En autant que faire se peut, nous tenterons de présenter séparément nos considérations sur les problèmes et les choix qui y sont reliés.

Selon les dispositions actuelles du Code criminel, les personnes jugées inaptes à subir leur procès et les personnes jugées non coupables d'actes criminels pour cause d'aliénation mentale tombent sous la juridiction du lieutenant-gouverneur d'une province. Selon l'art. 542 (2), si un inculpé a été acquitté d'un acte criminel pour cause d'aliénation mentale, le tribunal devant lequel s'est déroulé le procès doit ordonner immédiatement que l'inculpé "soit tenu sous une garde rigoureuse dans le lieu et de la manière que la cour, le juge ou le magistrat ordonne, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu". (C'est nous qui soulignons).

En ce qui concerne les inculpés jugés inaptes à subir leur procès, les exigences sont semblables, mais le texte de loi est légèrement différent. Dans ce cas, suivant l'art. 543(6) du Code, lorsqu'un inculpé est jugé inapte à subir son procès, le tribunal devant lequel s'est déroulé l'audition sur la question d'aptitude doit ordonner que le prévenu "soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu [...]" (C'est nous qui soulignons).

La loi ne nous renseigne pas sur les raisons pour lesquelles le texte des art. 542(2) et 543(6) est différent ou même sur la différence qui existe entre "une garde rigoureuse dans le lieu ou de la manière" et la simple "garde". On pourrait supposer que le tribunal jouit d'une discrétion plus large au sujet des décisions qu'il peut prendre à l'égard des personnes qui ont été acquittées pour cause d'aliénation, et que ce genre de décision peut comprendre un placement dans un établissement psychiatrique. Évidemment, les choix dont dispose le tribunal à l'égard des personnes jugées inaptes à

subir leur procès sont loin d'être aussi nombreux; il semble bien que le seul choix applicable à ce groupe d'inculpés, c'est la détention en prison.

À l'heure actuelle, l'ordonnance du tribunal dans l'une et l'autre situation est simplement une décision intérimaire, puisque c'est le lieutenant-gouverneur de la province qui doit prendre la décision initiale. Étant donné que le Code ne précise pas le moment auquel le lieutenant-gouverneur doit prendre sa décision, l'ordonnance de détention intérimaire du tribunal peut, en principe, se poursuivre indéfiniment.

Laissons de côté pour le moment les considérations qui précèdent et tentons de répondre à deux questions préliminaires. La première est de savoir s'il devrait exister, selon le Code criminel, un système de réadaptation des personnes atteintes de désordre mental qui ont été soumises au processus pénal. En supposant qu'un pareil système doive exister, la deuxième question à laquelle nous devons répondre est celle-ci: ce système devrait-il s'appliquer à toutes les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et à tous les inculpés jugés inaptes à subir leur procès.

QUESTIONS

QUESTION I

Devrait-on prévoir, au Code criminel, un système qui permettrait la réadaptation des personnes atteintes de désordre mental qui ont été jugées aliénées au moment de l'infraction?

Discussion

Il existe présentement dans toutes les provinces des lois sur la santé mentale qui prévoient l'internement non pénal et le traitement des personnes atteintes de désordre mental. Le Code criminel prévoit "l'internement" des personnes qui ont été jugées aliénées au moment où elles ont commis un acte criminel. On peut soutenir que les mécanismes provinciaux d'internement non pénal sont adéquats en ce qui touche les personnes inculpées qui souffrent de désordre mental.

Choix I

Laisser aux mécanismes provinciaux d'internement non pénal

le soin de s'occuper des mesures à prendre envers les personnes qui ont été acquittées pour cause d'aliénation mentale.

Considérations

À la recommandation 12 faite par la Commission de réforme du droit du Canada sur le Désordre mental dans le processus pénal (1976), on peut lire: "Si l'on conserve le verdict "d'acquiescement pour cause d'aliénation mentale", il faudrait en faire un véritable acquiescement, sous réserve toutefois d'une audition obligatoire postérieure au verdict et visant à déterminer s'il convient de confier l'individu à une institution psychiatrique sous l'empire d'une loi provinciale." (C'est nous qui soulignons). En outre, la recommandation 25 de la Commission se lit comme suit: "On devrait modifier l'article 542 du Code portant sur les mesures à prendre à l'égard de l'accusé acquitté pour cause d'aliénation mentale, de façon à ne prévoir qu'une enquête obligatoire postérieure à l'acquiescement. Cette enquête aurait pour but de déterminer s'il y a des motifs de détenir l'accusé sous l'empire de la législation provinciale relative à la santé mentale."¹

Le présent choix serait compatible avec les recommandations de la Commission. Il serait aussi compatible avec les notions de la mens rea et de la responsabilité pénale; l'inculpé que l'on a déclaré avoir été aliéné au moment de l'infraction et qui, par la suite, a été exempté de la responsabilité légale liée à cette infraction ne serait plus, comme d'ailleurs toutes les personnes acquittées, dans le champ d'application du système de justice pénale. Les objectifs qui sous-tendent les mesures à prendre à l'égard des inculpés atteints de désordre mental, soit la réadaptation et la protection, sont très voisins de ceux qui touchent les mesures à prendre à l'égard des personnes souffrant de désordre mental qui n'ont pas été soumises au processus pénal. Par conséquent, il se pourrait que nous n'ayons pas besoin d'un système séparé d'internement pénal.

1. Comme le proposent les recommandations, un inculpé acquitté pour cause d'aliénation mentale ferait l'objet d'une enquête postérieure à l'acquiescement ou à l'internement non pénal. Cependant, les lois provinciales ne prévoient pas, généralement, une "audition" per se. La décision est plutôt prise, de façon non officielle, par un médecin. S'il fallait mettre sur pied une audition de ce genre, il faudrait adopter un nouveau mécanisme juridique, à l'échelle provinciale.

Il serait plus facile, moins lourd et moins coûteux de permettre aux systèmes de santé mentale déjà établis dans les provinces de s'occuper de tous les inculpés souffrant de désordre mental plutôt que de maintenir un système parallèle sous juridiction fédérale.

D'un autre côté, bien qu'une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale puisse avoir été exempte de responsabilité pénale, elle manifeste quand même des comportements anti-sociaux. Il est douteux que ce genre de personnes soient différentes des autres personnes souffrant de désordre mental qui sont en liberté, et que cette différence justifie le maintien d'un système d'internement de compétence fédérale.

De plus, on risquerait que les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale soient traitées de façon inconséquente; les critères et les procédures d'internement pourraient varier d'une province à l'autre. Une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale qui pourrait être internée contre son gré dans une province pourrait ne pas être internée dans une autre province; cette différence pourrait donner ouverture à une contestation aux termes de l'art. 15(1) de la Charte. En outre, dans certaines provinces, les établissements qui servent aux individus internés selon des procédures non pénales peuvent ne pas être assez sécuritaires pour l'internement sous bonne garde des contrevenants atteints de désordre mental.

Choix II

Prévoir au Code criminel un système distinct d'internement.

Considérations

Ce choix pourrait être appuyé par l'argument suivant: bien qu'une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale puisse avoir été exempte de responsabilité pénale, elle aura développé des comportements anti-sociaux. C'est pourquoi la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale est différente des autres personnes atteintes de désordre mental et qui sont en liberté. Comme nous l'avons déjà souligné, cette différence pourrait justifier le maintien d'un système d'internement sous juridiction fédérale. Ce choix permettrait d'adopter une approche conséquente et uniforme envers toutes les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale. Il n'existerait qu'un seul ensemble de normes et de procédures.

On peut soutenir, cependant, que puisqu'il existe déjà dans chaque province un système spécialisé et bien rodé d'internement non pénal des personnes souffrant de désordre mental, l'établissement d'un système fédéral parallèle entraînerait des dépenses inutiles de temps, de ressources humaines et d'argent. En outre, les normes fédérales pourraient ne pas pouvoir tenir compte des valeurs et des attitudes locales concernant l'internement des personnes souffrant de désordre mental.

Question 2

Le Code criminel devrait-il prévoir un système qui permettrait la réadaptation des personnes souffrant de désordre mental qui ont été jugées inaptes à subir leur procès?

Discussion

Comme dans le cas des personnes jugées non coupables d'actes criminels pour cause d'aliénation mentale, les personnes jugées inaptes à subir leur procès peuvent faire l'objet d'un "internement" aux termes du Code criminel. Existe-t-il une meilleure approche?

Choix I

Laisser aux autorités provinciales dont relève l'internement non pénal le soin de décider des mesures à prendre envers les personnes qui ont été jugées inaptes à subir leurs procès.

Considérations

Même si un inculpé inapte a été accusé d'un acte criminel, il n'a pas encore été déclaré coupable d'une infraction. Ce choix serait compatible avec le point de vue selon lequel ce genre d'individu n'est pas un criminel et, par conséquent, on ne devrait pas appliquer à sa situation les dispositions du Code criminel. (Cette interprétation serait particulièrement appropriée dans les cas où la Couronne n'a pas encore établi une preuve prima facie). Cette interprétation pourrait aussi être particulièrement appropriée lorsque l'individu a été accusé d'une infraction mineure ou non violente, ou encore lorsque l'inculpé ne deviendra probablement jamais apte à subir son procès (par exemple, dans les cas où l'individu souffre d'arriération

mentale sérieuse). On peut également soutenir que puisqu'il existe déjà des mécanismes provinciaux pour le soin des personnes atteintes de désordre mental, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un dédoublement aux termes du Code.

D'un autre côté, les objectifs qui président à l'internement d'un inculpé inapte dans un établissement pour la santé mentale peuvent être différents de ceux que l'on cherche à atteindre lorsqu'il s'agit d'une personne atteinte de désordre mental qui n'a pas été accusée d'une infraction criminelle. On pourrait soutenir que cette différence peut justifier l'existence d'un mécanisme d'internement différent. De plus, la protection de la société peut justifier que l'on donne une plus grande importance aux mesures à prendre lorsqu'il s'agit de personnes atteintes de désordre mental. Aussi, étant donné le fait que ces personnes restent sous la juridiction du tribunal en attendant leur procès, le Code criminel devrait prévoir un mécanisme de surveillance de l'évolution de ces personnes.

Choix II

Le Code criminel devrait prévoir un système séparé d'internement.

Considérations

Bien qu'un inculpé inapte à subir son procès n'ait pas encore été déclaré coupable de l'infraction dont il est accusé, il a été soumis à une instance pénale parce qu'on le soupçonne d'avoir commis une infraction. Lorsque l'on considère cet élément pénal en même temps que l'objectif de devenir apte à subir le procès, cela peut justifier l'existence d'un mécanisme séparé en ce qui touche la décision. Ce mécanisme pourrait établir des normes et des procédures uniformes, adaptées aux personnes qui seront éventuellement obligées de subir leur procès; on pourrait aussi dispenser à ces personnes le traitement nécessaire pour les rendre aptes à subir leur procès. On peut penser aussi que, grâce à un mécanisme de ce genre, on pourrait assurer une meilleure protection du public.

D'un autre côté, dans les provinces où il existe déjà un système spécialisé et bien rodé d'internement non pénal des personnes atteintes de désordre mental, l'établissement d'un système fédéral parallèle entraînerait des dépenses inutiles de temps, de ressources humaines et d'argent.

Question 3

En supposant qu'il existe, selon le Code criminel, un système séparé, ce système devrait-il s'appliquer à toutes les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale?

Discussion

Le Code prévoit à l'heure actuelle que seuls les inculpés qui ont été acquittés d'un acte criminel pour cause d'aliénation mentale doivent être détenus en attendant que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur. Une fois qu'un inculpé est acquitté d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité pour cause d'aliénation mentale, il n'est pas sujet à la détention et à la possibilité de faire l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur. Ces personnes sont libérées automatiquement sous réserve d'un internement non pénal en application des lois provinciales, s'ils satisfont aux critères pertinents. Notons, cependant, que tous les inculpés inaptes, peu importe la classification de l'infraction dont ils sont accusés, sont détenus jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.

Les actes criminels sont généralement plus graves que les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. On peut soutenir que les inculpés qui ont été jugés non coupables d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ne devraient pas être soumis plus longtemps au système de justice pénale. Étant donné que les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont généralement moins graves, la question de la sécurité publique peut ne pas prendre autant d'importance.

Cependant, on peut soutenir aussi que toutes les personnes qui commettent des infractions criminelles devraient être traitées de la même manière. Aussi, même si on considère que les actes criminels sont plus graves que les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, ces catégories peuvent être trompeuses. Par exemple, la fraude est un acte criminel tandis que les voies de fait simples appartiennent à la catégorie des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Pourtant, on peut concevoir que les personnes souffrant de désordre mental qui ont commis des voies de fait simples sont plus dangereuses pour le public que celles qui ont commis une fraude.

Choix I

Stipuler que seules les personnes trouvées non coupables d'infractions comportant de la violence envers une autre personne (qu'il s'agisse d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité) pour cause d'aliénation mentale seront assujetties aux mesures prévues par le Code.

Considérations

L'une des principales raisons qui pourrait justifier l'adoption de dispositions fédérales serait de protéger la société contre les personnes dangereuses, d'une façon conséquente et uniforme. Dans ce cas, une classification basée sur la distinction violence/non violence pourrait protéger de façon plus efficace la société contre les personnes qui ont commis des infractions violentes.

D'un autre côté, on peut soutenir qu'un processus de réadaptation sous juridiction fédérale assurerait la protection du public contre certaines personnes qui ont commis des infractions non-violentes.

Choix II

Stipuler que toutes les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale sont sujettes automatiquement au même système de décision.

Considérations

Cette approche permettrait d'éviter la possibilité que des personnes qui doivent être internées ne le soient pas, ce qui pourrait mettre en jeu la sécurité publique, la protection et le traitement de l'individu en question. En outre, si on adoptait un système juste et souple comportant des mesures de protection sur le plan de la procédure et un éventail de choix originaux sur le plan des mesures à adopter, on pourrait répondre aux besoins d'un grand nombre de personnes différentes. Par contre, si le système pénal de réhabilitation était inéquitable ou rigide, il serait injuste de soumettre à ce système toutes les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale.

Question 4

En supposant qu'il existe, selon le Code criminel, un

systeme separé, ce systeme devrait-il s'appliquer à toutes les personnes inaptes à subir leur procès?

Discussion

Comme nous l'avons déjà mentionné, tous les inculpés inaptes sont détenus jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu, peu importe la classification de l'infraction dont ils ont été accusés. Le principal objectif que l'on poursuit en ce qui concerne l'inculpé inapte est la réadaptation, c'est-à-dire dispenser un traitement qui le rendra apte à subir son procès. Encore ici, cependant, on s'inquiète de la protection du public.

Choix I

Stipuler que seuls les inculpés inaptes accusés d'actes criminels feront l'objet des mesures prévues au Code.

Considérations

Étant donné que les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont généralement moins graves, la sécurité du public peut ne pas constituer un problème aussi important. Il n'est cependant peut-être pas nécessaire dans tous les cas de soumettre automatiquement tous les individus au mécanisme pénal de réadaptation. Selon le cas, l'individu inapte pourrait être interné selon des procédures non pénales ou remis en liberté dans la collectivité, pour être ensuite rappelé lorsqu'il devient apte à subir son procès.

D'un autre côté, on peut soutenir que toutes les personnes accusées d'infractions criminelles devraient être soumises à un système uniforme de réadaptation dont le but est de les rendre aptes à subir leur procès.

Les considérations dont nous avons fait état à l'occasion du Choix I de la Question 2 peuvent s'appliquer ici également.

Choix II

Stipuler que seuls les inculpés inaptes accusés d'infractions comportant des actes violents envers une autre personne seront soumis au système prévu par le Code.

Considérations

Comme nous l'avons déjà dit, l'un des principaux facteurs à l'appui d'un système séparé prévu par le Code est la protection de la société contre les personnes dangereuses. On peut soutenir que des catégories établies en fonction de la distinction violence/non-violence pourraient protéger plus adéquatement la société contre des personnes qui ont commis des infractions violentes.

Selon ce point de vue, l'inculpé inapte accusé d'une infraction non-violente pourrait être soit interné selon des procédures non pénales, soit mis en liberté dans la collectivité, pour être rappelé ensuite lorsqu'il devient apte à subir son procès.

D'un autre côté, ce choix n'assure pas que toutes les personnes accusées d'infractions criminelles soient soumises à un système pénal uniforme de réadaptation dont le but serait de les rendre aptes à subir leurs procès. Ce choix ne tient pas compte non plus de l'argument selon lequel le public devrait être protégé contre certaines personnes accusées d'infractions ne supposant pas la violence, par le biais d'un processus fédéral de réadaptation (ou, au moins, que le cas de la personne en question soit confié à des professionnels de la santé mentale qui pourront évaluer s'il est préférable d'avoir recours à des procédures d'internement ou de prestations de services bénévoles).

UN SYSTÈME PÉNAL D'INTERNEMENT : HYPOTHÈSES

La section précédente de ce chapitre avait porté sur la question de savoir si le Code criminel devrait prévoir l'établissement d'un système pénal d'internement. La suite du texte est basée sur l'hypothèse qu'un système pénal d'internement sera maintenu pour un certain nombre de personnes jugées aliénées au moment de l'infraction ou jugées inaptées à subir leur procès. Avant d'entreprendre l'étude des différents choix relatifs aux mesures non sentencielles et à la mise en liberté, nous devons présenter les hypothèses sur lesquelles ces choix sont fondés. Ces hypothèses sont les suivantes:

- a) Les objectifs principaux des mesures non sentencielles seront la protection de la société ainsi que le traitement et la réadaptation de l'inculpé.
- b) Certains critères seront établis dans le but de déterminer quelles personnes entreront dans les deux catégories (i.e. aliénées ou inaptées).

- c) L'éventail des mesures non sentencielles comprendra l'internement et la mise en liberté (conditionnelle ou inconditionnelle).
- d) Le choix des mesures non sentencielles sera fait d'après certains critères. Ces critères auront trait à: 1) la gravité de l'infraction dont la personne est accusée; 2) la dangerosité présente de l'inculpé; 3) la gravité du désordre mental; 4) le besoin actuel de traitement.
- e) Le choix de la décision appropriée sera fondé sur la notion de "la mesure la moins contraignante" ou de "la mesure la moins restrictive". Cela signifie que dans chaque cas, on choisira une mesure qui sera la moins restrictive pour la liberté de l'individu, tout en répondant aux objectifs de protection de la société, de traitement et de réadaptation de la personne.
- f) Ce système fera ressortir clairement le degré d'imputabilité des personnes responsables de la prise de décision.

Question 5

Devrait-on rendre obligatoire l'internement de la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale ou inapte à subir son procès, avant que la décision initiale ne soit rendue?

Discussion

Le public pourra être plus enclin à supporter (ou du moins à accepter) la défense d'aliénation s'il reçoit l'assurance que les personnes qui ont commis des actes de violence ne seront pas automatiquement libres de retourner dans la société. Quoique des questions d'intérêt public de ce genre doivent retenir notre attention, des dispositions législatives spéciales, selon lesquelles les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale seront traitées d'une façon substantiellement différente de celles qui sont internées sous des lois non pénales d'internement, pourraient soulever des problèmes constitutionnels et des préoccupations de politique sociale. Pour être acceptable, de telles lois ne doivent pas enfreindre la disposition de la Charte des droits qui garantit à tous la protection égale de la loi.

Comme nous l'avons déjà souligné, la loi actuelle exige l'internement de l'inculpé avant que la décision du

lieutenant-gouverneur ne soit connue (exception faite du cas des personnes jugées non coupables d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, pour cause d'aliénation mentale). Traditionnellement, le grand public a donné préférence à l'internement dans un hôpital pour la santé mentale ou dans un établissement du même genre. La raison d'un pareil placement a souvent été l'internement lui-même plutôt que le traitement qui devait suivre. On peut penser que l'un des objectifs visés par l'internement automatique est de décourager les plaidoyers frauduleux d'aliénation mentale.

L'internement automatique de la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale pourrait, cependant, ne pas tenir compte des changements possibles intervenus dans l'état mental de l'individu à partir du moment où il a commis l'infraction jusqu'au moment du verdict. Aux États-Unis, l'internement automatique à long terme a été jugé comme une violation du Bill of Rights. Puisque notre Charte des droits contient des dispositions analogues, des problèmes semblables pourraient surgir.

L'approche actuelle du Code pourrait fort bien être la plus simple et la plus expéditive. Puisque l'ordonnance intérimaire ne doit être rendue que pour une courte période de temps, on pourrait penser que le tribunal devrait être obligé de considérer des alternatives à l'internement. L'examen de ces différents choix se ferait au moment de la décision initiale ou peu après et pourrait, par conséquent, entraîner un dédoublement. Aussi, même s'il y avait eu un procès ou si le tribunal avait tenu une audition sur la question d'aptitude, la preuve présentée pourrait n'être pas pertinente à la question des mesures à prendre. Par conséquent, le tribunal pourrait n'avoir pas assez de preuves à sa disposition à partir desquelles choisir avec discernement une mesure non sentencielle appropriée.

D'un autre côté, bien que l'ordonnance intérimaire ne soit rendue que pour un court laps de temps, il peut arriver, en réalité, qu'elle dure plus longtemps. On devra préparer les rapports précécisionnels et le reste de la preuve avant la décision finale sur les mesures à prendre, ce qui nécessitera un placement intérimaire plus long. Le tribunal peut vouloir se demander, le cas échéant, quel environnement ou situation (i.e. internement/non-internement) serait le plus favorable à la préparation de ces rapports. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un inculpé inapte accusé d'une infraction relativement mineure, un placement communautaire assorti d'une évaluation en consultation externe serait la façon la plus appropriée d'évaluer le fonctionnement de l'inculpé dans la collectivité.

On peut faire valoir qu'une ordonnance d'internement obligatoire pourrait entraîner l'internement de personnes qui ne sont pas dangereuses. Ce genre d'ordonnance ne serait pas en accord avec le principe de "la mesure la moins restrictive". De plus, ce choix pourrait porter atteinte à l'une des garanties de la Charte qui porte sur la protection contre la détention arbitraire (art. 9) et peut-être aussi à la disposition visant la protection contre les traitements cruels et inusités (art.12), dans les cas où une personne non dangereuse est détenue simplement parce que le tribunal ne disposait pas d'un autre choix, moins restrictif. Enfin, l'internement obligatoire pourrait entraîner des coûts inutiles.

Choix I

Prévoir un éventail de choix d'ordonnances intérimaires, y compris la garde, la garde rigoureuse, la libération sous condition, etc.

Considérations

Cette approche permettrait probablement d'éviter la violation des art. 9 et 12 de la Charte. Bien plus, puisque l'internement intérimaire peut se poursuivre pour une longue période, il serait plus équitable de prendre, dès ce moment-là, la décision la plus appropriée. On pourrait aussi vouloir demander au tribunal de décider du genre de situation qui serait la plus favorable pour l'évaluation de l'individu, en préparation à la décision initiale. Cette approche respecte le principe de la "mesure la moins restrictive" et pourrait être meilleure que l'internement obligatoire, sur le plan coût-efficacité.

D'un autre côté, comme nous l'avons souligné plus tôt, il pourrait être impraticable de demander au tribunal d'évaluer les possibilités à ce moment prématuré, surtout en raison du fait qu'il devra répéter cette évaluation au moment de la décision initiale. Encore ici, le tribunal peut ne pas posséder assez de preuves pour pouvoir faire un choix éclairé. On peut soutenir également qu'une ordonnance rendue pour une période aussi courte ne mérite pas que l'on tienne une "mini-audition" dans le but de décider si elle est appropriée. En outre, cette approche pourrait ne pas garantir la protection du public, puisque l'individu ne serait pas automatiquement interné.

Si on prévoit un certain nombre de choix de placement possibles à l'étape de l'ordonnance intérimaire, on peut

soutenir que ces choix devraient être les mêmes pour les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale, aussi bien que pour les inculpés inaptes.

Théoriquement, on pourrait étudier ici un grand nombre de choix possibles, mais plusieurs d'entre eux devraient probablement être considérés à l'étape de la décision initiale, pourvu qu'ils le soient à ce moment-là.

"Garde rigoureuse dans le lieu et de la manière que la Cour ordonne" (statu quo pour les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale).

Cette approche suppose l'internement et permet au tribunal de formuler des conditions d'internement de manière à ce qu'elles puissent s'adapter aux différentes situations. Cette approche contribue à la protection du public et à ce que l'individu soit disponible pour une évaluation liée à la décision (et pour l'audition de la décision, le cas échéant).

Cependant, la loi n'indique pas clairement l'interprétation qu'il faut donner aux mots "garde rigoureuse". Ces mots peuvent vouloir dire un internement dans un établissement à sécurité maximale. Mais si c'était le cas, le tribunal ne pourrait plus agir avec souplesse, comme il semble pouvoir le faire présentement. Aussi, une pareille interprétation pourrait entraîner l'internement d'individus non dangereux pour lesquels une mesure moins restrictive serait plus appropriée. La disposition de la Charte concernant la détention arbitraire pourrait aussi s'appliquer dans de pareils cas (art. 9). Pour ces individus qui pourraient être placés dans un environnement moins restrictif, cette approche pourrait aussi être inutilement coûteuse.

Dans les provinces où il n'existe pas d'établissement sécuritaire pour la santé mentale, la seule réponse pratique à une disposition de ce genre serait probablement l'internement dans une prison.

"Garde" (statu quo pour les inculpés inaptes)

La signification du mot "garde" est probablement assez large pour permettre toute une série d'ordonnances d'internement, y compris l'internement dans des établissements à sécurité maximale, moyen et minimale. Si on choisissait l'environnement adéquat, la protection du public serait assurée. Il est possible, cependant, d'interpréter ce mot de façon stricte pour qu'il signifie "prison".

Bien que nous n'ayons pas l'intention de les étudier en détail, il existe plusieurs variations du modèle carcéral. Par exemple, le mot "internement" pourrait être substitué au mot "garde". On peut soutenir que ce terme est moins vague que le mot garde, mais il entraînerait sans doute les mêmes problèmes.

Le Code pourrait prévoir la possibilité d'internement dans un hôpital ou une prison. Cependant, certaines provinces peuvent ne pas être dotées d'hôpitaux pouvant contrôler adéquatement les individus dangereux. Si l'internement en prison était le seul choix, cela pourrait ne pas convenir aux personnes qui ont besoin d'être traitées pour un désordre mental grave.

Si la garde ou l'internement étaient les seuls choix, il se pourrait que certaines personnes soient détenues inutilement; on pense, par exemple, aux individus non dangereux et à ceux qui profiteraient davantage d'un traitement en consultation externe.

Libération sous condition

Il s'agirait ici de rendre une ordonnance non privative de liberté assortie de certaines conditions visant la réalisation des objectifs de l'ordonnance intérimaire. On pourrait, par exemple, ordonner à un individu de se présenter pour un traitement ou une évaluation en consultation externe en attendant la décision initiale.

Si ce choix était disponible à l'étape de l'ordonnance intérimaire, il représenterait une application du principe de "la mesure la moins restrictive". Ce choix entraînerait aussi des économies substantielles, puisque les services offerts à l'extérieur du système carcéral sont généralement moins coûteux. Aussi longtemps que le tribunal peut avoir recours à l'incarcération lorsque nécessaire, la sécurité du public serait assurée. L'incarcération peut aussi être nécessaire lorsque l'on craint que l'individu disparaisse s'il était libéré.

Question 6

En supposant que le tribunal ait à sa disposition un certain nombre de choix pour les ordonnances intérimaires, quels sont les critères qui devraient guider son choix?

Discussion

Le principe de la "mesure la moins restrictive" de même que la réalisation des objectifs de réhabilitation et de protection du public exigent que le Code fournisse des critères clairs et précis. Des critères vagues et trop larges octroyant un maximum de discrétion pourraient permettre à des considérations de politique publique et à des valeurs subjectives d'influencer indûment le processus de décision et pourraient entraîner des décisions inconséquentes. Ces critères pourraient également être remis en question aux termes des art. 7, 9 ou 15(1) de la Charte.

Choix I

Stipuler que l'on doit prendre en considération l'intérêt public et le meilleur intérêt de l'inculpé.

Considérations

De tels critères ne présenteraient probablement pas beaucoup de difficultés, car le tribunal est habitué à tenir compte des questions d'intérêt public. De plus, ces critères sont également compatibles avec ceux utilisés par les commissions d'examen (là où elles existent), qui ont fait savoir qu'elles n'éprouvent pas de difficultés à tenir compte de "l'intérêt du public" et ou de celui de l'individu.

On peut concevoir, cependant, que les expressions "l'intérêt du public" et "le meilleur intérêt de l'inculpé" peuvent se prêter à de nombreuses interprétations différentes et peuvent, par conséquent, susciter les préoccupations dont nous venons de parler.

Choix II

Stipuler que l'on doit prendre en considération le désordre mental et la dangerosité actuels.

Considérations

Ces critères sont analogues à ceux qui sont utilisés dans plusieurs provinces au sujet de l'internement non pénal. Les responsables se servent de ces critères pour guider leur choix dans des domaines spécifiques. Pourtant, étant donné que la dangerosité échappe à l'évaluation précise, ce critère pourrait poser certains problèmes.

Il faudrait peut-être mieux définir le terme "dangerosité". On pourrait, par exemple, le définir comme le risque imminent de causer des lésions corporelles graves sur la personne d'autrui. Pourtant, cette définition entraîne les mêmes problèmes associés au fait de prédire la dangerosité.

Choix III

Stipuler que d'autres facteurs doivent être considérés, comme la possibilité de recevoir un traitement, le nombre de lits disponibles pour les personnes qui reçoivent un traitement, les désirs de l'inculpé, la gravité de l'infraction, la probabilité que la personne sera disponible pour la décision, etc.

Considérations

Tous les facteurs que nous venons d'énumérer peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider de l'ordonnance intérimaire la plus appropriée. Nous discuterons de ces facteurs, de façon plus détaillée dans les pages qui suivent, au chapitre de la décision initiale et de l'examen.

Question 7

Comment l'ordonnance intérimaire devrait-elle être rendue?

Discussion

À l'heure actuelle, l'ordonnance intérimaire n'exige pas la tenue d'une audition spéciale. On peut soutenir que sans une audition, il est impossible de prendre une décision éclairée.

Choix I

Laisser au tribunal le soin de déterminer, à sa discrétion, le mécanisme nécessaire à l'obtention de la preuve.

Considérations

Ce n'est sans doute qu'exceptionnellement qu'une audition des exposés oraux du poursuivant ou de l'inculpé sera nécessaire; dans les autres cas, le tribunal pourrait rendre

son ordonnance seulement en fonction de la preuve présentée au procès. Cette approche donnerait au responsable de la décision assez de souplesse pour adapter les pratiques aux exigences de chaque cas. Cette façon de procéder permettrait aussi au tribunal de procéder de façon expéditive pour rendre des décisions qui ne sont après tout que des décisions intérimaires. Il est vrai que cette approche offrirait des avantages marqués pour le responsable des décisions, mais par contre elle n'assureraient pas la participation de toutes les parties au problème spécifique de l'ordonnance intérimaire. On risque donc de se retrouver avec un choix qui n'est peut-être pas le plus approprié.

Choix II

Exiger la tenue d'une audition en bonne et due forme avant que l'ordonnance intérimaire ne soit rendue.

Considérations

On pourrait, grâce à cette façon de procéder, s'assurer que l'ordonnance intérimaire comporte le choix le plus approprié. On pourrait aussi tenir compte le mieux possible des droits de l'individu à la liberté et de la protection du public. D'un autre côté, cette approche serait coûteuse en temps et en argent. Tout le processus pourrait être à recommencer bientôt, au moment de la décision initiale.

DÉCISION INITIALE

Question 8

Quels sont les choix dont devrait disposer le responsable de la prise de décision au moment de la décision initiale?

Discussion

La décision initiale concernant les personnes jugées inaptes à subir leurs procès ou celles qui ont été jugées non coupables d'actes criminels pour cause d'aliénation mentale est prise par le lieutenant-gouverneur de la province où l'inculpé est détenu. Le Code prévoit à l'art. 545(1): "[...] le lieutenant-gouverneur [...] peut a) rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit, ou b) s'il est d'avis que la mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à

l'intérêt public, rendre une ordonnance portant libération de l'accusé, soit inconditionnellement, soit aux conditions qu'il prescrit."

La loi ne dit rien de plus: elle n'indique pas quand une ordonnance de garde est préférable à une ordonnance portant libération, ou quand la libération sous condition est préférable à la libération inconditionnelle. En outre, s'il s'agit d'une libération sous condition, la loi n'indique pas quelle sorte de conditions pourraient être imposées. En pratique, le lieutenant-gouverneur choisit habituellement une ordonnance de "bonne garde".

À cet égard, c'est le mandat du lieutenant-gouverneur qui tient lieu de décision initiale. Une fois que cette ordonnance est rendue, elle dure pour une période indéterminée. Seul le lieutenant-gouverneur (ou le lieutenant-gouverneur en conseil) peut annuler l'ordonnance ou en changer les conditions et il n'est nullement obligé de le faire.

La procédure actuelle assure la protection de la société et, en théorie, accorde une certaine souplesse. Dans la pratique, cependant, on a pu constater que les mots "bonne garde" sont vagues et il faudrait en éclaircir le sens avant d'en faire une règle souple. Par exemple, nous ne savons pas quel degré de sécurité l'établissement de détention doit pouvoir offrir.

Il semblerait approprié que l'établissement chargé de l'internement reçoive des directives claires à ce sujet. Certaines juridictions estiment que la question du degré de sécurité à imposer est de leur ressort. On peut trouver à l'occasion, dans le mandat du lieutenant-gouverneur, des termes comme "sécurité maximale" et "sécurité médium", mais souvent il n'y a rien de plus précis. Il en résulte donc des interprétations variées. Par exemple, il peut arriver qu'une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale ou qu'une personne jugée inapte soit détenue dans un établissement à sécurité "médium" pendant la nuit et qu'on lui permette de travailler dans la collectivité pendant la journée.

Les dispositions actuelles du Code ne disent pas non plus ce que signifie la "manière" d'effectuer la garde qui peut faire l'objet de l'ordonnance du lieutenant-gouverneur. S'agit-il de directives précises au sujet des mesures de restriction ou de traitement?

Ce terme pourrait être remplacé par une série d'autres expressions comme: "bonne garde" seulement, ou "garde

rigoureuse" dans le lieu et de la manière prescrits par le responsable de la prise de décision (formulation inchangée en ce qui concerne les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale), ou "garde rigoureuse" seulement ou "garde dans le lieu et de la manière que prescrit le responsable de la prise de décision" ou "garde" (formulation inchangée de l'ordonnance intérimaire concernant les inculpés inaptes), ou "internement" seulement, ou "internement dans un hôpital" (ou autre établissement de traitement) ou "internement dans un hôpital de la manière prescrite par le responsable de la prise de décision" ou "internement en prison" ou encore "internement dans une prison de la manière que prescrit le responsable de la prise de décision" et ainsi de suite. Cependant, si on permet au responsable de la prise de décision de décider de la manière dont un individu devra être détenu, on impose probablement des restrictions injustifiées à l'individu et à l'établissement psychiatrique chargé de sa réadaptation. Aussi, l'approche actuelle peut entraîner l'internement de personnes non dangereuses pour lesquelles une mesure moins restrictive aurait été plus appropriée.

Ces différents choix comportent aussi des lacunes; nous avons discuté de quelques-unes d'entre elles dans la section concernant les ordonnances intérimaires en attendant la décision initiale. Il est fort possible que si on place le responsable de la prise de décision devant une série de choix sans exiger que la mesure la moins restrictive soit choisie, cette personne choisira invariablement la mesure la plus restrictive. Ceci est particulièrement plausible dans les cas où celui qui doit prendre la décision initiale n'a pas pu obtenir des renseignements détaillés au sujet de l'inculpé, pendant une audition ou autrement. Si on adopte sans justification la mesure la plus restrictive, cela entraînerait probablement l'internement de personnes non dangereuses qui auraient bénéficié davantage de mesures moins restrictives; cela serait contraire à l'esprit de la Révision du Droit pénal et, de ce point de vue, ce serait un gaspillage. Une pareille façon de procéder pourrait aussi entraîner des contestations judiciaires, selon la Charte des droits.

Les dispositions de la loi actuelle relatives à la libération inconditionnelle et à la libération sous condition permettent des mesures non privatives de liberté qui peuvent être assorties de conditions favorisant la réalisation des objectifs de la décision initiale. Par exemple, un individu pourrait devoir se présenter dans un établissement psychiatrique pour recevoir un traitement en consultation externe et être obligé de se présenter à une personne désignée, à des intervalles réguliers. Ce genre

d'approche pourrait être particulièrement approprié pour les individus qui ne sont pas dangereux. Comme le soutient la Commission de réforme du droit: "un jugement d'inaptitude ne devrait pas toujours entraîner la détention [...]". Par ailleurs, la libération inconditionnelle serait appropriée, notamment, dans le cas d'un inculpé qui a été acquitté pour cause d'aliénation mentale, qui n'est pas dangereux et qui ne souffre plus de désordre mental. Ce genre de décision serait également appropriée dans le cas d'un inculpé inapte, accusé d'une infraction sans violence, qui ne deviendra probablement jamais apte (par exemple, une personne atteinte d'arriération mentale grave); cette personne pourrait sans doute être libérée et recevoir des soins par l'entremise des services provinciaux pour la santé mentale. D'un autre côté, plusieurs soutiendront que l'intérêt de la sécurité publique exige que les inculpés souffrant de désordre mental ou les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ne soient pas libérées inconditionnellement sans avoir fait l'objet de surveillance pour une période de temps déterminée. Si la personne qui doit prendre la décision ne peut obtenir les renseignements nécessaires, au cours d'une audition ou d'un autre mécanisme, le choix de la libération absolue, un choix assez draconien, pourrait, aux yeux de certains, mettre en danger la sécurité publique.

Note

Les différentes mesures dont nous allons discuter dans les pages qui suivent, ne s'excluent pas nécessairement les unes les autres. On peut en choisir une à la fois ou plusieurs en combinaison. Certaines de ces mesures peuvent être réalisables seulement si le même organisme rend à la fois l'ordonnance intérimaire et la décision initiale. Par exemple, si c'est un tribunal judiciaire qui prend les deux décisions, le pouvoir d'ordonner une évaluation psychiatrique à l'étape de l'ordonnance intérimaire lui serait très utile. Il pourrait ainsi obtenir les renseignements dont il a besoin pour prendre la décision initiale. Si la situation actuelle demeurait inchangée, il serait difficile de mettre en place un mécanisme permettant d'ordonner une évaluation psychiatrique.

Choix I

S'en tenir à la façon actuelle de procéder, mais stipuler qu'il faudra recourir à la mesure la moins restrictive, à moins qu'il existe des circonstances justifiant une mesure plus restrictive.

Considérations

Cette façon de procéder est compatible avec les objectifs généraux de la Révision du Droit pénal. On pourrait ainsi obtenir suffisamment d'information pour prendre une décision éclairée. Notons cependant que si aucune disposition ne permettait au responsable de la prise de décision d'obtenir certains renseignements avant de rendre sa décision, la sécurité publique pourrait être gravement compromise.

Choix II

Prévoir la possibilité de rendre une ordonnance de libération absolue assortie d'une condition selon laquelle l'individu devrait se présenter pour une évaluation. Cette évaluation pourrait éventuellement conduire à l'internement en application des lois provinciales sur la santé mentale.

Considérations

Comme nous l'avons fait remarquer lorsque nous avons parlé des ordonnances intérimaires, les recommandations 12 et 25 du Rapport de 1976 de la Commission de réforme du droit du Canada suggèrent que le verdict de "non culpabilité pour cause d'aliénation mentale" devrait être un véritable acquittement, sous réserve toutefois d'une audition obligatoire postérieure au verdict et visant à déterminer s'il convient de confier l'individu à une institution psychiatrique sous l'empire d'une loi provinciale. La présente approche serait compatible avec ces recommandations.

En même temps, ce choix contribuerait dans une large mesure à la protection du public et à ce que les personnes qui ont besoin de traitement puissent le recevoir. Si un individu n'est pas dangereux et qu'il ne satisfait pas aux critères d'internement non pénaux établis par les provinces, mais qu'il souffre d'une maladie mentale, sa situation aura été portée à l'attention de professionnels de la santé mentale qui pourront lui offrir un traitement psychiatrique, sur une base volontaire. Il faut remarquer cependant que dans la mesure où ces individus seraient traités de façon différente dans différentes provinces en raison des variations qui existent entre les critères d'internement non pénal, ce choix pourrait entraîner une violation de l'article 15(1) de la Charte des droits.

000211

Choix III

Stipuler que l'évaluation psychiatrique puisse faire l'objet d'une ordonnance.

Considérations

À l'heure actuelle, le tribunal doit ordonner l'internement immédiatement après un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale (pour ce qui est des actes criminels), ou dès qu'un individu est jugé inapte à subir son procès. Étant donné que l'internement constitue le seul choix, il n'existe pas de raison, semble-t-il, qui puisse justifier le tribunal à vouloir recevoir plus d'information afin de prendre la meilleure décision. Bien que la décision initiale du lieutenant-gouverneur donne lieu à un certain nombre de choix, que ce soit la détention sous bonne garde ou la libération sous condition ou encore la libération absolue, il n'existe dans le Code aucun mécanisme qui permette d'obtenir plus de renseignements et des rapports d'évaluation, à ce moment précis.

Le présent choix représente une combinaison de plusieurs autres choix dont nous avons déjà parlé. Il s'agit ici de décider si la personne qui prend la décision initiale, par exemple le lieutenant-gouverneur, devrait pouvoir assortir son ordonnance d'une condition: que l'individu se présente pour une évaluation préparatoire à la décision initiale (que cet individu soit alors incarcéré ou non). Ce genre d'ordonnance pourrait être combiné avec l'un ou l'autre des choix suivants. Par exemple, un individu pourrait être interné dans un hôpital juste assez longtemps pour subir une évaluation et pour qu'on puisse préparer un rapport pré-décisionnel. Une fois le rapport terminé, l'individu pourrait être libéré à certaines conditions, en attendant la date de l'audition sur la question de la décision initiale ou la décision initiale elle-même (lorsqu'il n'y a pas d'audition).

Bien que ce mécanisme soit quelque peu analogue au processus du renvoi, nous en parlons à ce moment-ci parce que ce choix pourrait être considéré comme un choix viable et faire partie du processus de décision initiale.

Étant donné que cette approche pourrait permettre l'internement dans un hôpital sans audition préalable, pour la seule période nécessaire à l'évaluation psychiatrique précédant la décision initiale ou l'audition, il nous semble qu'elle serait compatible avec l'esprit du principe de la "mesure la moins restrictive". Cette approche permet aussi

à la personne qui doit prendre la décision initiale d'ordonner que l'on procède aux évaluations nécessaires, dans le but d'atteindre la décision initiale la plus appropriée (particulièrement dans les cas où une évaluation n'a pas déjà été faite). En outre, cette approche permet la mise à jour des évaluations. Dans le cas des personnes acquittées pour cause d'aliénation, par exemple, les évaluations psychiatriques antérieures auront probablement porté sur l'état mental de l'inculpé au moment de l'infraction. Si aucune évaluation récente de l'état mental actuel de l'individu n'a été faite, on pourrait vouloir obtenir un examen récent. On pourrait utiliser le même raisonnement pour ce qui est de l'inculpé jugé inapte à subir son procès et qui n'a pas subi d'examen psychiatrique récent. Dans ce cas, il serait plausible qu'une évaluation antérieure faite à l'occasion d'une audition sur la question d'aptitude ait porté sur la question de fond de la capacité mentale de l'inculpé à subir son procès, plutôt que sur les questions touchant précisément les mesures à prendre.

Choix IV

Conférer à la personne responsable de la décision initiale le pouvoir d'ordonner des mesures restrictives ou un traitement obligatoire.

Considérations

Mesures restrictives

Il serait sans doute justifié d'ajouter au pouvoir actuel d'ordonner la garde prévu par le Code, le pouvoir d'ordonner des mesures restrictives. Il est vrai qu'en vertu de la common law, il incombe présentement aux établissements de détention de s'assurer que les personnes qui s'y trouvent sont protégées contre les crises de violence des patients et des détenus; on s'attend d'ailleurs à ce que ces établissements prennent des mesures raisonnables pour empêcher les manifestations de violence. Pourtant les professionnels de la santé mentale pourraient se sentir plus à l'aise si la loi leur conférait ce pouvoir de façon claire, particulièrement lorsqu'ils utilisent des médicaments comme moyen de contrôle du comportement.

Quand nous avons parlé des renvois sur la question d'aptitude à subir le procès, nous nous sommes demandés: a) si le consentement de l'inculpé était pertinent et b) si l'établissement où se fait l'évaluation et son personnel devaient pouvoir dispenser un traitement visant à rendre l'individu apte à subir son procès. Si l'objectif est de

permettre à l'inculpé de subir son procès aussitôt que possible et si l'inculpé peut être rendu "chimiquement apte" durant le processus de renvoi, certains pourraient considérer le traitement obligatoire comme un choix justifiable. En supposant que ce soit le cas, on pourrait aussi invoquer ce genre de raisonnement au moment de l'ordonnance intérimaire ou de la décision initiale. Si une ordonnance de traitement faisait partie de l'évaluation au moment de l'ordonnance intérimaire, en attendant le moment de la décision initiale, ce mécanisme permettrait d'éviter de prendre une décision initiale puisque l'inculpé serait prêt à subir son procès avant le moment de la décision initiale.

En autant que l'on puisse rendre l'inculpé "chimiquement apte" à subir son procès aussitôt que possible, il serait à la fois commode et expéditif de conférer le pouvoir d'ordonner un traitement au moment de la décision initiale (particulièrement lorsque l'inculpé doit entrer à l'hôpital). Ceci pourrait être particulièrement approprié lorsque l'état de l'inculpé peut être amélioré par un traitement. Notons ici que certaines provinces ont adopté une approche de traitement obligatoire pour les patients en psychiatrie qui refusent le traitement. Par contre, certains professionnels de la santé mentale font souvent valoir qu'ils travaillent dans des établissements pour la santé mentale et non pas dans des prisons. (Ils estiment que lorsque des personnes qui doivent être détenues et qui souffrent d'une maladie mentale "traitable" refusent d'être traitées, ce serait un gaspillage de soins, de ressources et de temps précieux de ne pas dispenser le traitement). D'après eux, il y va de leur responsabilité ou de leur mandat d'essayer de réadapter ce genre d'individus pour qu'ils puissent être libérés, en toute sécurité, dans la collectivité. D'un autre côté, certains prétendent qu'il est injustifié d'obliger des personnes compétentes sur le plan mental, en quelque circonstance que ce soit, à recevoir un traitement. En outre, certaines formes de traitement psychiatrique par exemple, la psychochirurgie) pourraient être considérées comme un traitement "cruel et inusité", selon l'art. 12 de la Charte des droits. Si on permet les traitements obligatoires, on risque de ne pas tenir compte du droit des personnes mentalement compétentes de refuser le traitement. Il est vrai que certains inculpés, jugés inaptes à subir leur procès, n'ont probablement pas la compétence mentale nécessaire pour consentir au traitement, mais d'autres possèdent cette compétence. Même lorsque ces individus ne sont pas mentalement compétents, on peut faire valoir que les règles habituelles de pratique relatives à l'obtention d'un consentement par substitution, de la part du plus proche parent, devraient faire partie de ce genre de disposition.

Question 9

Quels sont les facteurs qui devraient entrer en ligne de compte lors de la décision initiale?

Discussion

À l'heure actuelle, les seuls critères dont tient compte le lieutenant-gouverneur (en sa qualité de responsable de la décision initiale), au moment où il doit ordonner une libération sous condition ou une libération absolue en application de l'art. 545(1)b) du Code, sont "le véritable intérêt de l'accusé [...]" et "l'intérêt public [...]". Le Code ne dit rien des critères dont il doit tenir compte lors de l'ordonnance de "bonne garde". Nous allons donc énumérer dans les pages qui suivent un certain nombre de critères précis dont on pourrait tenir compte avant de prendre une décision au sujet des mesures telles que l'internement, la libération sous condition ou la libération absolue.

Critères relatifs à l'internement

S'il fallait satisfaire à des critères plus précis avant d'interner des inculpés inaptes et des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale, cette procédure serait analogue à celle utilisée pour l'internement non pénal selon les lois provinciales sur la santé mentale. L'un des critères que l'on pourrait emprunter aux lois provinciales serait celui de la "dangerosité actuelle". La notion de dangerosité comporte plusieurs éléments. L'un de ces éléments pourrait, par exemple, être exprimé de la façon suivante: "degré de risque pour sa propre sécurité". Il est vrai qu'un critère qui tiendrait compte de cet élément contribuerait à protéger l'individu suicidaire ou celui qui est incapable de prendre soin de lui-même; cependant, on peut soutenir que les lois pénales ne sont pas le meilleur moyen d'interner des individus pour leur propre sécurité et bien-être. Les critères touchant la dangerosité vis-à-vis autrui pourraient prendre la forme suivante: "risques pour la sécurité d'autrui", "risques de causer des lésions corporelles graves à autrui", "dangerosité à l'égard d'autrui", "l'intérêt public", "la sécurité publique" et ainsi de suite.

Il est difficile de préciser ce que signifie présentement la notion d'intérêt public, si ce n'est la notion de sécurité publique ou de protection du public par rapport à l'inculpé. On y gagnerait donc à préciser davantage la signification de cette notion. Ce genre d'éclaircissement

favoriserait l'utilisation plus fréquente du principe de la "mesure la moins restrictive". Cela pourrait aussi aider à prévenir des contestations judiciaires selon les art. 7 ou 9 de la Charte des droits. Comme nous l'avons déjà noté, la notion de dangerosité présente certains problèmes. Quelques-uns de ces problèmes pourraient être résolus par le recours à des critères plus précis qui ne supposent pas l'application du principe traditionnel de parens patriae. Si l'on adoptait un critère portant sur le degré de dangerosité, dont il faudrait tenir compte avant de prendre la décision d'interner, cette façon de procéder serait plus compatible avec le principe de la "mesure la moins contraignante ou restrictive". Compte tenu de notre désir d'en arriver à une plus grande précision et à l'adoption de la "mesure la moins restrictive", nous devrions peut-être considérer quels critères devraient guider la décision d'internement dans un hôpital. L'un de ces critères pourrait être la "maladie mentale présente" ou le "désordre mental". (Comme nous l'avons souligné à maintes reprises dans les chapitres précédents, la définition que nous donnons à la maladie mentale ou au désordre mental a une importance critique tout au long de ce processus. Une définition assez restreinte pourrait être "maladie mentale" [disease of the mind]. Une définition plus large pourrait comprendre également "déséquilibre mental"). L'utilisation de ce critère contribuerait à ce que les personnes atteintes de désordre mental reçoivent un traitement et à ce que celles qui ne sont pas mentalement déséquilibrées ne soient pas placées dans des hôpitaux ou traitées inutilement. Un avantage manifeste serait l'utilisation à bon escient des ressources humaines et financières. Si le désordre mental n'était pas considéré comme un facteur, il pourrait en résulter une contestation aux termes des art. 7, 9, 11e), 12 ou 15(1) de la Charte des droits.

D'autres critères qui pourraient s'appliquer à l'internement à l'hôpital sont les suivants: le désordre mental de l'individu pourrait-il s'améliorer à la suite d'un traitement; existe-t-il un traitement approprié; y a-t-il des lits disponibles pour les soins à recevoir à l'hôpital; la personne atteinte de désordre mental consent-elle au traitement ou au placement recommandé (ceci serait une question très importante lorsque l'inculpé possède la compétence mentale pour donner son consentement au traitement ou pour le retirer; autrement, ce serait un gaspillage de temps et de ressources de prendre une décision de traitement à moins que l'inculpé ne désire y collaborer ou à moins qu'il soit possible, selon la loi, de dispenser un traitement obligatoire à ce genre de personnes).

Si l'internement en prison était l'un des choix disponibles lors de la décision initiale, on pourrait adopter certains critères appropriés qui tiendraient compte du coût-efficacité et qui pourraient aussi tenir compte de la dangerosité, et de l'un ou l'autre des facteurs suivants: la pénurie d'établissements de traitement sécuritaires, le désordre mental "intraitable", l'absence de désordre mental, le refus de consentir au traitement.

Critères relatifs à la libération sous condition

Si la libération sous condition faisait partie des choix disponibles lors de la décision initiale, l'absence de dangerosité pourrait manifestement constituer une condition préalable à ce choix. Cependant, le problème de prédire la dangerosité est, dans bien des cas, considérable. Si l'absence de dangerosité entraînait automatiquement la libération, certains individus non dangereux pour qui l'internement serait la meilleure façon d'être traités pourraient ne pas faire l'objet de la meilleure décision possible.

Une autre exigence préalable à la libération sous condition (contrairement à la libération absolue) pourrait être la présence d'une maladie ou d'un désordre mental. Grâce à ce genre de critères, les inculpés qui ont encore besoin de traitement se verraient obligés de se présenter pour un traitement en consultation externe.

D'autres critères que l'on pourrait vouloir considérer sont: la probabilité que l'inculpé souffrant d'un désordre mental réponde favorablement au traitement, la disponibilité du traitement nécessaire et le consentement de l'individu (lorsqu'il possède la compétence mentale nécessaire).

Critères relatifs à la libération inconditionnelle

On pourrait exiger que les personnes soient libérées inconditionnellement à moins qu'il soit prouvé qu'elles sont dangereuses ou qu'elles souffrent d'un désordre mental "traitable" (ou l'un et l'autre). Dans ce cas, on pourrait soutenir que la libération inconditionnelle répondrait au principe de la "mesure la moins restrictive". Cependant, le public pourrait être hésitant à appuyer une approche qui placerait sur la Couronne le fardeau de démontrer pourquoi la détention est nécessaire.

Question 10

Qui devrait prendre la décision initiale concernant les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et les inculpés inaptes?

Discussion

À l'heure actuelle, la décision initiale relève d'un pouvoir fédéral délégué au lieutenant-gouverneur de chaque province. Comme nous l'avons déjà dit, le lieutenant-gouverneur signe une ordonnance pour la bonne garde d'un inculpé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit, ou une ordonnance portant libération inconditionnelle ou libération sous condition de l'inculpé.

L'identité du responsable de la décision initiale aura des répercussions sur la procédure. Par exemple, si la décision initiale est prise par un tribunal judiciaire, les procédures seraient probablement assez rigoureuses et s'inscriraient dans le contexte du système contradictoire. Au contraire, si la décision était confiée à un tribunal administratif, les procédures seraient plus souples. Si l'on s'en tient au statu quo et que le lieutenant-gouverneur de chaque province continue à prendre la décision, on ne pourrait faire que très peu de suggestions au sujet de la manière dont la décision initiale devrait être prise. Par cette façon de procéder, on maintiendrait la prérogative traditionnelle de la Couronne, en vertu de laquelle la Couronne, à titre de parens patriae, exerce une fonction de protection par rapport à certains membres de la société. Cette approche s'est révélée commode, relativement peu dispendieuse et plusieurs la considèrent efficace et désirable. Cependant, on pourrait soutenir que puisque le rôle de l'exécutif est habituellement de s'occuper de problèmes plus larges de politique sociale, il pourrait ne pas être approprié de lui demander de prendre des décisions qui affectent les individus. Un organisme spécialisé pourrait être mieux en mesure d'acquérir l'expérience nécessaire et disposerait de plus de temps et de ressources pour pouvoir prendre des décisions initiales appropriées.

Traditionnellement, le lieutenant-gouverneur n'avait pas les attributions qui lui auraient permis d'affecter à l'examen individuel de chacun des cas le temps et les ressources nécessaires. Selon la pratique actuelle, l'individu au sujet duquel la décision est prise n'a habituellement aucune possibilité de faire connaître son point de vue. Qui plus est, le pouvoir de décision relatif à la décision initiale est souvent délégué aux membres du personnel d'un

gouvernement provincial. Une pareille façon de procéder qui ne serait pas assortie de moyens de protection greffés à la procédure elle-même, pourrait entraîner des décisions inconséquentes et imprévisibles. Celles-ci pourraient faire l'objet de contestations selon l'art. 9 de la Charte lequel protège contre la détention arbitraire. Disons enfin que cette approche ne favorise pas l'imputabilité.

Choix I

Stipuler que la décision sera prise par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Considérations

De cette façon, la prérogative traditionnelle de la Couronne serait maintenue, mais elle serait assortie d'une imputabilité politique. Cette approche est assez commode et peu dispendieuse; on y a eu recours dans certaines provinces pour assurer l'examen permanent des dossiers des personnes détenues aux termes d'un mandat du lieutenant-gouverneur.

Par contre, cette approche comporte plusieurs des désavantages dont nous avons parlé plus haut au sujet des décisions prises par le lieutenant-gouverneur lui-même. Il ne faut pas oublier non plus que les décisions prises à ce niveau pourraient être entachées de considérations sociales et politiques qui affecteraient indûment l'individu dans l'exercice de ses droits. En outre, les cabinets provinciaux n'ont pas toujours les ressources spécialisées, nécessaires à la réalisation de cette tâche. La mise sur pied d'un organisme spécialisé qui agirait à titre consultatif auprès de l'exécutif pourrait être incommode et coûteuse. Il se pourrait alors que des décisions soient prises par l'organisme consultatif et approuvées sans discussion par l'exécutif. L'expérience démontre que lorsque l'exécutif choisit de ne pas suivre les conseils d'un organisme consultatif, il en résulte habituellement l'imposition de mesures de sécurité plus strictes qui peuvent, dans certains cas, représenter une violation des droits de l'individu.

Choix II

Stipuler qu'il appartient à un tribunal judiciaire de prendre la décision initiale (Commission de réforme du droit du Canada).

Considérations

C'est à un tribunal judiciaire qu'il incombe habituellement de prendre les autres décisions, par exemple de déterminer les sentences. Le tribunal est donc probablement l'organisme le mieux en mesure de prendre également la décision initiale. Rappelons aussi que, dans notre système juridique, il appartient traditionnellement au tribunal de défendre les droits et libertés individuels et de protéger l'intérêt public. Donc, puisque cette décision initiale suppose l'application de critères juridiques à des situations factuelles, le tribunal pourrait bien être l'organisme le mieux placé pour exécuter cette tâche. En outre, grâce aux moyens de protection offerts par la procédure, les tribunaux pourraient être en mesure de prendre des décisions conséquentes, prévisibles et équitables. Le tribunal possède aussi l'expérience nécessaire pour examiner sous tous ses aspects la preuve qui lui est présentée et il peut mettre en perspective les témoignages des témoins-experts, par exemple les psychiatres. Les procédures d'un tribunal judiciaire contribuent également à assurer l'imputabilité; elles se déroulent en audience publique et la décision du tribunal peut faire l'objet d'un appel et d'une révision. Aussi, les tribunaux sont impartiaux en ceci qu'ils ne sont pas obligés de tenir compte de considérations d'ordre social et politique. Le tribunal est une institution qui jouit de l'acceptation du public et dont le pouvoir de décision est perçu comme légitime. On peut donc penser que le public lui accorderait un haut degré de respect si la décision initiale était prise par lui. Comme le soulignait encore la Commission de réforme du droit du Canada, le tribunal qui entend l'audition sur la question d'aptitude ou le procès serait déjà très bien informé des faits de la situation et des circonstances de chaque individu. Le tribunal serait probablement en mesure de tenir une audition sur la question de la décision initiale, de façon rapide et efficace, sans les délais que comporte habituellement le renvoi d'une question à un autre organisme.

D'un autre côté, cette façon de procéder pourrait augmenter la charge de travail de nos tribunaux, qui sont déjà débordés. Dans un autre ordre d'idées, certains groupes professionnels sont d'avis que la décision initiale étant essentiellement une décision clinique, les juges et les avocats ne devraient pas en être les principaux responsables. Cette approche ne permettrait pas non plus à un organisme spécialisé dans ce domaine de faire connaître son point de vue. On peut s'inquiéter aussi du fait que les preuves exigées par le juge lors de l'audition d'aptitude ou du procès puissent avoir un effet préjudiciable sur

l'individu lors de l'audition sur la question de la décision initiale.

Choix III

Conférer à un tribunal administratif le pouvoir de prendre la décision initiale.

Considérations

On établit généralement des tribunaux administratifs dans des domaines techniques ou spécialisés et où la charge de travail est importante. Ils peuvent permettre plus de souplesse pour ce qui concerne le choix des membres de ce tribunal, son rôle et son fonctionnement. Ils peuvent être composés de membres de différentes disciplines qui possèdent à la fois l'expérience et les connaissances propres à leur discipline. Les procédures d'un tribunal administratif ne sont pas habituellement aussi rigides que celles d'un tribunal judiciaire; c'est pourquoi un tribunal de ce genre pourrait prendre des décisions plus variées et faire preuve de plus de créativité. Il pourrait aussi adopter des façons de procéder qui favoriseraient la participation d'un plus grand nombre de personnes sans formation juridique. Bien que les recommandations ou décisions du tribunal puissent ne pas faire l'objet d'appel, on pourrait en assurer l'imputabilité au moyen d'un processus de révision judiciaire. Le recours aux tribunaux administratifs favoriserait grandement la confidentialité dans les cas où cela est jugé nécessaire.

D'un autre côté, le choix d'un tribunal administratif pourrait se révéler inapproprié lorsqu'il s'agit de décisions où la liberté individuelle et les droits constitutionnels sont en jeu. Même si on ajoutait certaines protections sur le plan de la procédure, les tribunaux administratifs ne disposent pas, de façon générale, de moyens de protection aussi sûrs que ceux dont disposent les tribunaux judiciaires. Bien que l'imputabilité puisse être assurée par un mécanisme de révision judiciaire, l'expérience prouve que les tribunaux judiciaires hésitent à réviser les décisions des tribunaux administratifs sur les questions de fond. De plus, les décisions des tribunaux administratifs ne font habituellement pas l'objet de l'examen minutieux de la presse ou du public.

Si on confiait la prise de décision à un tribunal administratif, il y aurait plusieurs façons de procéder. Par exemple, le tribunal pourrait être constitué entièrement

de professionnels de la santé mentale. Mais cette approche ne permettrait pas la participation de représentants de l'intérêt public et du monde juridique. De façon analogue, un tribunal constitué entièrement d'avocats et de juges ne permettrait pas aux professionnels de la santé mentale de prendre les décisions (ceux-ci pourraient, il est vrai, agir à titre consultatif auprès du tribunal). Enfin, le tribunal pourrait être composé uniquement de profanes, qui pourraient, au besoin, recevoir les suggestions de médecins et de juristes qui agiraient à titre de conseillers. Cette façon de procéder comporterait cependant certains désavantages: le tribunal ne bénéficierait pas de la participation active des professionnels de la santé mentale et des avocats, laquelle participation serait nécessaire pour que le tribunal puisse traiter de sujets psychiatriques compliqués et qu'il puisse fonctionner de façon uniforme sur le plan de la procédure. En outre, les personnes qui n'ont pas de formation juridique et qui n'ont pas l'habitude de peser des témoignages d'experts éprouveraient des difficultés considérables à prendre les décisions nécessaires, si elles n'étaient pas orientées par un juge.

La meilleure approche serait sans doute de constituer un tribunal formé à la fois de psychiatres, d'avocats et de profanes. Ce modèle a déjà fait ses preuves dans le domaine de la santé mentale, au sujet de l'examen des décisions d'internement non pénal. C'est aussi la formule établie par le Code criminel, à l'art. 547, pour les commissions d'examen.

Question 11

Combien d'organismes devraient prendre part à la décision initiale?

Discussion

L'article 547(1) du Code criminel stipule que le lieutenant-gouverneur d'une province peut nommer une commission pour examiner le cas de chaque personne qui est sous garde dans un lieu de ladite province en vertu d'une ordonnance rendue en conformité de l'article 545 ou des paragraphes 546(1) ou (2). Le mandat de cette commission est d'aider le lieutenant-gouverneur dans sa décision d'annuler ou de maintenir en vigueur le mandat. L'examen se fait en deux étapes. La commission examine chaque cas et présente ses recommandations au lieutenant-gouverneur (en Ontario, au lieutenant-gouverneur en conseil) qui prend alors la décision finale. L'exécutif accepte habituellement

les recommandations de la commission, bien qu'il ne soit pas obligé de le faire. L'examen des décisions initiales est une tâche présentement divisée entre le lieutenant-gouverneur (qui prend la décision finale) et un organisme administratif (dont le rôle est seulement de faire des recommandations). On pourrait s'inspirer de ce genre d'approche pour le choix de la décision initiale.

Confier à un seul organisme le soin de prendre la décision initiale constitue sûrement le choix le moins dispendieux et celui qui exige le moins de temps. Si on devait alors s'en remettre à deux organismes, il pourrait en résulter des retards dans les décisions initiales. Dans ce cas, l'ordonnance intérimaire rendue immédiatement après la conclusion d'aliénation mentale ou d'inaptitude pourrait prendre plus d'importance. Même si la décision était prise par deux organismes, il est possible qu'elle serait prise en réalité par un seul organisme, alors que l'autre l'approuverait sans discussion.

D'un autre côté, la mise en place d'un système à deux paliers à l'étape de la décision initiale serait relativement facile; on pourrait simplement élargir le mandat des commissions d'examen existantes. On pourrait ainsi profiter de l'expérience déjà acquise par ces commissions. Si l'on demandait à un deuxième organisme de prendre la dernière décision, on favoriserait aussi une meilleure imputabilité. Par ailleurs, si le premier organisme possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour prendre une décision judicieuse, et si le second organisme ne fait qu'approuver sans discussion cette décision, ce serait une approche dispendieuse et incommode qui exigerait beaucoup trop de temps.

Question 12

La personne qui prend la décision initiale devrait-elle tenir une audition au préalable?

Discussion

Selon les dispositions actuelles du Code, le lieutenant-gouverneur prend la décision initiale sans avoir à tenir une audition ou à se conformer à quelque autre procédure établie. Si cette approche demeurait inchangée, la décision initiale pourrait être prise sans avoir à suivre des règles strictes de procédure et serait plutôt une décision administrative. Cette façon de procéder pourrait être particulièrement appropriée dans les juridictions où il y a

une pénurie grave de fonds et d'établissements adéquats, et où les décisions doivent être prises rapidement et efficacement.

D'un autre côté, la discrétion dont jouit le lieutenant-gouverneur ne permet pas à l'individu de faire connaître son point de vue. Cette façon de procéder pourrait aller à l'encontre des dispositions de la Charte des droits (voir les articles 7 et 9). Une pareille méthode pourrait aussi entraîner des décisions inconséquentes, à la fois au sein d'une même province et entre les diverses régions du pays. Un autre désavantage, c'est que cette méthode ne favorise en rien l'imputabilité.

Choix I

Prévoir une audition de style judiciaire en bonne et due forme (Commission de réforme du droit du Canada).

Considérations

Cette approche serait réalisable si le responsable de la décision initiale était soit un tribunal judiciaire, soit un tribunal administratif. Cette méthode serait compatible avec la manière dont les inculpés déclarés coupables reçoivent leur sentence et pourrait même être requise, en conformité avec la disposition sur l'égalité de la Charte des droits (art. 15(1)). Une audition en bonne et due forme aurait l'avantage de réduire les risques de décisions arbitraires et pourrait aussi faire taire les critiques de ceux qui prétendent, notamment les avocats de la défense, que la procédure actuelle relative à la décision initiale est injuste.

Une audition en bonne et due forme permettrait au responsable de la prise de décision d'avoir accès à tous les renseignements dont il a besoin. Cette méthode serait plus compatible avec la Charte des droits qui pourrait exiger, de par l'art. 7, que l'on tienne une audition, sous une forme ou une autre. Cela favoriserait également le respect du grand public pour l'administration de la justice pénale. Par ailleurs, si on donnait à l'individu l'occasion de participer à la décision initiale, celui-ci pourrait se sentir mieux disposé à participer à un programme de traitement.

On peut faire valoir d'un autre côté que les auditions n'entraînent pas nécessairement de meilleures décisions sur la question des mesures à prendre. Il pourrait en résulter

un processus plus légaliste, incommode et coûteux. En outre, si les critères qui président à la décision initiale sont larges et s'ils sont fondés d'abord sur des considérations de politique sociale, il pourrait être plus approprié pour le responsable de la prise de décision d'adopter une méthode moins rigide que celle du processus judiciaire. D'un simple point de vue logique, il peut sembler paradoxal d'avoir recours à une procédure judiciaire et de s'attendre à ce qu'une personne déjà jugée inapte à subir son procès participe à ce genre de procédure d'une façon pleine et entière.

Choix II

Stipuler qu'une audition pourra être tenue à la discrétion du responsable de la prise de décision.

Considérations

Selon cette façon de procéder, le responsable de la prise de décision pourrait décider de tenir ou non une audition; s'il en tenait une, il pourrait décider si oui ou non elle devrait se dérouler selon des règles strictes. Il pourrait décider notamment de recevoir des présentations verbales ou écrites. Cette approche aurait l'avantage de permettre un maximum de souplesse et permettrait à l'organisme responsable de la décision finale de décider de la manière dont se ferait l'audition (le cas échéant). D'un autre côté, cette approche pourrait entraîner des décisions différentes pour des cas semblables. Aussi, en autant qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant la participation de l'individu, on peut s'inquiéter des risques de décisions arbitraires, inappropriées et peut-être injustes. Cette approche pourrait aussi être contestée selon la Charte des droits (art. 7, 9 et 15(1)) et pourrait aller à l'encontre du principe selon lequel les dispositions du droit pénal doivent être appliquées uniformément à travers le Canada.

Question 13

Devrait-on exiger de l'organisme responsable de la prise de décision qu'il suive des procédures établies?

Discussion

Une fois déterminé le genre d'organisme qui devra prendre la décision initiale, il faut examiner la question de savoir

comment la décision initiale sera prise. À l'heure actuelle, il n'existe pas de règles établies régissant le processus de prise de décision par le lieutenant-gouverneur. Cette façon de procéder est sans doute la plus appropriée surtout lorsque des considérations de politique sociale contribuent pour une bonne part à cette décision. C'est certainement là une approche commode; le processus n'est pas trop lourd et n'exige pas trop de temps ou de dépenses. Si l'exécutif demeurerait responsable de la prise de décision, son fonctionnement serait incompatible avec des règles pré-établies. Il est également difficile de prendre des décisions qui s'inspirent de considérations de politique sociale s'il faut respecter une procédure pré-établie. On peut soutenir d'autre part que l'absence de procédures pré-établies entraînerait un manque d'uniformité, de la subjectivité, l'inégalité des décisions; le manque de prévisibilité à travers le pays, des décisions arbitraires et peut-être inéquitables. Si c'était le cas, cela pourrait entraîner certaines contestations selon la Charte. L'imputabilité ne serait pas non plus assurée puisque la révision judiciaire d'un système sans procédures établies pourrait être difficile à effectuer.

Choix I

Prévoir des procédures en bonne et due forme, qui comprendraient les éléments suivants: les avis, le droit à un avocat, le droit d'avoir accès aux documents présentés au responsable de la prise de décision, le droit d'avoir accès aux dossiers d'un hôpital provincial, le droit d'assigner des témoins et de les contre-interroger, le droit de subir un examen psychiatrique par une personne impartiale, l'enregistrement des débats, etc.

Considérations

Des procédures en bonne et due forme feraient disparaître les inquiétudes que nous avons soulevées dans la discussion précédente. Par ailleurs, elles seraient incompatibles avec la prise de décision par l'exécutif et avec des critères supposant l'application de principes généraux de politique sociale.

Question 14

Quelles dispositions devrait-on prévoir au sujet des

exigences procédurales se rapportant à la décision initiale?²

Discussion

Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'ordonnance intérimaire présentement rendue par le tribunal en attendant la décision initiale du lieutenant-gouverneur n'est pas véritablement une décision rendue par le tribunal. En effet, le tribunal est tenu d'imposer l'internement à toutes les personnes acquittées d'actes criminels pour cause d'alliégation mentale et à toutes les personnes jugées inaptes. Il n'existe aucune disposition concernant les règles que doit suivre le lieutenant-gouverneur lors de la décision initiale.

Nous présentons ici trois exemples du genre d'exigences procédurales qui pourraient convenir à cette étape du processus. Elles ne s'excluent pas nécessairement les unes les autres. On pourra trouver plus loin dans la section sur les "Révisions" une discussion plus approfondie de ces exigences. Certains des choix dont nous parlerons alors pourraient fort bien être appropriés ici également.

Choix I

Prévoir qu'un avis soit donné.

Considérations

Si la situation actuelle était maintenue (c'est-à-dire que

2. Dans la section sur le processus des révisions, nous étudierons le rôle des commissions d'examen. Lorsqu'une commission d'examen a été constituée, elle doit examiner régulièrement le cas de chaque personne. En pratique, la plupart de ces commissions tiennent une audition, sous une forme ou sous une autre. Compte tenu des dispositions actuelles du Code, il serait plus approprié d'examiner les attributs de la justice naturelle lors de notre étude du processus d'examen. Au chapitre de l'ordonnance intérimaire et de la décision initiale, il ne sera donc question que des questions de procédure qui semblent particulièrement pertinentes. Si on établissait une structure régie par une procédure plus stricte, alors les procédures dont nous discuterons dans la section des révisions seraient également pertinentes.

le lieutenant-gouverneur prenne la décision), il ne serait pas approprié d'envoyer à l'individu un avis l'informant du début du processus. Cependant, vu que l'individu ne reçoit pas d'avis, il a bien peu de chance de participer au processus de prise de décision et de faire connaître son opinion. Ceci pourrait faire l'objet d'une contestation selon l'art. 7 de la Charte des droits qui porte sur les principes de justice fondamentale.

Si l'on devait tenir une audition sur la question de la décision initiale, il serait important d'en donner avis à l'individu. Cet avis pourrait contenir un énoncé des faits qui seront présentés durant l'audition. L'individu recevrait ainsi un avis qui lui permettrait de connaître les faits dont il aura à répondre. La situation serait alors plus équitable. De plus, cette façon de procéder obligerait la Couronne à étudier la question de la décision bien avant l'audition. Ce mécanisme permettrait également d'en arriver à un compromis négocié assez tôt au cours du processus.

D'un autre côté, plus les exigences concernant le processus d'audition et l'avis sont strictes, plus on risque d'aborder le processus avec un esprit legaliste ou procédurier. On peut faire valoir que les questions étudiées pendant l'audition sur la décision initiale ne se prêtent pas volontiers à une démonstration rigoureuse et à des plaidoyers en bonne et due forme; en effet, il ne s'agit pas tant d'épisodes ou d'événements précis que du comportement d'une personne, de la probabilité d'un traitement réussi et de la réadaptation.

Choix II

Prévoir le droit aux services d'un avocat.

Considérations

Le droit aux services d'un avocat a toujours été considéré comme un attribut essentiel des principes de justice naturelle. Si l'on devait incorporer dans le processus de décision initiale une audition qui se déroulerait selon des normes plus rigoureuses, le besoin de la représentation par avocat se ferait sentir encore davantage. À l'heure actuelle, il n'existe pas de droit aux services d'un avocat puisque a) le tribunal n'a aucun autre choix au début que d'ordonner l'internement et b) il n'existe aucune procédure établie régissant le processus de prise de décision par le lieutenant-gouverneur.

Puisque l'internement restera l'un des choix disponibles au responsable de la décision initiale, on peut soutenir qu'il devrait y avoir un droit aux services d'un avocat. Ce droit pourrait être exigé en conformité de la Charte (art. 7, 10 b)).

La présence de l'avocat contribuerait à ce que tous les renseignements disponibles et pertinents soient présentés au responsable de la prise de décision, ce qui aurait pour effet d'augmenter les chances que la meilleure décision possible soit prise. En outre, l'avocat aiderait à rassembler et à présenter la preuve d'une façon systématique et pourrait aider son client à participer plus efficacement à l'audition. Il peut sembler particulièrement inéquitable d'obliger des individus qui souffrent peut-être de désordre mental grave de préparer et de présenter des arguments en leur propre nom. Le droit aux services d'un avocat existe déjà à d'autres étapes du processus pénal. Si l'on empêchait l'exercice de ce droit à cette étape des procédures, on pourrait enfreindre les dispositions sur l'égalité de la Charte des droits (art. 15 (1)).

On peut se demander jusqu'à quel point l'avocat peut représenter efficacement un client atteint de désordre mental grave (et qui est peut-être incapable de donner des instructions). On pourrait soutenir aussi que les avocats ne devraient pas participer à une décision qui est considérée par certains comme une décision médicale, avant tout. L'exercice du droit aux services d'un avocat peut rendre le processus plus complexe, technique, long et coûteux.

Il faudrait se demander si le tribunal devrait être tenu de désigner un avocat dans le cas où une personne refuse ou néglige de retenir les services d'un avocat. On pourrait aussi se demander si l'État devrait payer l'avocat lorsque l'inculpé est incapable de le faire.

Choix III

Prévoir des dispositions relatives au droit d'accès à l'information: ce droit pourrait s'exercer relativement aux documents et dossiers de l'hôpital, aux témoins, aux évaluations psychiatriques indépendantes, aux transcriptions, etc.

Considérations

Pour pouvoir faire valoir son point de vue de façon efficace, l'inculpé inapte ou la personne acquittée pour

000229

cause d'aliénation mentale (ou son avocat) pourrait avoir besoin de certains renseignements et disposer de certains droits touchant la procédure. Nous en discuterons plus loin au chapitre des "révisions".

Question 15

Quelles dispositions faudrait-il prévoir relativement au fardeau de la preuve à l'étape de l'ordonnance intérimaire et de la décision initiale?

Discussion

La question du fardeau de la preuve est pertinente seulement lorsque le responsable de la prise de décision jouit d'une certaine discrétion et, habituellement, seulement dans les cas où on peut tenir une audition.

À l'heure actuelle, puisque le tribunal doit ordonner la garde à l'étape de l'ordonnance intérimaire, et puisque l'on ne tient pas d'audition à l'étape de la décision initiale, la question du fardeau de la preuve ne se présente pas. Si, au contraire, l'ordonnance intérimaire ou la décision initiale devait être rendue par un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire qui devrait faire un choix entre plusieurs mesures possibles, il faudrait considérer la question du fardeau de la preuve.

D'un côté, le principe de la "mesure la moins restrictive" pourrait exiger que le poursuivant assume la charge de prouver au responsable de la prise de décision que n'importe quelle mesure plus restrictive est préférable à n'importe quelle mesure moins restrictive. On peut appuyer ce genre de raisonnement en faisant une comparaison avec les dispositions sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement) du Code criminel et par référence aux articles 7, 9 et 15(1) de la Charte. D'un autre côté, lorsque l'infraction comporte de la violence, on pourrait être justifié d'imposer à l'inculpé la charge de prouver pourquoi une mesure moins restrictive est préférable à toute autre mesure plus restrictive. Cette approche favoriserait l'objectif de la protection de la société; cependant, si l'on demandait à l'inculpé de prouver qu'il n'est pas dangereux, qu'il n'est pas déséquilibré mentalement ou autre chose du même genre, on lui imposerait un fardeau énorme, ce qui pourrait représenter une violation de la Charte (particulièrement si les services d'un avocat ne lui sont pas garantis). Ne prévoir aucune disposition relative au fardeau de la preuve pourrait être approprié si les critères

régissant la décision étaient vagues, larges et inspirés par des considérations de politique sociale, par exemple, "l'intérêt public". Une pareille approche pourrait cependant occasionner certains problèmes au regard de la Charte (voir surtout les art. 7, 9 et 15(1)).

Choix I

Stipuler qu'il incombe à la Couronne de prouver que l'inculpé satisfait aux critères établis relativement à une décision proposée par la Couronne.

Considérations

Ce choix serait compatible avec le principe selon lequel l'État ne doit pas porter atteinte à la liberté d'une personne à moins qu'il ne puisse prouver que cette atteinte est justifiée.

Fort probablement, il ne serait pas difficile de s'acquitter de cette charge. Par exemple, si le critère était la dangerosité, la Couronne disposerait de preuves récentes, facilement accessibles, au sujet de l'infraction.

D'un autre côté, si la Couronne ne disposait d'aucune preuve manifeste du comportement qu'elle doit prouver, la majorité des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et des inculpés inaptes ne seraient pas internés. Dans certains cas, cela pourrait représenter un danger pour la société.

Choix II

Stipuler qu'il incombe à la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale ou à l'inculpé inapte de prouver qu'il satisfait aux critères relatifs à la mesure qu'il propose, ou encore qu'il lui incombe de réfuter les allégations de la Couronne au sujet des mesures que celle-ci propose.

Considérations

Plusieurs verront ce choix comme celui qui offre la meilleure garantie de protection de la société. Ce choix entraînerait l'internement d'un grand nombre de personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ou d'inculpés inaptes, ce qui aurait pour effet d'écarter de la société tous les individus dangereux. En outre, si la norme de

000231

preuve exigée était assez souple (par exemple, que l'on exige seulement que l'individu donne "une preuve quelconque" des raisons pour lesquelles il ne devrait pas être interné), il ne serait pas inéquitable d'imposer à l'individu le fardeau de la preuve.

Cependant, si les critères comprenaient des éléments comme "désordre mental", "dangerosité", "besoin de traitement", etc. ce choix aurait pour effet d'exiger de l'individu qu'il fasse une preuve par la négative. Il devrait montrer alors qu'il n'est pas atteint de désordre mental, qu'il n'est pas dangereux ou qu'il n'a pas besoin de traitement. Si on exigeait ce genre de preuve d'une personne acquittée pour raison d'aliénation mentale ou d'un inculpé inapte, il faudrait poser comme prémisse que ces personnes sont dangereuses ou qu'elles ont besoin d'être internées pour recevoir un traitement. L'imposition d'un pareil fardeau pourrait entrer en contradiction avec les garanties de justice fondamentale contenues dans la Charte des droits (art. 7), avec la garantie à la protection contre la détention arbitraire (art. 9) et avec le droit à l'égalité devant la loi (art. 15 (1)). Il ne serait pas raisonnable et juste d'imposer ce fardeau à des individus atteints d'arriération mentale ou souffrant de retard intellectuel, surtout si on ne leur garantit pas le droit aux services d'un avocat. Ceci s'appliquerait particulièrement dans les cas de personnes jugées inaptes à subir leur procès, même si elles bénéficient des services d'un avocat. Lorsqu'une personne est incapable de donner des instructions à son avocat, il serait inapproprié d'exiger de l'avocat qu'il réussisse à prouver que l'individu ne devrait pas être interné.

Choix III

Ne rien stipuler relativement au fardeau de la preuve.

Considérations

Ce choix entraînerait des procédures d'audition moins strictes et non contradictoires; le processus de prise de décision en serait allégé au plan des aspects techniques. Cette façon de procéder semblerait particulièrement appropriée dans les cas où les critères de décision sont vagues, larges et inspirés par des considérations de politique sociale (par exemple, "l'intérêt public").

Par ailleurs, si la décision initiale devait être prise par un tribunal judiciaire, il serait inhabituel de ne pas

prévoir de dispositions relatives au fardeau de la preuve. Si ce fardeau n'était pas précisé, la personne responsable de la prise de décision pourrait établir ses propres règles (exprimées ou tacites). Cela pourrait entraîner un manque d'uniformité dans les décisions initiales prises à travers le Canada, ce qui serait injuste pour les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et pour les inculpés inaptes; ce choix pourrait aussi aller à l'encontre de la garantie d'égalité devant la loi de la Charte (art. 15(1)). Si les critères de décision étaient assez précis (par exemple, "désordre mental" et/ou "dangerosité à l'égard d'autrui"), il serait probablement préférable de prévoir des dispositions concernant le fardeau de la preuve.

Question 16

En supposant que l'on prévoit des dispositions relatives au fardeau de preuve à l'étape de l'ordonnance intérimaire ou de la décision initiale, quelles dispositions devrait-on prévoir relativement au degré de preuve?

Discussion

Quel degré de persuasion doit utiliser celui qui a le fardeau de la preuve pour réussir à prouver ses allégations?

Les choix que nous passerons en revue comprennent notamment: la preuve par quasi-certitude et la preuve par présomptions. On pourrait adopter aussi une preuve au moyen de "faits clairs et convaincants" et une preuve "apte à satisfaire" le responsable de la prise de décision.

Choix I

Exiger une preuve par quasi-certitude.

Considérations

Lorsque le fardeau de la preuve incombe à la Couronne, cette norme est celle qui favoriserait une protection maximale de la liberté de l'individu. Cette norme serait aussi acceptable en regard des dispositions de la Charte. Cette norme serait particulièrement appropriée si c'est le tribunal qui prend la décision, car il est habitué à prendre des décisions sur des preuves de quasi-certitude. Cette norme serait aussi particulièrement appropriée si les critères sont définis clairement et qu'ils reposent sur des

faits, puisque ce sont des faits précis qui se prêtent le mieux à une preuve par quasi-certitude. Cependant, cette norme ne serait pas appropriée si c'est le lieutenant-gouverneur qui prend la décision ou si les critères d'internement sont vagues et extrêmement larges (par exemple, "l'intérêt public").

Si, d'autre part, on impose à la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale ou à l'inculpé inapte le fardeau de prouver que des mesures moins restrictives devraient être prises à leur égard, l'effet de cette norme serait vraisemblablement d'entraîner l'internement dans la plupart des cas. Cette norme pourrait rendre une audition pratiquement inutile et soulever des problèmes relativement aux articles 7, 9, et 15(1) de la Charte.

Choix II

Exiger une preuve prépondérante.

Considérations

Cette norme est celle que l'on exige habituellement en matière civile. Ce genre de preuve est plus facile à établir que la précédente. Une personne réussit à prouver ses allégations sur preuve prépondérante si elle convainc le responsable de la prise de décision que la vérité des faits qu'elle allègue est "plus probable qu'improbable".

Cette norme pourrait être adoptée dans les cas où les critères de décision sont à la fois stricts et factuels et aussi lorsqu'ils sont plus larges, plus vagues et qu'ils s'inspirent de considérations d'ordre politique.

Cette norme est bien enracinée dans le droit canadien et serait assez facile à appliquer. C'est une norme assez souple que pourrait adopter n'importe quel organisme de prise de décision, pourvu que l'organisme en question soit tenu, d'une manière ou d'une autre, à une audition. Cette norme serait particulièrement appropriée dans le domaine de la psychiatrie où peu de questions se prêtent à des lignes de démarcation bien tranchées. Si l'on utilisait cette norme, on pourrait montrer clairement que les procédures relatives aux mesures à prendre sont différentes de celles d'un procès ordinaire en matière pénale.

D'un autre côté, s'il incombe à la personne acquittée pour cause d'aliénation ou à l'inculpé inapte de prouver sa non-dangereusité, lorsque tel est le critère, cette norme lui

rendrait la tâche assez difficile. Encore ici, l'utilisation de cette norme pourrait entraîner l'internement de presque toutes les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et des inculpés inaptes.

Choix III

Ne prévoir aucune disposition relativement à la norme de preuve.

Considérations

Les commentaires que nous avons faits plus haut, à la rubrique Choix III lorsqu'il a été question du fardeau de la preuve, s'appliquent ici également.

Autres choix connexes

Il existe d'autres choix que nous pourrions considérer. Ces choix ne sont pas tous connus au Canada; certains ont été adoptés, sous une forme ou sous une autre, aux États-Unis. L'un de ces choix serait d'exiger que la preuve fasse surgir un doute raisonnable. Cette norme est plus souple que les deux précédentes, i.e. la preuve par quasi-certitude et la preuve par présomptions. Selon le choix présent, la loi pourrait présumer la vérité d'un fait à moins que la personne à qui incombe le fardeau de la preuve puisse présenter des éléments suffisamment probants pour créer un doute quant à la réalité du fait contesté. Par exemple, la loi pourrait présumer qu'une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale ou qu'un inculpé inapte est dangereux; il incomberait alors à l'individu de réfuter cette présomption. L'individu aurait seulement à démontrer qu'il existe un doute raisonnable au sujet de sa dangerosité.

Une autre norme utilisée aux États-Unis est celle qui exige que la preuve soit faite par des faits clairs et convaincants. Selon cette norme, une personne devrait prouver ses allégations de façon persuasive, mais non par quasi-certitude.

Selon une autre norme, il faudrait présenter une preuve apte à satisfaire le responsable de la prise de décision. Ici, il appartiendrait à ce responsable de déterminer le degré de preuve qui serait nécessaire pour le satisfaire. Cette norme est celle présentement exigée aux termes de l'art. 546(1) du Code criminel: selon cette norme, le lieutenant-gouverneur peut ordonner qu'un détenu souffrant

de désordre mental qui purge sa peine dans une prison provinciale soit transféré dans un établissement psychiatrique; il faut alors présenter une preuve "satisfaisante". On pourrait citer d'autres exemples tirés du Code criminel et des lois provinciales sur la santé mentale.

Question 17

Devrait-on prévoir des dispositions relatives à un droit d'appel de la décision initiale?

Discussion

À l'heure actuelle, la décision du lieutenant-gouverneur est sans appel. Si l'on s'en tenait à cette règle, on pourrait économiser du temps et de l'argent. Il se pourrait bien aussi que cette approche soit très appropriée lorsque les critères régissant la décision initiale sont larges, discrétionnaires ou qu'ils s'inspirent de considérations d'ordre politique; en effet, une cour d'appel pourrait ne pas pouvoir procéder à un examen suffisant de la décision initiale, dans les cas où l'exercice de la discrétion aurait fait défaut. La personne acquittée pour cause d'aliénation mentale ou l'inculpé inapte pourrait encore s'adresser à un tribunal pour obtenir une révision judiciaire grâce à des brefs de prérogative comme l'habeas corpus et le certiorari ou par l'intermédiaire de la Charte des droits. L'établissement de droits d'appel distincts pourrait être interprété comme de la sur-légalité. Cela pourrait aussi retarder des traitements nécessaires et soulever le problème de décider où l'individu devrait aller jusqu'à ce que la décision d'appel soit rendue.

D'un autre côté, on pourrait soutenir que le droit d'appel constitue un attribut essentiel de la justice naturelle. Puisque les autres inculpés ont la possibilité d'en appeler des décisions prises à leur endroit, il serait nécessaire, si nous voulons échapper à des contestations selon l'art. 15(1) de la Charte, de justifier par des raisons très convaincantes pourquoi on n'accorderait pas une égalité de traitement aux inculpés inaptes et aux personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale.

Choix

Prévoir un droit d'appel de la décision initiale.

Considérations

Cette approche fournirait une protection contre les décisions incorrectes ou inappropriées du responsable de la prise de décision et favoriserait l'imputabilité. Un droit d'appel pourrait rendre le système plus équitable et favoriserait l'application du principe selon lequel la justice doit être rendue au grand jour; ceci pourrait être particulièrement important si l'on considère les critiques qui ont été formulées à l'endroit du système actuel.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, il est vrai qu'un individu peut avoir recours aux brefs de prérogative pour obtenir une révision judiciaire (comme le prévoit l'art. 24(1) de la Charte), mais il serait préférable de prévoir dans le Code des dispositions qui établiraient des procédures cohérentes relativement au processus d'appel, plutôt que de laisser l'élaboration de cette procédure aux tribunaux qui aborderaient chaque cause individuellement. La révision judiciaire en elle-même pourrait ne pas fournir une protection suffisante, puisqu'elle n'exige pas nécessairement que les faits sur lesquels la décision a été fondée soient réexaminés. De plus, il se pourrait que le droit d'appel soit exigé en vertu des garanties de justice fondamentale de la Charte (art. 7), du droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de bénéfice et de protection de la loi (art. 15(1)). Si les critères régissant la décision initiale sont bien définis et assez précis, une cour d'appel serait bien placée pour examiner cette décision.

Question 18

Faudrait-il préciser un délai que devrait respecter le responsable de la décision initiale relativement à cette décision?

Discussion

À l'heure actuelle, la loi n'impose au lieutenant-gouverneur aucun délai pour rendre sa décision initiale. Il a donc le loisir de rendre cette décision au moment qui lui semble le plus opportun. On pourrait soutenir que c'est le responsable de la prise de décision qui peut le mieux décider de combien de temps il a besoin pour rendre la décision initiale. Notons également que les cours de justice n'ont habituellement aucune obligation de prendre une décision dans un temps déterminé. L'absence de critères de temps peut cependant occasionner des délais exagérés; ces délais peuvent avoir des effets préjudiciables sur les

intéressés. Il pourrait en résulter aussi que différentes personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et différents inculpés inaptes soient traités inégalement, peut-être pour des raisons arbitraires ou injustifiées. Il en résulterait des problèmes aux termes des dispositions de la Charte relative à la justice fondamentale (art. 7), à la protection égale de la loi (art. 15(1)) et à la détention arbitraire (art. 9).

Il existe déjà des lois qui prescrivent un délai précis auquel doit se conformer le responsable d'une décision. Par exemple, le Code des droits de la personne de l'Ontario contient une disposition (art. 40(7)) qui oblige une commission d'enquête à rendre sa décision concernant une cause sur les droits de la personne entendue par elle, dans une période de temps déterminée. (Voir aussi la Mental Health Act, [Loi sur la santé mentale] de l'Ontario aux art. 33 et 34 et textes réglementaires)

Choix I

Exiger que la décision soit rendue dans une période de temps déterminée.

Considérations

Les commentaires que nous avons faits plus haut s'appliquent également ici, mais nous voudrions en souligner quelques aspects. Une fois que l'on établit que la décision devra être rendue dans une période de temps déterminée, il faut préciser ce qui constituerait un délai approprié. De façon générale, plus la période de temps est longue, plus le responsable de la prise de décision a le loisir de rendre la décision quand il le désire. En outre, plus la période de temps est longue, plus grandes sont les difficultés et les contraintes que doivent subir les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et les inculpés inaptes, de même que les personnes (les professionnels de la santé mentale, par exemple) qui doivent préparer et mettre en oeuvre les programmes de traitement.

Choix II

Stipuler que la décision doit être rendue "dans une période de temps raisonnable après la tenue de l'audition".

Considérations

Certains pourraient soutenir que le terme "raisonnable" est tellement vague qu'il ne permet pas aux parties intéressées de savoir quels sont leurs droits et devoirs; pourtant, cette approche accorderait au responsable de la prise de décision une certaine souplesse dans les causes plus complexes. D'autre part, on reconnaît par cette formulation qu'il est difficile de fixer une période de temps précise qui serait équitable à la fois pour l'individu et pour le responsable de la prise de décision.

Question 19

Quels seraient les pouvoirs "d'enquête" accordés au responsable de la prise de décision?

Discussion

Cette question devrait se poser seulement si le responsable de la décision initiale était un organisme ou un représentant autre qu'une cour de justice, puisque celle-ci dispose déjà de certains pouvoirs de la même nature. Les pouvoirs "d'enquête" peuvent comprendre notamment: le pouvoir de requérir la production d'une preuve (viva voce et documentaire); le pouvoir de faire prêter serment et de recevoir les déclarations; le pouvoir d'accorder la protection prévue aux termes des lois sur la preuve et le pouvoir d'appliquer les pouvoirs que nous venons d'énumérer. Nous examinerons ce sujet de façon plus détaillée dans les pages suivantes qui portent sur le processus de révision.

RÉVISIONS

Introduction

Comme nous l'avons fait remarquer dans les pages qui précèdent, l'art. 545 du Code criminel prévoit que le lieutenant-gouverneur peut ordonner l'internement continu dans un lieu et de la manière qu'il choisit ou la libération absolue ou encore la libération sous condition. Le choix de la décision initiale est laissé à l'entière discrétion du lieutenant-gouverneur et la loi n'en dit pas plus sur les critères qui doivent guider cette décision. Comme nous l'avons déjà dit aussi, ce qui se passe en pratique, c'est que la prise de décision est souvent déléguée à un membre du

personnel d'un ministère provincial. Cette personne peut avoir accès à certaines informations provenant du tribunal ou des établissements de traitement, mais l'individu lui-même n'a que rarement l'occasion de faire connaître son point de vue. À toutes fins pratiques, cette décision est souvent une décision purement administrative.

Il faut aussi se pencher sur la question de savoir si les décisions initiales devraient être sujettes à des modifications éventuelles et, le cas échéant, de quelle façon. Dans cette partie de notre chapitre, nous considérerons certains choix et les aspects procéduraux reliés, relativement à la révision de la décision initiale. Le processus sera désigné par "révision" et l'ordonnance résultant du processus de révision sera qualifiée de décision "subséquente".

À l'heure actuelle, lorsque la décision initiale a été prise et que la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale ou l'inculpé inapte a fait l'objet d'un mandat initial du lieutenant-gouverneur, le mandat reste en vigueur pour une période indéterminée. Seul le lieutenant-gouverneur de la province peut modifier les termes du mandat.

Selon le Code criminel, le lieutenant-gouverneur n'est pas tenu à une révision des termes d'un mandat et la loi ne dit rien du moment où le dossier doit être révisé ou des procédures à suivre. Si l'on décide de procéder à une révision du dossier, le Code n'exige pas que l'individu reçoive un avis de révision. La loi n'exige pas non plus que l'on tienne une audition ou que l'individu puisse se faire entendre d'une façon ou d'une autre. Même si le lieutenant-gouverneur décidait, après avoir revu le dossier, que la décision initiale n'est plus appropriée, il n'est pas tenu de modifier les termes du mandat initial. De plus, la loi n'exige pas que l'on donne à l'individu un avis de la décision modifiant les termes du mandat (le cas échéant) et la loi ne requiert pas non plus que la décision soit motivée. Lors de la révision du dossier, le lieutenant-gouverneur peut se servir de n'importe quelle preuve ou information; sa discrétion est pratiquement absolue. Bien sûr, l'exercice de cette discrétion pourrait être soumise au devoir d'équité selon lequel le lieutenant-gouverneur serait au moins tenu de donner avis de la révision et de donner à l'individu intéressé l'occasion de faire des présentations et peut-être d'être entendu.

Aux termes de l'art. 547(1) du Code, le lieutenant-gouverneur d'une province peut nommer une commission pour examiner le cas de chaque personne qui est sous garde en vertu d'une ordonnance rendue par lui; la

commission doit aussi faire des recommandations au lieutenant-gouverneur au sujet de la décision subséquente. Le lieutenant-gouverneur n'est nullement tenu de nommer cette commission. Le Code ne dit rien au sujet des critères selon lesquels une commission devrait être nommée. La commission d'examen est composée d'un groupe de médecins, d'avocats et d'autres personnes. Cette commission, une fois nommée, a l'obligation d'examiner le cas de chaque personne détenue sous garde aux termes d'un mandat du lieutenant-gouverneur. L'article 547(5) du Code prévoit que la commission (une fois constituée) doit examiner le cas de chaque personne détenue sous un mandat du lieutenant-gouverneur, au plus tard six mois après qu'a été rendue la décision initiale, et ensuite, au moins, une fois tous les douze mois, aussi longtemps que la personne reste sous garde. Selon l'article 547(6), la commission doit aussi procéder à un examen toutes les fois que le lieutenant-gouverneur lui en fait la demande. La commission d'examen n'a aucun pouvoir d'examiner le cas des personnes ayant fait l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur et qui ont reçu une libération absolue ou conditionnelle en application de l'art. 545(1)b) du Code. (La Commission Consultative de Révision de l'Ontario, constituée selon la Mental Health Act [Loi sur la santé mentale] de la province, peut examiner seulement les cas des personnes qui ont fait l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur et qui sont internées dans des "établissements psychiatriques" désignés comme tels par la Mental Health Act).³ Après chaque examen, la commission doit présenter son rapport au lieutenant-gouverneur en lui faisant part de ses résultats. Si le sujet du mandat du lieutenant-gouverneur est une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale, la commission doit indiquer dans son rapport si cette personne "est rétablie" et, dans l'affirmative, si à son avis il est "dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de cette personne que le lieutenant-gouverneur ordonne qu'elle soit libérée absolument ou sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur peut prescrire [...]" Lorsque la personne sous garde a été trouvée inapte à subir son procès,

3. Une commission de révision a été établie par le Mental Health Act [Loi sur la santé mentale] avant l'adoption de l'art. 547 du Code, en 1969. Après cette date, l'existence de la commission ontarienne a été maintenue; elle adresse ses recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil. L'objectif de cette commission était d'aider à la surveillance des détenus ayant fait l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur, de façon à ce que les mandats puissent être annulés une fois que les objectifs de la réadaptation auraient été atteints.

la commission doit indiquer si cette personne "est suffisamment rétablie pour subir son procès [...]". Le Code prévoit aussi à l'art. 547(5)f) que la commission peut, tant au sujet des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale que des inculpés inaptes, tirer "les conclusions qu'elle estime souhaitables afin de réhabiliter la personne dont le cas a été examiné et compatibles avec l'intérêt public." Le lieutenant-gouverneur n'est pas tenu par la loi de considérer le rapport de la commission et il n'est pas tenu non plus d'en suivre les recommandations. Soulignons encore ici que la loi ne donne aucune directive qui pourrait aider le lieutenant-gouverneur à prendre sa décision.

Dans chaque province, on a créé un organisme consultatif qui ne se trouve pas nécessairement sous l'autorité du Code. En pratique, chaque "ordonnance" ou "cas" ou "mandat" est examiné une fois par année et, au besoin, les conditions du mandat sont modifiées (souvent dans le sens d'un assouplissement); un individu peut ainsi se réintégrer graduellement au sein de la collectivité avant que le mandat ne soit annulé. Par ce mécanisme, un individu peut encore être considéré comme "sous bonne garde" aux termes d'un mandat de "bonne garde" plutôt que d'être libéré sous condition. Les quelques provinces qui ont adopté cette pratique "d'assouplissement du mandat" l'ont fait pour deux raisons. D'abord, si on considère que l'individu est encore en détention, celui-ci peut continuer à faire l'objet de surveillance grâce à un système d'examen qui ne s'applique qu'aux détenus. En second lieu, s'il fallait renvoyer en détention un individu qui se réintègre graduellement dans la collectivité, cela pourrait être fait de manière administrative sous le mandat existant, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un nouveau mandat par le biais de l'art. 545. À l'heure actuelle, le Code ne contient pas de dispositions claires relatives à cette pratique "d'assouplissement" ou de "resserrement" des mandats; le Code ne dit rien non plus de cette délégation d'autorité aux membres du personnel hospitalier -- qui a cours dans certaines provinces -- qui accordent une liberté plus ou moins grande.

Seul le lieutenant-gouverneur de la province peut annuler un mandat. (En Ontario, ce rôle échoit au lieutenant-gouverneur en conseil). Habituellement, le lieutenant-gouverneur accepte les recommandations de la commission d'examen, bien qu'il n'y soit pas tenu. Une fois le mandat annulé, la personne acquittée pour cause d'aliénation mentale est libérée, mais elle peut encore participer à des programmes de réadaptation relevant de la compétence des provinces. L'inculpé inapte dont le mandat est annulé sera normalement renvoyé pour subir son procès, mais la loi ne dit pas

clairement si le mandat doit être annulé avant que cette catégorie de personnes soient renvoyées pour subir leur procès.

La loi exige que la commission d'examen révise le cas de chaque personne, mais elle n'exige pas que la commission tienne une audition (officielle ou non) qui serait l'une des étapes de ce mécanisme de révision. Comme nous l'avons déjà dit, la loi n'exige pas que l'individu intéressé soit mis au courant. D'après le jugement récent Référence McCann et La Reine, il semble qu'en raison de son devoir de justice, une commission d'examen doit donner à l'individu un avis quelconque et tenir une audition avant qu'elle puisse recommander au lieutenant-gouverneur d'imposer à cet individu des conditions de liberté plus restrictives que celles prévues dans l'ordonnance existante.

Une autre question à considérer est celle de l'accès à l'information. Si la commission d'examen décidait, à sa discrétion, de tenir une audition, elle pourrait être tenue en vertu de son devoir de justice de permettre à l'individu concerné d'avoir accès aux renseignements médicaux qui le concernent et qui sont présentés par l'établissement psychiatrique où il se trouve, sauf dans des circonstances exceptionnelles où la divulgation de ces renseignements pourrait causer un préjudice (voir Abel et al v. Advisory Review Board). À l'heure actuelle, lorsqu'une commission d'examen a été constituée, elle doit présenter au lieutenant-gouverneur un rapport contenant ses recommandations. Cependant, la loi n'exige pas que la commission fasse connaître au détenu le contenu de son rapport, lequel comprend les recommandations que la commission adresse au lieutenant-gouverneur. La Commission peut recommander la continuation de l'ordonnance existante, l'annulation du mandat, "l'assouplissement" ou "le resserrement" des conditions dont il est assorti. Le lieutenant-gouverneur adopte habituellement les recommandations qui lui sont faites par la commission d'examen, mais la loi ne l'oblige aucunement à tenir compte du rapport de la commission ou à en adopter les recommandations.

Question 20

La décision initiale devrait-elle faire l'objet d'une révision périodique?

Discussion

Comme nous l'avons signalé dans l'introduction, lorsqu'une commission d'examen est nommée, elle doit, selon l'art. 547 du Code criminel examiner le cas de chaque personne détenue dans un lieu de la province aux termes d'une ordonnance rendue en application des articles 545, 546(1) ou 546(2), au plus tard six mois après qu'a été rendue l'ordonnance et au moins une fois par année après l'examen initial. Avant 1969, année de l'adoption de l'art. 547 du Code, il n'existait aucun mécanisme établi, prévu par le Code, concernant la révision des cas des détenus qui avaient fait l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur.

Choix I

Stipuler que la révision périodique ne fera pas l'objet d'un droit.

Considérations

Ce choix aurait l'avantage de conférer à l'organisme chargé de la prise de décision la discrétion nécessaire pour lui permettre d'effectuer des révisions ad hoc, selon que l'exigent les besoins de l'individu. Les révisions inutiles pourraient ainsi être évitées. Ce serait là la méthode la plus expéditive et la moins dispendieuse. Elle permettrait aussi d'éviter les perturbations des relations thérapeutiques et favoriserait une gestion ordonnée des établissements de traitement et/ou de détention.

D'un autre côté, cette approche pourrait mener à l'internement, pour une période indéfinie, de personnes qui n'ont jamais été trouvées coupables d'une infraction. Cette période d'internement pourrait dépasser de beaucoup le moment où une libération aurait été appropriée. Il est indéniable qu'un mécanisme de révision joue un rôle de surveillance important qui permet de veiller à ce que les programmes de traitement soient pertinents et bien à jour; grâce à ce mécanisme, les personnes responsables de dispenser le traitement peuvent rendre compte de leurs actions. La révision permet aussi de vérifier si la décision initiale était la bonne. Si des révisions régulières n'avaient pas lieu, cela pourrait constituer une violation des principes de justice naturelle et d'équité, et cela entrerait en contradiction avec les garanties de justice fondamentale de la Charte (art. 7) et avec le droit d'être protégé contre la détention arbitraire (art. 9).

Choix II

Prévoir des révisions obligatoires.

Considérations

Par le suivi de la décision grâce à des révisions périodiques, on pourrait s'assurer que la liberté de l'individu n'est pas entravée plus longtemps que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs de la décision. Cette approche est compatible avec celles qui sont adoptées dans d'autres domaines de la procédure pénale et qui garantissent des révisions périodiques (par exemple, aux inculpés qui attendent leur procès sans qu'on leur ait accordé une liberté provisoire (cautionnement); ou aux contrevenants jugés coupables et dont le cas est révisé par la commission des libérations conditionnelles). Cette approche est également compatible avec les procédures de révision périodique établies dans la plupart des provinces pour les individus qui font l'objet d'un internement non pénal. Cette approche va de pair avec les principes de justice naturelle et d'équité et avec la Charte. De plus, ces révisions périodiques, qui pourraient favoriser la libération plus hâtive d'un individu, pourraient entraîner des économies pour l'établissement où il aurait été autrement interné.

Par ailleurs, il pourrait n'être pas nécessaire de procéder à des révisions régulières du dossier d'un individu lorsque l'on n'anticipe aucun changement de son état. Les révisions obligatoires pourraient entraîner un gaspillage des ressources financières et humaines.

Question 21

Les révisions périodiques devraient-elles être effectuées par le même organisme que celui qui a pris la décision initiale?

Choix I

Stipuler que les révisions soient effectuées par le même organisme.

Considérations

Si la révision était effectuée par le même organisme, il y aurait une unité d'approche entre la décision initiale et la décision subséquente. En effet, la décision subséquente

n'est sans doute pas essentiellement différente de la décision initiale. L'organisme responsable de la décision initiale aurait acquis de l'expérience dans ce domaine; on pourrait donc avoir recours aux connaissances théoriques et pratiques acquises par cet organisme, ce qui éviterait de constituer à cette fin un nouvel organisme. On éliminerait ainsi le dédoublement et les coûts supplémentaires.

D'un autre côté, il pourrait n'être pas toujours approprié d'avoir recours aux services de l'organisme responsable de la décision initiale. Si, par exemple, la décision initiale était prise par un tribunal judiciaire, et qu'on lui confiait aussi les décisions subséquentes, cela pourrait représenter une charge trop lourde pour le système judiciaire dont les horaires sont déjà trop chargés. De plus, compte tenu du temps écoulé et des changements de circonstances lors de la révision, il pourrait n'être pas approprié que ce soit l'organisme responsable de la décision initiale qui procède à la révision.

Choix II

Stipuler que les révisions soient effectuées par un organisme différent.

Considérations

Grâce à cette approche, chaque cas serait considéré dans une perspective nouvelle par des personnes qui ne seraient pas préjudiciées ou influencées par une décision antérieure; ce mécanisme de révision serait juste et plus susceptible de produire des décisions subséquentes appropriées et objectives. Ce mécanisme permettrait aussi de vérifier la décision initiale. Si l'on choisissait alors un nouvel ensemble de critères, il pourrait être approprié de confier la révision à un nouvel organisme. Par exemple, si la décision initiale était fondée sur des critères étroits s'inspirant de données factuelles (comme le "désordre mental" et/ou la "dangerosité"), une cour de justice ou un tribunal administratif pourrait fort bien être l'organisme tout indiqué pour prendre la décision initiale. Mais si les critères dont on devait tenir compte pour les décisions subséquentes étaient larges et qu'ils s'inspiraient de considérations d'ordre politique (comme "l'intérêt public"), il pourrait être approprié de confier à un autre organisme [e.g., un ministre du Cabinet ou le lieutenant-gouverneur habitué de prendre ce genre de décisions] le soin de prendre les décisions subséquentes.

Question 22

Quel organisme devrait être responsable de la révision?

Discussion

Lors de notre discussion portant sur la décision initiale, nous avons examiné les différents choix qui s'offrent quant à l'organisme dont devrait relever cette décision. Les choix dont nous avons alors parlé (i.e. l'exécutif, un tribunal judiciaire ou un tribunal administratif) s'appliquent aussi dans le cas de la révision.

À l'heure actuelle, le Code prévoit une combinaison de deux de ces choix. Dans tous les cas, il appartient au lieutenant-gouverneur de la province de prendre la décision finale. Comme nous l'avons dit, lorsque le lieutenant-gouverneur nomme une commission, celle-ci doit examiner le cas de chaque personne et présenter ses recommandations au lieutenant-gouverneur. Les commissions sont généralement composées d'avocats, de psychiatres et de profanes.

Choix I

Stipuler que la révision soit confiée à l'exécutif.

(a) Lieutenant-gouverneur

Comme dans le cas de la décision initiale, cette approche contribuerait à maintenir la prérogative traditionnelle de la Couronne par laquelle la Couronne, en qualité de parens patriae, assure la protection de certains membres de la société. Il s'agit là d'une approche commode et relativement peu coûteuse.

Pourtant, l'exécutif peut ne pas disposer du temps et des ressources nécessaires pour pouvoir examiner chaque cas individuellement avant de prendre sa décision. Lorsque les commissions d'examen sont nommées, on dit souvent que ce n'est pas l'exécutif qui prend vraiment la décision, mais plutôt l'organisme "consultatif". Même si l'exécutif s'efforçait de revoir chaque cas individuellement, il est assez improbable que l'individu intéressé aurait l'occasion de faire connaître son opinion. De plus, étant donné que l'exécutif s'occupe habituellement de questions plus générales de politique sociale, il pourrait attacher moins d'importance à des décisions affectant un individu.

(b) Lieutenant-gouverneur en conseil

Cette approche comporte les mêmes avantages et les mêmes désavantages que ceux dont nous avons parlé au sujet du lieutenant-gouverneur seul, mais elle comporte un autre avantage: celui de favoriser l'imputabilité politique. D'autre part, les décisions pourraient alors être soumises à des considérations d'ordre social et politique qui pourraient entraver indûment la liberté de l'individu.

Aucun des deux choix qui précèdent ne permet une imputabilité juridique égale à celle qui existerait si la révision était confiée à un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire.

Choix II

Stipuler que la révision soit confiée à un tribunal judiciaire.

Considérations

Ce choix est compatible avec la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada qui dit que lorsqu'un inculpé inapte a été hospitalisé, la décision devrait être révisée par un tribunal judiciaire. Dans son Rapport de 1976, la Commission de réforme du droit du Canada énonçait à la recommandation 22: "un verdict d'inaptitude à subir le procès ne devrait pas toujours entraîner la détention, et le Code devrait permettre au juge d'effectuer un choix dans un éventail de mesures qui comprendrait, entre autres: [...] (3) une ordonnance d'hospitalisation obligatoire pour une période d'au plus six mois. Si, à la fin de cette période, l'accusé est toujours inapte, la Cour devrait réviser son ordonnance [...]".

La révision d'une décision subséquente par le tribunal est compatible avec le genre de décisions qu'il prend habituellement (par exemple, les décisions concernant la détermination de la peine). On peut soutenir qu'il s'agit là du choix le plus approprié puisque le rôle du tribunal, dans notre système juridique, a été traditionnellement celui de protecteur des droits et libertés des individus ainsi que des intérêts de la société. De plus, puisqu'une décision prise lors d'une révision suppose l'application de critères juridiques à des situations de fait, les tribunaux judiciaires pourraient bien être l'organisme le plus compétent pour effectuer cette tâche. Grâce à la protection accordée par la procédure, les tribunaux pourraient rendre des décisions conséquentes, prévisibles et équitables. Ils pourraient aussi contrebalancer la grande influence des experts, grâce à l'impartialité et l'expérience qu'ils

peuvent apporter à l'examen de la preuve. Les tribunaux sont conçus de façon à n'être pas influencés par des considérations politiques; ils sont bien acceptés dans le grand public comme les responsables de la prise de décision. Si les révisions étaient effectuées par un tribunal judiciaire, elles seraient probablement bien vues du grand public.

D'un autre côté, ce choix pourrait n'être pas bien accepté par certains groupes professionnels qui estiment que les décisions subséquentes, dans ce domaine, sont essentiellement des décisions cliniques. Le fonctionnement des tribunaux peut paraître à ces groupes trop technique et trop officiel. On peut soutenir, en effet, que la teneur de ces décisions exige que la révision soit faite par un organisme spécialisé possédant des connaissances et de l'expérience dans ce domaine. En outre, le tribunal judiciaire est peut-être l'organisme tout indiqué pour prendre la décision initiale lorsque la preuve est "fraîche", mais il pourrait en être autrement lors de la révision. Bien plus, le système judiciaire, déjà surchargé, n'est peut-être pas en mesure d'assumer un rôle additionnel sans avoir besoin d'un supplément considérable de ressources, tant humaines que financières.

Choix III

Stipuler que la révision soit confiée à un tribunal administratif.

Considérations

Comme nous l'avons noté au cours de la discussion sur la décision initiale, les tribunaux administratifs sont habituellement établis dans des domaines techniques ou spécialisés et dans des domaines où la charge de travail est très lourde. Un tribunal administratif pourrait être composé d'un groupe de personnes possédant à la fois l'expérience et les connaissances propres à différentes disciplines. Les activités d'un tribunal étant habituellement limitées à un domaine de spécialisation, il peut atteindre un haut degré de compétence et rendre des décisions conséquentes tout en assurant la continuité du processus de décision. De plus, un tribunal administratif n'est pas nécessairement tenu à la même rigueur procédurale qu'un tribunal judiciaire. Il peut donc être mieux en mesure de rendre des décisions subséquentes plus variées et plus créatives et se révéler plus acceptable pour les participants qui n'ont pas de formation juridique. En outre, les tribunaux administratifs (par exemple, les

commissions des libérations conditionnelles et les commissions d'examen établies à l'heure actuelle) effectuent souvent des suivis.

D'un autre côté, le sujet de ces révisions touche aux restrictions imposées à la liberté d'un individu; il devrait donc pouvoir bénéficier de la pleine protection qu'offrent les procédures d'un tribunal judiciaire.

Le type de tribunal choisi donne lieu à d'autres considérations. Par exemple, les commissions actuelles sont composées d'un groupe d'avocats, de psychiatres et de profanes. On peut penser que puisqu'un bon nombre de professionnels de la santé mentale, mis à part les psychiatres, sont des experts dans ce domaine (qu'on pense aux travailleurs sociaux en psychiatrie, aux psychologues cliniciens et aux infirmières spécialisées en psychiatrie), on devrait songer à les inclure également. On pourrait considérer aussi des choix semblables à ceux dont nous avons parlé à l'occasion de la disposition initiale (e.g., un tribunal composé seulement de professionnels de la santé mentale, seulement d'avocats ou seulement de profanes). Les considérations dont nous avons fait état à l'occasion de la décision initiale s'appliquent également ici, nous ne les répéterons donc pas.

Question 23

Devrait-il y avoir plus qu'un organisme engagé dans le processus de révision?

Discussion

Ce choix représente essentiellement la situation actuelle. Des organismes consultatifs ont été établis avec le mandat de tenir des auditions et de faire des suggestions au responsable de la prise de décision (i.e. les lieutenants-gouverneurs des provinces). Cette approche tire avantage de l'expérience disponible dans un organisme spécialisé qui existe déjà; en même temps, ce choix favorise l'imputabilité puisque le lieutenant-gouverneur (le lieutenant-gouverneur en conseil, en Ontario) peut considérer les recommandations de l'organisme consultatif avant de prendre la décision finale.

On peut soutenir que si l'organisme consultatif est vraiment spécialisé et si on peut en assurer l'imputabilité grâce à un mécanisme interne (i.e. les protections procédurales), il pourrait n'être pas nécessaire d'exiger l'intervention d'un second organisme. Si l'on exigeait aussi du second organisme (par exemple, le lieutenant-gouverneur) qu'il

fournisse des protections procédurales, cette approche en deux étapes pourrait se révéler dispendieuse, encombrante et pourrait exiger trop de temps. On pourrait remettre en question l'utilité de deux organismes si une décision prise par le premier était approuvée sans discussion par le second. Il ne servirait à rien de diviser les fonctions de cette façon et cela pourrait être trop coûteux. Si l'organisme responsable de la révision était un tribunal judiciaire ou un tribunal administratif et qu'on l'autorisait à prendre une décision finale, cet organisme pourrait tenir compte de certaines considérations de politique sociale et pourrait n'être pas soumis aussi directement aux pressions politiques qu'un organisme exécutif.

Par ailleurs, si la décision était confiée à un seul organisme, on pourrait s'inquiéter à juste titre de l'absence de certaines protections procédurales. Si la décision finale relevait encore du lieutenant-gouverneur, sans la participation d'un organisme plus spécialisé, les droits des individus pourraient n'être pas suffisamment protégés. Bien sûr, le rôle du lieutenant-gouverneur pourrait paraître nécessaire, aux yeux du grand public, pour contrebalancer l'autorité de l'organisme de révision et pour empêcher la libération des personnes dangereuses. Le rôle du lieutenant-gouverneur peut aussi contribuer à faire ressortir l'importance du processus de révision.

Comme nous l'avons dit, le Code permet la création d'un organisme consultatif, mais ne l'exige pas. Nous l'avons dit aussi, si la création d'un tribunal spécialisé n'est pas obligatoire et que la décision finale relève de l'exécutif, il n'existe aucune assurance que les cas seront suivis de façon régulière; cette situation pourrait entraîner l'internement de certaines personnes (qui n'ont pas été déclarées coupables d'une infraction) pour une période de temps beaucoup plus longue que ne l'exigeraient les circonstances. Il pourrait en résulter une violation des dispositions de la Charte relatives à la justice fondamentale (art. 7), à la protection égale de la loi (art. 15(1)) et à la protection contre la détention arbitraire (art. 9).

On pourrait soutenir, d'autre part, que la nomination facultative d'une commission d'examen permet à chacune des juridictions un fonctionnement souple en accord avec leurs propres besoins. Cette souplesse peut entraîner certaines économies pour les juridictions qui ne jugent pas nécessaire la nomination d'une commission consultative, mais en pratique, toutes les provinces se sont dotées d'une commission de ce genre (mais pas nécessairement en application du Code criminel).

000251

Quelques questions de procédure relatives à l'approche en deux étapes, en pratique à l'heure actuelle

(a) Divulcation des recommandations

Actuellement, lorsqu'une commission d'examen établie par une province procède à la révision d'un cas particulier, elle doit "faire un rapport" au lieutenant-gouverneur, "énonçant en détail les résultats de cet examen". La loi n'exige pas (ou n'autorise pas) que l'on fasse connaître à l'individu les résultats de l'examen.

Certains considèrent le rapport de la commission d'examen comme un document gouvernemental interne faisant partie du processus interne de la prise de décision. Ils estiment que ce "rapport" doit être traité de façon confidentielle comme le serait une note adressée à l'exécutif du gouvernement par un conseiller en politique. Cette façon de voir les choses est considérée par d'autres comme inacceptable. Ils soutiennent que la personne qui a fait l'objet d'une révision devrait avoir le droit de voir les recommandations pour connaître les faits qui serviront de point de départ à la décision du lieutenant-gouverneur. Ils soutiennent de plus que le devoir d'équité et les principes de justice naturelle exigent que l'on procède de cette façon et que cela est d'autant plus important qu'il s'agit ici de la liberté d'un individu. Ils font remarquer que la loi prévoit l'exercice de ce droit dans d'autres domaines, (par exemple, le droit d'être mis au courant du contenu d'un rapport pré-sentenciel) et que cette divulgation est essentielle pour la personne qui voudrait faire appel ou demander la révision d'une décision. Ces personnes font valoir que la décision d'un organisme consultatif est habituellement assez convaincante et que les individus qui font l'objet de la révision ont le droit de savoir ce que l'on recommande à leur sujet; ces individus auraient ainsi la possibilité de présenter un point de vue contraire, avec preuves à l'appui, au lieutenant-gouverneur de qui relève la décision finale.

À l'heure actuelle, certaines commissions d'examen sont d'avis qu'elles ne possèdent pas l'autorité nécessaire pour pouvoir communiquer ce genre de renseignements à l'individu qui fait l'objet de la révision. On craint même que si l'individu connaissait le contenu des recommandations, il en résulterait des demandes fréquentes de révision dans les cas où la décision finale est plus restrictive que celle qui avait été recommandée par la commission d'examen. Une fois que l'individu connaît les recommandations faites à son sujet, il peut s'attendre à ce que la décision finale soit au moins aussi favorable que la recommandation de la commission. Dans la pratique, lorsque le lieutenant-gouverneur d'une province a choisi de passer outre aux recommandations de la commission d'examen, c'est

habituellement dans le but d'assurer une plus grande sécurité par une mesure plus restrictive que celle qui avait été recommandée par la commission.

- (b) Le lieutenant-gouverneur devrait-il être obligé de tenir compte des recommandations de la commission d'examen avant de rendre sa décision?

Présentement, la loi n'exige pas du lieutenant-gouverneur qu'il tienne compte du rapport de la commission d'examen ou qu'il rende une nouvelle ordonnance ou mandat après le dépôt du rapport. Il n'existe donc aucune garantie qu'un cas présenté au lieutenant-gouverneur soit considéré par lui, même s'il est la seule personne à qui la loi confère l'autorité de modifier une décision. Une telle situation peut entraîner l'internement d'une personne pour une période beaucoup plus longue que nécessaire et peut constituer une violation des principes de justice naturelle, d'équité et des articles 7, 9 et 15(1) de la Charte des droits.

D'autre part, la loi accorde présentement au lieutenant-gouverneur toute la souplesse nécessaire pour qu'il puisse procéder à la révision des cas qui lui sont soumis, en tenant compte des circonstances de chacun, sans avoir à se préoccuper de formalités.

On pourrait exiger du lieutenant-gouverneur qu'il tienne compte des recommandations de la commission d'examen mais qu'il ne soit pas tenu de prendre une décision. De cette façon, l'utilité du rapport préparé à titre consultatif serait assurée, et en même temps, le lieutenant-gouverneur serait tout à fait libre d'agir comme il l'entend en ce qui concerne la décision elle-même. Le lieutenant-gouverneur ne serait pas tenu par la loi de prendre une décision, et, par conséquent, sa décision ne serait pas sujette à la révision judiciaire; le lieutenant-gouverneur pourrait donc imposer des mesures de détention préventive à certains individus, sans avoir à justifier sa décision. D'autre part, on ne pourrait pas être sûr que le lieutenant-gouverneur tient vraiment compte du rapport de la commission d'examen. Ce choix ne pourrait donc pas être réalisable dans les faits. De plus, les lacunes d'une politique de détention préventive impossible à contester et sans fondement au regard de la loi, sont évidentes. Le lieutenant-gouverneur ne pourrait pas vraiment "tenir compte" du rapport tout en ne lui donnant que très peu d'attention. Si le lieutenant-gouverneur avait le devoir non seulement de tenir compte du rapport mais aussi de prendre une nouvelle décision au sujet des mesures à adopter (même si la décision n'implique aucun changement), on pourrait s'assurer ainsi que le rapport a été considéré. Si l'on exigeait moins que cela, on pourrait aller à l'encontre des principes de justice naturelle, d'équité et de la Charte des droits.

Si l'on exigeait du lieutenant-gouverneur non seulement qu'il tienne compte du rapport mais qu'il prenne une nouvelle décision au sujet des mesures à adopter, le résultat en serait une révision réelle et approfondie grâce à laquelle les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et les inculpés inaptes ne seraient pas détenus plus longtemps que ne l'exigent les objectifs de l'internement et du traitement. Aussi, les deniers publics ne seraient pas gaspillés pour acquitter les frais d'un internement inutilement prolongé.

Remarquons par ailleurs que cette approche pourrait, en pratique, ne pas représenter une plus grande protection; il serait difficile, sinon impossible, de prouver qu'un cas n'aurait pas reçu la considération qu'il méritait, particulièrement si les recommandations de la commission d'examen n'étaient pas communiquées à l'individu faisant l'objet de la révision.

Question 24

En supposant que le responsable de la prise de décision lors de la révision est un tribunal administratif, comment ce tribunal devrait-il être constitué?

Discussion

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'art. 547 du Code confère au lieutenant-gouverneur de chaque province le pouvoir de nommer, à sa discrétion, une commission d'examen. Avant l'adoption de l'art. 547, en 1969, le Code ne contenait aucune disposition permettant la création de commissions d'examen. Dans le but de combler cette lacune, au moins une province (l'Ontario) a nommé, avant 1969, sa propre commission d'examen pour réviser les cas qui avaient fait l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur et pour faire des recommandations au lieutenant-gouverneur en conseil, de qui relève la décision finale. À l'heure actuelle, toutes les provinces ont constitué leur commission d'examen, en application des dispositions du Code ou de leurs propres lois sur la santé mentale.

Il est concevable que les provinces nomment leurs propres commissions, étant donné que a) ces commissions peuvent être mieux en mesure de tenir compte des besoins locaux et b) elles sont mieux en mesure de choisir leurs membres. De plus, les établissements psychiatriques qui acceptent les contrevenants relèvent habituellement de la compétence des provinces. Il semblerait donc préférable que les commissions d'examen relèvent également des provinces.

Choix I

Stipuler que la commission soit nommée par le gouvernement fédéral en application du Code criminel.

Considérations

Cette approche favoriserait une pratique uniforme et conséquente à travers le pays. Si on considère que les révisions relèvent essentiellement du droit pénal, on peut penser qu'elles devraient être effectuées par une commission de juridiction fédérale.

On peut soutenir, au contraire, que cette commission ne connaîtrait pas aussi bien les ressources disponibles dans chaque province et ses membres pourraient n'être pas aussi sensibles aux besoins locaux et aux normes locales. Puisque le résultat d'une révision peut être l'internement des individus dans des établissements provinciaux, certains problèmes constitutionnels pourraient surgir. En outre, les provinces pourraient s'inquiéter d'avoir à faire face à l'accroissement des coûts résultant de l'arrivée dans leur système des nouveaux venus envoyés par une commission fédérale.

Choix II

Stipuler que les commissions soient nommées par les provinces en application des lois provinciales sur la santé mentale.

Considérations

On peut soutenir que si les commissions d'examen sont les responsables de la décision finale, la meilleure méthode serait de mettre fin à la relation qui existe entre les personnes inaptes ou aliénées et le processus pénal et d'exiger une évaluation obligatoire qui pourrait résulter en un internement non pénal en application des lois provinciales pertinentes. Les commissions de révision responsables de l'internement non pénal en application des lois provinciales sur la santé mentale pourraient par la suite s'occuper des contrevenants souffrant de désordre mental. D'autre part, on peut faire valoir aussi que les individus aliénés ou inaptes qui peuvent avoir commis des crimes très graves sont entrés dans le système pénal en application d'une loi fédérale et que par conséquent, c'est l'autorité fédérale qui devrait veiller à ce que ces personnes fassent par la suite l'objet d'une surveillance continue. Après tout, les provinces pourraient aussi décider de mettre fin à l'existence de leur commission.

Question 25

L'organisme de révision devrait-il être tenu de réviser tous les cas?

Discussion

À l'heure actuelle, les dispositions du Code relatives à la révision concernent seulement les personnes détenues sous garde. La loi ne dit pas clairement si les personnes qui ont été libérées sous condition lors de la décision initiale peuvent aussi faire l'objet d'un suivi.

On peut soutenir que la révision devrait s'appliquer seulement aux personnes détenues sous garde. Le fait de limiter la révision à ces personnes est certainement moins coûteux pour l'organisme de révision que s'il devait aussi examiner le cas des personnes libérées sous condition. (Il pourrait être difficile de trouver où sont les personnes qui ne sont pas en détention). D'autre part, si on limite la révision aux cas des personnes détenues sous garde, il pourrait arriver que les cas des personnes libérées sous condition ne soient jamais portés à l'attention de l'organisme de révision dans le but de faire modifier les conditions de la décision initiale. Les objectifs d'une révision (l'imputabilité, le suivi du traitement et de l'évolution, la réadaptation, etc.) sont sans doute applicables également aux personnes qui ne sont pas détenues, mais qui font quand même l'objet d'une décision initiale. La façon très différente dont on traite les personnes détenues et celles qui ont été libérées sous condition peut être interprétée comme inéquitable et pourrait représenter une violation des principes de justice naturelle et de la Charte des droits (art. 15).

Choix I

Stipuler que tous les cas fassent l'objet d'une révision à l'exception seulement des personnes qui ont reçu une libération inconditionnelle.

Considérations

Ce choix permettrait aux personnes qui font encore l'objet d'un mandat (ou d'une forme équivalente d'ordonnance qui pourrait être adoptée) mais qui ne sont pas internées de bénéficier d'une révision permanente de leur situation. On peut soutenir aussi, cependant, qu'il serait plus commode et

approprié de laisser la révision des cas des personnes non internées à l'établissement qui leur dispense un traitement et qui peut prendre, à leur égard, des décisions administratives non officielles.

Question 26

Quels sont les pouvoirs d'enquête que devrait posséder l'organisme de révision?

Discussion

Selon les dispositions actuelles du Code, le président de la commission d'examen possède tous les pouvoirs conférés aux commissaires en application des art. 4 et 5 de la Loi sur les enquêtes (Canada). Il peut donc, notamment, assigner des témoins, exiger la communication d'une preuve documentaire, faire prêter serment et recevoir les déclarations (art. 4). Ces pouvoirs comprennent aussi celui de mettre en application ce qui précède, e.g. au moyen des procédures relatives à l'outrage (art. 5). Un autre pouvoir qui devrait être considéré est celui d'accorder la protection de la Loi sur la preuve au Canada et des lois provinciales sur la preuve, de manière à ce que le témoignage d'un témoin ne puisse pas être par la suite utilisé contre lui lors de procédures en matière civile ou criminelle (sauf si le témoin était accusé de parjure au sujet de ce même témoignage). L'organisme de révision devrait peut-être disposer de pouvoirs plus larges que ceux que possède le responsable de la décision initiale. En effet, au moment de la décision initiale, celui-ci dispose de preuves "fraîches" obtenues durant le procès. Au moment de la révision, l'information doit être remise à jour, ce qui pourrait justifier des pouvoirs d'enquête plus larges accordés à l'organisme de révision.

Les choix qui suivent relativement aux pouvoirs d'enquête ne s'excluent pas nécessairement les uns les autres.

Choix I

Conférer le pouvoir d'obliger les témoins à se présenter.

Considérations

Ce pouvoir figure au nombre de ceux qui ont été conférés à des organismes judiciaires et quasi-judiciaires, en application de la Loi sur les enquêtes; il pourrait donc

être approprié de le conférer à l'organisme de révision si cette révision est effectuée par un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire. Grâce à ce pouvoir, on pourrait recueillir des renseignements suffisants pour rendre les décisions nécessaires. On peut soutenir que si les thérapeutes traitants sont obligés de témoigner, il y a moins de chances que l'inculpé inapte ou la personne qui a été acquittée pour cause d'aliénation mentale les considère comme des adversaires; il y a aussi, par conséquent, moins de chances que la relation thérapeutique en soit affectée.

Par contre, on pourrait utiliser ce pouvoir pour exiger la présence de certains membres importants du personnel hospitalier de façon régulière. Cela pourrait entraver le bon fonctionnement de l'hôpital et le traitement des patients. De plus, que les thérapeutes déposent de leur plein gré ou non, le contenu de leur témoignage pourrait endommager la relation du thérapeute et du patient, particulièrement si les thérapeutes sont obligés de communiquer des renseignements et des impressions de nature personnelle au sujet de leurs patients, en leur présence.

Choix II

Accorder le pouvoir d'exiger la production de documents.

Considérations

Grâce à ce pouvoir, on pourrait prendre de bonnes décisions fondées sur des renseignements suffisants. Sans ce pouvoir, certains renseignements pertinents et importants pourraient ne pas être communiqués. Si les rapports médicaux font l'objet d'une assignation, il y aurait moins de risques que leurs auteurs soient considérés par les patients comme des adversaires.

Ce pouvoir pourrait, cependant, entraîner la divulgation de dossiers médicaux qui contiennent des renseignements très délicats au sujet des patients ou de tierces personnes. Si le responsable de la décision était obligé de communiquer ces renseignements au patient, il pourrait arriver que cette divulgation lui soit nuisible. D'un autre côté, la non-communication de ces renseignements pourrait entraîner une situation inéquitable; le sujet ne connaîtrait pas tous les éléments de la situation à laquelle il doit se préparer. Il pourrait en résulter une violation de l'art. 7 de la Charte.

Si les critères de révision sont très larges et inspirés de considérations politiques, (par exemple, "le meilleur intérêt du public"), un pouvoir d'assignation pourrait entraîner certains abus; en conséquence, des renseignements qui n'ont rien à voir avec la situation pourraient être considérés comme pertinents.

Étant donné ce qui précède, on pourrait vouloir s'arrêter à une variation de cette façon de procéder: a) accorder le pouvoir d'exiger la production de documents; mais b) conférer à l'organisme le pouvoir d'empêcher la divulgation d'une partie ou de tous les documents qui lui sont remis, si une telle divulgation pouvait nuire à l'individu qui fait l'objet de la révision ou à un tiers. Ce pouvoir est prévu à l'heure actuelle dans la Loi sur les jeunes contrevenants et dans la Mental Health Act [Loi sur la santé mentale] de l'Ontario.

Choix III

Conférer le pouvoir de faire prêter serment et de recevoir des déclarations.

Considérations

S'il était assorti d'un pouvoir de mise en application semblable à celui qui existe selon la Loi sur les enquêtes, ce pouvoir fournirait à la commission une méthode utile d'obtenir des renseignements corrects. Le témoignage sous serment d'un thérapeute peut être moins dommageable à la relation thérapeutique que la divulgation moins officielle de renseignements "confidentiels". Le pouvoir de faire prêter serment et de recevoir des déclarations pourrait rendre les procédures plus officielles et plus crédibles et pourrait faire ressortir davantage l'importance de la révision et la nécessité d'être franc et honnête. D'un autre côté, ce pouvoir pourrait n'être pas nécessaire si le Code continue à permettre une approche non officielle, de style conférence.

Choix IV

Conférer le pouvoir d'accorder la protection de la Loi sur la preuve au Canada et des lois provinciales sur la preuve.

Considérations

Grâce à ce pouvoir, on pourrait encourager les témoins à rendre des témoignages complets. Ce pouvoir serait aussi compatible avec l'art. 13 de la Charte. Ce genre de protection est disponible même lors des auditions d'enquête, telles les enquêtes du coroner. Cependant, certains pourraient considérer ce pouvoir comme incompatible avec un pouvoir de révision moins officiel pendant l'exercice duquel les règles régissant la preuve ne s'appliquent habituellement pas. En outre, l'exercice de ce pouvoir pourrait empêcher que des renseignements pertinents à d'autres procédures (contre un hôpital, par exemple) puissent être accessibles à un patient lors de revendications subséquentes.

Choix V

Conférer le pouvoir de faire passer, avant la révision, une entrevue ou un examen à l'individu qui fait l'objet de la révision.

Considérations

Ce pouvoir existe déjà selon l'art. 32(5) de la Mental Health Act [Loi sur la santé mentale] de l'Ontario qui stipule: "La commission de révision ou l'un de ses membres peut rencontrer en entrevue un patient ou une autre personne, à titre privé." Cela permet à l'expert en psychiatrie membre de la commission de se former une opinion clinique à partir d'une évaluation non officielle, effectuée dans un contexte plus détendu que celui de l'audition. Ce genre d'évaluation peut être particulièrement utile lorsque la divulgation complète ne se fait pas lors de l'audition. Cette façon de procéder est compatible avec un processus de révision non officiel et non contradictoire; il permet aussi de recueillir des impressions utiles en dehors de l'audition elle-même, dans une atmosphère plus thérapeutique.

On peut se demander, cependant, si cette approche est contraire à la notion de justice naturelle, puisqu'elle permet à l'organisme de révision d'avoir accès à des renseignements qui ne sont pas disponibles à l'individu faisant l'objet de la révision ou à son avocat. Le fait d'être examiné (sans son avocat) par quelqu'un qui devra prendre des décisions importantes au sujet d'un individu, peut placer cet individu dans une position désavantageuse -- particulièrement si les médicaments ou si l'état mental de l'individu (que ce soit un désordre mental ou l'arriération

mentale) affectent sa capacité de protéger ses intérêts. Certains pourront dire qu'une situation où les responsables de la prise de décision deviennent des enquêteurs ou peut-être même des témoins, laisse à désirer. Lorsqu'on doit tenir une audition en bonne et due forme, on peut se demander si le fait de procéder à une évaluation préalable ne risque pas d'entrer en contradiction avec les principes de justice naturelle. On pourrait soutenir qu'un responsable de la prise de décision qui se serait fait une opinion au sujet d'un cas avant l'audition pourrait être partial. Une évaluation préalable pourrait aussi représenter une violation de l'art. 7 de la Charte des droits.

Si l'on permettait une évaluation préalable de l'individu, il pourrait être utile de considérer les moyens de protection que constituent l'avis d'évaluation et le droit de contre-interroger. L'avis permettrait à d'autres personnes d'avoir l'occasion de participer et, au moyen du contre-interrogatoire, on pourrait s'assurer que l'opinion de l'examineur n'est pas nécessairement communiquée à l'organisme de révision de façon privée sans que personne ne puisse la remettre en question. Cependant, si l'on adoptait cette façon de procéder, on placerait le responsable de la prise de décision dans le rôle d'un témoin à une audition présidée par le responsable lui-même.

Si on ne permettait pas d'évaluation préalable, les membres de l'organisme de révision qui sont spécialistes en psychiatrie seraient en mesure de contribuer à l'interprétation de renseignements psychiatriques sans avoir à assumer ce que certains voient comme le rôle conflictuel d'évaluateurs et de témoins-experts.

Choix VI

Fournir à l'organisme de décision des moyens de mettre en application ses pouvoirs d'enquête.

Considérations

Si l'on donnait à l'organisme de révision des moyens de mettre en application ses pouvoirs d'enquêtes (au moyen de mécanismes semblables à ceux qui entourent l'outrage au tribunal ou d'une autre façon), on donnerait plus de poids aux autres pouvoirs qui pourraient lui être conférés. On peut faire valoir, cependant, que si l'on donnait à l'organisme de révision des pouvoirs étendus sur les établissements de traitement ou de détention, cela pourrait

affecter le fonctionnement de ces établissements, surtout si ce pouvoir était exercé d'une façon trop intransigeante. De plus, ce pouvoir pourrait être incompatible avec un processus de révision non officiel, de style enquête.

Question 27

À quelle fréquence les révisions périodiques devraient-elles être effectuées?

Discussion

À l'heure actuelle, l'art. 547(5) du Code stipule que les commissions d'examen (une fois nommées) doivent examiner le cas de toute personne détenue sous garde selon un mandat du lieutenant-gouverneur, au plus tard six mois après la décision initiale et au moins une fois par année après la révision initiale. L'art. 547(6) du Code prévoit également que la commission peut procéder à des examens supplémentaires à la demande du lieutenant-gouverneur. On pourrait se demander s'il faudrait établir un programme de révision différent pour différentes catégories d'individus. Si, par exemple, on décidait qu'une révision annuelle suffit dans les cas de ceux qui ont été libérés sous condition, on pourrait effectuer des révisions plus fréquentes au sujet de ceux qui sont détenus sous garde. On pourrait concevoir également que les personnes inaptes (qui n'ont pas encore été trouvées coupables de l'infraction dont elles sont accusées) devraient faire l'objet de révisions plus fréquentes que celles qui sont accordées aux personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale.

Choix I

Prévoir des révisions annuelles.

Considérations

Compte tenu du fait que le processus de guérison d'un désordre mental exige souvent beaucoup de temps, il pourrait être inutile d'exiger des révisions plus fréquentes, surtout si la révision initiale est effectuée dans les six mois qui suivent la décision initiale. D'après certains, les révisions peuvent déranger le processus thérapeutique dans un établissement et entraver le fonctionnement habituel d'un hôpital; c'est pourquoi les révisions annuelles pourraient favoriser davantage la thérapie que des révisions plus

fréquentes. Aussi, quand il y a un grand nombre de cas à réviser, ceci pourrait se révéler la seule façon pratique de procéder.

Dans certains cas, cependant, la réadaptation peut être assez rapide. Il serait donc désirable d'effectuer des révisions plus fréquentes. En effet, on peut soutenir qu'il serait plus équitable qu'un individu soit soumis à des suivis plus réguliers au cours de sa réadaptation. Si l'on s'en tenait à des révisions annuelles, il se pourrait que des inculpés inaptes qui se rétablissent par la suite ne soient pas renvoyés pour subir leur procès lorsqu'ils sont prêts. Avec un système de révisions annuelles, les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ne seraient pas sûres d'être libérées une fois qu'elles seraient rétablies ou que les plans de traitement sont toujours adaptés à leurs besoins. Les révisions annuelles ne favoriseraient pas non plus l'imputabilité des personnes qui dispensent les services et pourraient être démoralisantes et non constructives, du point de vue du traitement et de la réadaptation.

Choix II

Que les révisions soient effectuées à la demande de l'individu ou de l'établissement intéressé.

Considérations

Ce choix permettrait aux établissements de demander un changement de situation des personnes dont ils ont le soin ou la surveillance lorsque, à leur avis, le changement de l'état mental des personnes en question le requiert. Ce choix permettrait aussi aux individus eux-mêmes de demander un changement de situation lorsqu'ils s'y sentent prêts. Enfin, ce choix permettrait, en autre chose, que les inculpés inaptes et les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale qui se sont rétablis ne soient pas détenus sous garde plus longtemps qu'ils ne devraient l'être.

D'un autre côté, cette approche pourrait déranger considérablement le bon fonctionnement de l'établissement d'internement et pourrait faire augmenter les coûts de façon substantielle. Aussi, des révisions trop fréquentes pourraient devenir superficielles. On pourrait au moins, si ce choix était mis en oeuvre, exiger qu'une certaine limite soit imposée au nombre des révisions effectuées pendant une période donnée.

000263

Question 28

Quelles sont les mesures que pourrait choisir l'organisme de révision lors des décisions subséquentes?

Discussion

Le Code énonce clairement ce que doit contenir le rapport de l'organisme de révision, mais il ne parle pas des choix disponibles au lieutenant-gouverneur, à l'étape de la révision, au sujet des décisions subséquentes. On prend souvent pour acquis que les pouvoirs conférés par l'art. 545(1) qui s'appliquent à la décision initiale concernent également l'étape de la révision. Dans certaines juridictions, on estime que le lieutenant-gouverneur détient l'autorité de maintenir en vigueur un soi-disant "mandat de bonne garde", et en même temps, de déléguer à l'administrateur de l'établissement dans lequel l'individu est détenu le pouvoir de décider, à sa discrétion, si l'individu doit être libéré, et le cas échéant, dans quelles conditions. En pratique, certains lieutenants-gouverneurs rendent souvent des ordonnances très détaillées à cet égard.

Les choix qui suivent concernant les décisions subséquentes ne s'excluent pas les uns les autres. Certains de ces choix peuvent convenir seulement aux personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale, tandis que les autres peuvent être plus appropriés pour les inculpés inaptes.

Choix I

Prévoir une ordonnance qu'on appellerait "pas de changement".

Considérations

Ce choix s'appliquerait lorsqu'aucun changement n'est survenu dans la situation d'un individu (par exemple, son état mental); la décision initiale ou l'ordonnance qui a précédé continuerait de s'appliquer jusqu'à la prochaine révision.

Choix II

Prévoir un assouplissement des conditions de détention avec le choix de pouvoir les resserrer à n'importe quel moment.

Considérations

Ce choix, disponible actuellement dans la plupart des provinces, pourrait permettre un changement d'environnement et un assouplissement des conditions de sécurité dans les cas où ce genre de changement pourrait contribuer à la réadaptation de l'individu sans mettre en danger la société. Ce choix permettrait aussi à l'individu d'être libéré graduellement et avec prudence. Ce choix permettrait de disposer de plus d'espace dans les établissements sécuritaires en favorisant le transfert de certaines personnes dans des endroits moins sécuritaires, dans les cas où ce genre de transfert peut être effectué sans compromettre la sécurité du public ou le traitement de l'individu. Selon cette façon de procéder, il serait possible de replacer rapidement l'individu dans les conditions de détention initiale, si cela devenait nécessaire.

D'autre part, on pourrait soutenir que l'effet de ce choix serait de donner le dernier mot aux établissements de traitement ou de détention pour ce qui concerne les conditions de la détention sous garde; ce système pourrait être perçu comme injuste par l'individu et le public pourrait l'interpréter comme une délégation inappropriée de pouvoir qui pourrait le placer en danger (dans le cas où un établissement se préoccuperait davantage de réadaptation que de sécurité publique). Des décisions concernant la décision sous garde qui résulteraient de cette délégation de pouvoir et qui seraient prises de façon arbitraire ou de toute autre façon "qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale", pourraient constituer une violation des droits garantis par la Charte.

Choix III

Conférer à l'organisme de révision le pouvoir d'ordonner des mesures restrictives à l'égard d'un individu ou son traitement obligatoire (ou les deux).

Considérations

Nous avons discuté de ce choix sous la rubrique de la décision initiale. Les mêmes considérations s'appliquent ici.

Choix IV

Prévoir la libération conditionnelle.

Considérations

À l'heure actuelle, la loi énonce clairement que ce choix est disponible lors de la décision initiale, mais il n'est pas clair que ce choix soit également disponible au lieutenant-gouverneur lors d'une décision subséquente. On peut soutenir que ce choix est plus approprié que le simple assouplissement d'un mandat de "bonne garde". L'article 545 du Code prévoit déjà un mécanisme commode permettant la détention d'un individu qui n'a pas rempli l'une des conditions prescrites dans l'ordonnance de libération. Ce choix représente une application du principe de la "mesure la moins restrictive" et permettrait à l'organisme de révision de prescrire dans l'ordonnance des conditions qui tiendraient compte des besoins de l'individu et des ressources disponibles. En outre, ce choix pourrait entraîner des économies de coûts si l'on se servait d'installations non privatives de liberté, chaque fois que possible. Le recours à cette approche permettrait d'éviter des contestations selon les art. 9, 11 e), 12 et 15(1) de la Charte des droits.

On peut soutenir, cependant, que ce choix pourrait compromettre la sécurité du public s'il n'était pas utilisé à bon escient. Si on ne tenait pas d'audition, ce choix ne serait pas approprié puisque l'organisme de révision ne disposerait pas de renseignements suffisants à partir desquels il pourrait établir des conditions de libération appropriées.

Lorsque le traitement devient une condition de la libération, cette condition peut être particulièrement difficile à appliquer à moins que les dispositions législatives à cet effet ou encore le texte de l'ordonnance elle-même soient rédigés avec grand soin. Par exemple, une ordonnance de "se présenter pour recevoir un traitement" pourrait ne pas fournir à l'établissement concerné l'autorité nécessaire pour dispenser un traitement à un individu capable qui refuse de donner son consentement. On pourrait interpréter une telle ordonnance simplement comme une ordonnance de se présenter. Si l'individu se présente mais qu'il refuse de recevoir le traitement, on pourrait ne pas disposer du pouvoir nécessaire pour le forcer à recevoir le traitement, bien que son refus puisse être interprété comme une violation de l'ordonnance. (Voir les art. 15 et 35 de la Mental Health Act [Loi sur la santé mentale] de l'Ontario.

Choix V

Prévoir des dispositions relatives à la libération absolue.

00021

Considérations

Ce choix serait une application du principe de la "mesure la moins restrictive". Il pourrait constituer un choix approprié pour une décision subséquente dans le cas des personnes non dangereuses qui n'ont pas besoin de traitement, dont l'état pourrait être amélioré par un traitement ou encore celles pour qui il n'existe aucun traitement disponible.

Choix VI

Prévoir des dispositions relatives au retour de l'individu pour subir son procès.

Considérations

Ce choix ne serait, bien sûr, approprié que dans le cas des inculpés inaptes.

Question 29

Quels facteurs l'organisme de révision devrait-il considérer avant de rendre une décision subséquente?

Discussion

Selon les dispositions actuelles du Code, une commission d'examen (si elle a été nommée) doit décider si une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale et détenue sous garde "est rétablie et, dans l'affirmative, si à son avis, il est dans l'intérêt du public et dans l'intérêt de cette personne que le lieutenant-gouverneur ordonne qu'elle soit libérée absolument ou sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur peut prescrire [...]". Lorsqu'il s'agit d'inculpés inaptes détenus sous garde, la commission d'examen doit décider "si, de l'avis de la commission, cette personne est suffisamment rétablie pour subir son procès [...]".

Dans les pages qui suivent, nous discuterons de plusieurs facteurs dont l'organisme de révision pourrait tenir compte lors de ses décisions subséquentes. Ces facteurs ne s'excluent pas nécessairement. Il faudra considérer, en outre, s'il s'agit d'un inculpé inapte ou d'une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale.

Choix I

Stipuler que l'organisme de révision devra se demander si l'individu est rétabli.

Considérations

On pourrait s'assurer par là que les personnes souffrant de désordre mental qui ne sont pas rétablies continuent à recevoir leur traitement; quant à celles qui sont rétablies, elles ne seraient pas gardées plus longtemps à l'hôpital ou ne recevraient pas un traitement inutile. Si l'on ne tenait pas compte du fait qu'une personne est rétablie, on pourrait donner prise à des contestations selon les art. 7, 9, 11e), 12 ou 15(1) de la Charte.

Choix II

Stipuler que l'organisme de révision devra se demander si l'individu est en voie de rétablissement.

Considérations

Cette façon de voir les choses est probablement plus réaliste que le Choix I dont nous venons de parler, car elle tient compte de la nature du désordre mental. En effet, dans ce domaine, le processus de guérison est très graduel.

Choix III

Stipuler que l'organisme de révision devra se demander si l'individu présente un risque de danger pour autrui.

Considérations

On trouve dans un certain nombre de lois provinciales des dispositions relatives à l'internement non pénal qui touchent, chacune à sa façon, la notion de dangerosité. Si l'on considérait la dangerosité comme un facteur pertinent, on pourrait tenir compte de l'aspect sécurité du public. Certains diront, cependant, que ce facteur ne devrait pas entrer en ligne de compte, puisqu'il est très difficile de prévoir la dangerosité. En effet, cela est particulièrement difficile dans le cas d'un individu interné depuis quelque temps dans un milieu protégé, qui n'a pas manifesté récemment de symptômes apparents de dangerosité. En outre,

le mot "dangerosité" n'est sans doute pas assez précis et devrait être défini davantage (par exemple, en termes de "lésions corporelles graves sur la personne d'autrui", etc.).

Choix IV

Stipuler que l'organisme de révision devra se demander si l'individu présente des risques de danger pour lui-même.

Considérations

À l'heure actuelle, le Code reconnaît la notion de "l'intérêt véritable de l'accusé [...]". Pour désigner la notion de dangerosité, on pourrait utiliser des expressions plus précises telles "le risque de danger pour sa sécurité personnelle" ou le risque de "lésions corporelles graves" sur soi-même. Donc, si l'on considérait le facteur de dangerosité de l'individu envers lui-même, on pourrait mieux protéger l'individu suicidaire ou celui qui est incapable de prendre soin de lui-même. Si l'on jugeait bon d'adopter une approche plus "paternaliste" pour la protection des individus qui ne présentent pas de risques manifestes de danger pour eux-mêmes, mais qui auraient besoin d'une certaine forme de soins et de protection, alors on pourrait se demander si l'individu "a besoin d'être interné dans le but d'assurer son propre bien-être". Cette façon de dire les choses est suffisamment vague pour que l'on puisse tenir compte du bien-être de l'individu, tant sur le plan mental qu'émotif ou financier, en plus de son bien-être physique. Si l'on désirait restreindre le champ d'application de ce facteur, on pourrait considérer seulement "le risque que l'individu subisse une détérioration grave de son état physique."

Il convient de noter que l'utilisation de notions vagues, d'allure "paternaliste", pour justifier l'internement pourrait entrer en contradiction avec les art. 7, 11 e) ou 15(1) de la Charte.

Choix V

Stipuler que l'organisme de révision devra tenir compte de "l'intérêt public".

Considérations

Ce critère figure présentement dans le Code, mais sa signification ne ressort clairement. Certains pourraient faire valoir qu'il serait dans l'intérêt public d'interner toutes les personnes qui ont commis des crimes prévus par le Code. Cette façon de voir entraînerait cependant des dépenses considérables de deniers publics. On pourrait donc soutenir que l'intérêt public exige que l'on interne seulement les personnes qui ont commis des actes violents et qui sont encore considérées comme dangereuses.

Le caractère vague de la notion d'"intérêt public" pourrait être contesté avec succès en invoquant les art. 7, 11 e) ou 15(1) de la Charte. Une expression plus précise pouvant contenir le sens des mots "intérêt public" serait par exemple "la sécurité du public".

Choix VI

Stipuler que l'organisme de révision devra considérer le besoin de traitement.

Considérations

Grâce à cette approche, les personnes qui ont encore besoin de traitement pourraient le recevoir et celles qui n'en ont plus besoin ne resteraient pas inutilement à l'hôpital et pourraient être envoyées dans un milieu plus adéquat (par exemple, la prison si un individu était dangereux). Si l'on ne tenait pas compte du besoin de traitement de l'individu, on pourrait donner prise à des contestations selon les art. 7, 9, 11e), 12 ou 15(1) de la Charte.

Choix VII

Stipuler que l'organisme de révision devra se demander s'il existe un traitement disponible.

Considérations

Bien que le terme "disponible" soit un peu vague, on pourrait, si on tenait compte de ce facteur, s'assurer: a) que les personnes qui ont encore besoin de traitement et pour lesquelles il existe un traitement disponible le reçoivent, et b) que les personnes pour lesquelles il n'existe pas de traitement disponible ne soient pas gardées

inutilement à l'hôpital. Si l'on négligeait de considérer ce critère, on pourrait donner prise à une contestation selon les art. 7, 9, 11e) ou 12 de la Charte.

Choix VIII

Stipuler que l'organisme de révision devra tenir compte du nombre de lits disponibles dans un établissement de traitement.

Considérations

Si l'on tenait compte de ce facteur, on pourrait s'assurer que les individus qui sont détenus sous garde pour le seul motif du traitement ne soient pas détenus inutilement lorsqu'il n'y a pas de lits disponibles ou d'établissements de traitement qui peuvent les recevoir.

Choix IX

Stipuler que l'organisme de révision devra se demander si l'individu intéressé consent au traitement.

Considérations

Dans les cas où l'individu possède la capacité mentale de donner son consentement au traitement ou de le refuser, il serait inutile de dépenser du temps et des ressources pour rendre une décision fondée sur le besoin de traitement à moins que l'individu intéressé ait l'intention de donner sa collaboration. En réalité, il est souvent difficile de dispenser un traitement sans le consentement de celui qui doit le recevoir. Si l'on ne considérait pas ce facteur, on pourrait donner prise à une contestation selon les art. 7, 12 ou 15(1) de la Charte. Si l'individu est incapable mentalement (ceci peut arriver particulièrement dans le cas des accusés inaptes), on peut penser qu'il pourrait être immoral dans certaines circonstances de l'obliger à recevoir un traitement ou à être hospitalisé (par exemple, lorsque l'infraction est mineure par rapport à la gravité du traitement envisagé, lorsque l'individu n'est pas dangereux, ou lorsque le traitement dispensé est de nature expérimentale). D'un autre côté, lorsque le traitement est absolument nécessaire à la réalisation des objectifs de la décision et lorsque ce genre de traitement est disponible certains pourraient considérer le consentement de l'individu comme non pertinent, surtout si l'on tient compte du fait qu'il est préférable, sur le plan coût-efficacité, de tenter de réadapter un individu malgré lui et ensuite de le libérer

(pour qu'il subisse son procès ou de façon absolue) plutôt que de le détenir sous garde indéfiniment.

L'organisme de révision pourrait avoir le pouvoir d'ordonner un traitement lorsqu'il est convaincu que le traitement est disponible et qu'il améliorera probablement l'état mental de l'individu; cependant l'organisme de révision pourrait examiner si ce genre d'ordonnance est compatible avec le principe de la "mesure la moins restrictive", car il s'agit en effet de permettre le traitement obligatoire d'un individu capable mentalement mais qui refuse le traitement. On pourrait soutenir que le traitement obligatoire constitue une mesure moins restrictive que le simple internement, si ce traitement entraîne la libération de l'individu.

Question 30

Quels facteurs devraient donner lieu à des décisions précises?

Discussion

On devrait considérer la possibilité de préciser les critères requis en fonction de chacune des décisions possibles qui pourraient être prises lors de la révision. Cette façon de procéder aurait l'avantage de guider en quelque sorte l'exercice de la discrétion. Les considérations dont nous avons fait état plus haut à la Question 9 s'appliquent ici également.

Question 31

Quelles sont les procédures qui devraient guider le travail de l'organisme de révision?

Discussion

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, la loi ne prévoit pratiquement aucune exigence procédurale qui pourrait guider le travail des commissions d'examen établies à travers le Canada. En pratique, certaines commissions ont adopté des règles de procédure assez rigides, tandis que les autres fonctionnent selon des règles assez souples, ayant adopté une approche de style "enquête" ou "conférence".

On peut faire valoir que l'absence de règles de procédure établies par la loi permet aux commissions d'adapter leur façon de procéder aux besoins de chaque cas. Certains

pourraient considérer cette approche comme la plus appropriée, du fait qu'il faut tenir compte de nombreuses considérations de politique sociale, particulièrement lorsque les critères de révision sont vagues et qu'ils s'inspirent de considérations politiques. Cette façon de procéder pourrait être la plus expéditive; le processus de révision ne risquerait pas de devenir trop lourd et dispendieux et n'exigerait pas trop de temps. Aussi, les professionnels de la santé mentale appelés à rendre témoignage devant la commission pourraient se sentir plus à l'aise dans un contexte moins formel.

D'un autre côté, l'absence de règles procédurales établies par la loi pourrait constituer une violation des principes de justice naturelle et d'équité et enfreindre les dispositions des art. 7 et 9 de la Charte. Cela pourrait entraîner des décisions arbitraires, subjectives, ainsi qu'un manque d'uniformité, d'égalité et de prévisibilité à travers le pays. En outre, la tâche de réviser une décision prise selon une procédure mal définie pourrait être assez difficile pour un tribunal judiciaire (i.e., maintenir l'imputabilité).

Choix I

Prévoir un nombre minimum de règles de procédure.

Considérations

On pourrait considérer ici le genre d'approche adoptée à l'art. 32 de la Mental Health Act [Loi sur la santé mentale] de l'Ontario. Selon cet article, seules certaines exigences sont précisées, ce qui permet à la commission d'exercer beaucoup de discrétion quant à la façon dont elle dirigera ses travaux. Une pareille approche guiderait l'exercice de la discrétion et, en même temps, permettrait une certaine souplesse d'adaptation aux besoins de chaque cas.

Par contre, cette façon de procéder pourrait ne pas fournir une protection adéquate au plan procédural. Elle pourrait constituer aussi une violation des principes de justice naturelle et d'équité et une violation des art. 7, 9 et 15(1) de la Charte des droits. En outre, elle supposerait quand même l'exercice d'une discrétion absolue qui entraînerait des pratiques disparates et des résultats inégaux.

Choix II

Prévoir des règles officielles de procédure.

Considérations

Cette façon de procéder permettrait à tous les organismes de révision du pays de poursuivre leurs travaux d'une façon uniforme et prévisible. Des règles de procédure pourraient contribuer à structurer l'exercice de la discrétion des organismes de révision et les aider à exercer leur autorité d'une façon qui ne soit ni injuste ni arbitraire. Ces règles contribueraient aussi à éliminer les aspects subjectifs du processus de prise de décision et favoriseraient l'imputabilité, lequel constitue un élément essentiel du processus, surtout si l'on veut que celui-ci soit respecté par la société. Lorsqu'il s'agit de décisions entraînant une privation de liberté, on exige habituellement des protections officielles au plan de la procédure. Leur absence pourrait constituer une violation des art. 7 et 15(1) de la Charte.

D'un autre côté, l'adoption de règles de procédure formelles ne favoriserait pas l'approche souple et individualisée qui est nécessaire en cas de décisions concernant l'avenir des inculpés inaptes ou des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale. On pourrait faire valoir que des procédures officielles pourraient être néfastes pour les relations thérapeute-patient et pourraient déranger le fonctionnement des hôpitaux lorsque les membres du personnel clinique doivent témoigner et subir un contre-interrogatoire. En outre, si les critères de révision sont fondés sur des principes larges de politique sociale, des règles strictes de procédure pourraient nuire à l'adoption de décisions adéquates.

En supposant un degré quelconque de formalité, les questions suivantes considéreront celui qu'il serait approprié de codifier.

Question 32

Devrait-on prévoir l'existence de parties lors d'une instance de révision?

Discussion

À l'heure actuelle, le processus de révision se déroule habituellement comme une enquête. Il n'existe donc pas de parties comme telles. Pourtant, il arrive souvent dans les

faits que l'individu qui fait l'objet de la révision et l'administration de l'établissement où l'individu reçoit son traitement soient caractérisés comme des parties?

On peut concevoir que dans un système "sans parties", les points de vue contraires ne soient pas aussi polarisés et que les résultats du traitement et de la réadaptation soient moins menacés. Ce genre de système permet d'effectuer des révisions plus rapides et moins coûteuses, selon une procédure moins lourde. On peut donc soutenir qu'un système "sans parties" serait approprié dans le cas des décisions cliniques dont il s'agit ici, considérant le fait que l'approche de type "conférence" est habituellement la façon dont on traite des questions médicales.

D'un autre côté, on peut soutenir aussi que la désignation de parties peut constituer un élément essentiel de justice naturelle et d'équité. Le statut de "partie" comporterait des protections procédurales comme le droit de recevoir un avis, le droit d'être représenté et le droit d'être entendu. Ces protections pourraient grandement influencer le déroulement de l'instance, pourraient être considérées par plusieurs comme plus justes et pourraient engendrer des décisions plus appropriées. L'absence de parties ne serait pas compatible avec une approche judiciaire ou quasi-judiciaire des révisions et pourrait entrer en contradiction avec l'art. 7 de la Charte des droits.

Choix

Stipuler que les parties devront être clairement désignées.

Considérations

Si l'on adoptait cette approche, on saurait clairement qui a le droit d'être entendu. Cette approche permettrait de présenter la preuve d'une façon ordonnée et approfondie devant l'organisme de révision, de façon à ce que les décisions les plus appropriées soient rendues. On conçoit que la désignation de parties entraîne un traitement plus équitable de l'individu faisant l'objet de la révision, étant donné que le statut de partie constitue un élément essentiel de justice naturelle. Si l'on confère le statut de partie à l'établissement de garde ou de traitement, cet établissement aurait l'occasion de présenter son point de vue de façon formelle à l'organisme de révision.

D'un autre côté, si l'on donne le statut de partie aux professionnels de la santé mentale, cela pourrait affecter la relation thérapeute-patient et compromettre leur capacité de traiter les individus qui leur sont confiés. Une telle façon de procéder pourrait aussi prolonger la durée de l'instance et en augmenter le coût, surtout en raison du fait que les parties peuvent habituellement être représentées par avocat.

Question 33

Si l'on désignait des parties, quelles devraient être ces parties?

Note: Les choix qui suivent ne s'excluent pas nécessairement les uns les autres.

Choix I

Désigner comme partie l'administration de l'établissement de garde ou de traitement (établissement psychiatrique, prison ou autre établissement de soins).

Considérations

Grâce à cette approche, l'établissement de détention ou de soins qui a un rapport continu et la responsabilité de la personne faisant l'objet de la révision serait assuré de faire connaître son point de vue. C'est cet établissement qui serait sans doute le mieux placé pour faire des représentations auxquelles l'organisme de révision pourrait se fier, en ce qui concerne les décisions subséquentes.

D'un autre côté, si l'établissement de détention ou de soins devenait une partie, il pourrait être perçu comme un adversaire. Cela pourrait être préjudiciable aux résultats du traitement. Cette approche serait donc incompatible avec l'un des objectifs principaux de la décision, c'est-à-dire la réadaptation. Les représentations de l'établissement pourraient tout aussi bien être communiquées si ses représentants participaient à la révision à titre de témoins. Cependant, si on limitait ainsi le rôle de l'établissement, on pourrait empêcher les représentants de l'établissement d'interroger les témoins-experts lors des travaux de l'organisme de révision.

000276

Choix II

Que l'une des parties soit la Couronne.

Considérations

Si l'État participait au processus de révision, il pourrait veiller à ce que les intérêts du public soient pleinement respectés. Cela contribuerait aussi à perpétuer l'image de la "criminalité", ce qui peut être interprété comme une bonne ou une mauvaise chose. Une telle approche serait certainement incompatible avec l'une des recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada selon laquelle les personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale devraient faire l'objet d'un internement non pénal (le cas échéant) à la suite d'un verdict d'acquiescement pour cause d'aliénation mentale.

Cette approche pourrait recevoir l'appui des professionnels de la santé mentale; la Couronne aurait la responsabilité de diriger le déroulement de l'instance et de présenter des preuves importantes, laissant ainsi au thérapeute traitant un rôle de témoin plutôt que d'adversaire. Cela pourrait favoriser le maintien des relations thérapeutiques.

D'un autre côté, cette approche entraînerait une charge supplémentaire pour le système de justice pénale (temps, argent et ressources). Il pourrait être plus approprié à ce stade de déjudiciariser le processus et d'adopter une approche mieux adaptée au domaine de la santé mentale.

Choix III

Que l'une des parties soit le médecin traitant.

Considérations

Si le médecin traitant était désigné de façon précise comme l'une des parties, cela pourrait le placer dans un rôle d'adversaire, ce qui pourrait nuire à la relation médecin-patient. Le témoignage du médecin pourrait tout aussi bien être obtenu si le médecin comparait comme témoin, plutôt que d'être désigné comme l'une des parties. Compte tenu du fait que le médecin traitant est probablement la personne la mieux placée pour faire des représentations devant l'organisme de révision, on peut se demander si son témoignage ne devrait pas être présenté d'une façon qui n'affecterait pas le traitement et la réadaptation.

000277

Choix IV

Que d'autres parties puissent être désignées par l'organisme de révision, à sa discrétion.

Considérations

Ce choix permettrait une certaine souplesse; l'organisme de révision pourrait permettre à certaines personnes de recevoir le statut de partie si ces personnes pouvaient, de l'avis de cet organisme, contribuer de façon importante à l'instance. Cette approche a déjà été adoptée lors d'enquêtes du coroner. Par contre, la désignation de parties supplémentaires pourrait faire du processus de révision une entreprise trop dispendieuse et lourde, qui exigerait trop de temps. En outre, s'il n'existe pas de critères précis pour déterminer quand accorder le statut de partie, on pourrait avoir à faire face à des inconséquences, à des décisions arbitraires et injustes. Cette approche pourrait aussi encourager certains groupes d'intérêt à obtenir le statut de partie lors de toutes les révisions, dans le but de contester le système de la santé mentale.

Question 34

Devrait-il être obligatoire pour l'organisme de révision de tenir une audition?

Discussion

Le Code criminel n'exige pas actuellement que les commissions d'examen tiennent des auditions complètes. Par conséquent, la plupart des révisions prennent la forme d'une enquête sans règles rigides, plutôt que d'adopter le style d'une audition de style contradictoire. La loi actuelle permet à l'organisme de révision de choisir lui-même la façon dont se déroulent ses séances. Lorsque l'organisme de révision tient une audition au cours du processus de révision, il peut, à sa discrétion, déterminer la façon dont le processus se déroulera, quelles seront les règles à suivre et si on pourra faire des représentations orales ou écrites. Cette approche permet un maximum de souplesse et tient compte de chaque situation. Ce genre de révision qui prend la forme d'un processus administratif et informel peut être particulièrement approprié dans les juridictions où les ressources financières et autres sont limitées. Cette façon de procéder permet de solutionner rapidement et efficacement les problèmes. Dans les cas où les experts en psychiatrie

ou le gouvernement sont d'avis que la détention est nécessaire, malgré qu'il soit difficile de la justifier, on peut imposer l'internement sans crainte d'avoir à justifier cette décision lors d'une audition. Dans les cas où il convient d'engager un débat de bonne foi au sujet d'une décision, on peut tenir une audition en bonne et due forme pour s'assurer que tous les points de vue et que toutes les preuves sont présentés de façon complète.

Certains pourraient penser que la situation actuelle peut entraîner des décisions arbitraires, inégales et inconséquentes. En effet, si les personnes détenues ne peuvent bénéficier des protections fondamentales en matière de procédure auxquelles elles ont habituellement droit, il en résulte que la situation actuelle peut constituer une violation des dispositions de la Charte des droits, relatives à la justice fondamentale, la détention arbitraire et l'égalité devant la loi (art. 7, 9 et 15(1)). La loi actuelle ne dit pas clairement si l'individu peut faire connaître son point de vue; si on le connaissait, cela pourrait entraîner des décisions plus justes et plus appropriées. La loi n'assure pas l'imputabilité et n'offre pas beaucoup de latitude pour un appel ou une révision judiciaire.

Si l'organisme de révision n'est pas obligé de tenir une audition, on pourrait adopter des dispositions précises permettant à l'individu de faire des représentations écrites que le responsable de la prise de décisions devrait considérer. Cependant, cette approche comporterait les mêmes lacunes que celles dont nous avons parlé plus haut. En outre, les représentations écrites pourraient être inadéquates lorsqu'il s'agit de présenter de façon efficace la preuve psychiatrique. L'individu n'aurait aucune occasion de contester efficacement le bien-fondé des opinions contraires à la sienne.

Choix I

Prévoir une audition de type "enquête".

Considérations

Selon ce choix, l'organisme de révision serait tenu à une audition, mais les procédures adopteraient un style "conférence" plutôt qu'un style contradictoire. Les personnes qui participeraient à une audition de ce genre pourraient se sentir plus détendues et mieux disposées à communiquer les renseignements nécessaires. Si le

déroulement des séances n'était pas encombré par des formalités, il serait plus facile et plus rapide d'en arriver au sujet même de la contestation. Cette façon de procéder permettrait d'éviter des dépenses et entraverait le moins possible la relation thérapeute-patient. Elle fournirait également à l'individu un moyen efficace de présenter son opinion et de contester celles des autres.

Si l'on n'adopte pas de règles de procédure, cependant, l'audition prendrait probablement différentes formes, en fonction des cas différents entendus dans les différentes juridictions. Il en résulterait un manque d'uniformité à travers le Canada et cela pourrait constituer une violation des dispositions sur l'égalité devant la loi garantie par la Charte des droits (art. 15(1)). De plus, ce genre d'approche pourrait aussi entrer en contradiction avec les art. 7 et 9 de la Charte. On peut soutenir également que cette façon de procéder ne favoriserait qu'au minimum l'imputabilité; il pourrait être difficile de soumettre à la révision judiciaire des procédures non structurées, particulièrement si la loi n'exige pas que les séances soient enregistrées.

Choix II

Exiger une audition et des procédures qui soient en accord avec les principes de justice naturelle.

Considérations

Cette approche serait compatible avec la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada selon laquelle les inculpés inaptes qui ont été internés dans un hôpital doivent faire l'objet d'une révision par un tribunal judiciaire. On conçoit que lorsque la liberté d'un individu est en jeu, cet individu interné doit pouvoir bénéficier d'une audition assortie de toutes les protections possibles au plan de la procédure. Si une telle approche était adoptée, il y aurait moins de risques que des décisions arbitraires soient rendues, on pourrait assurer un contrôle indépendant de l'influence des médecins lors de la révision et on pourrait aussi favoriser le respect du grand public pour un processus de prise de décision touchant l'internement involontaire. De plus, si l'individu qui fait l'objet de la révision a la possibilité de participer pleinement à cette révision, cela pourrait le rendre plus réceptif au traitement visant la réadaptation. Grâce à cette approche, on pourrait aussi éviter des problèmes en ce qui touche les art. 7, 9 et 15(1) de la Charte des droits. Il pourrait

être particulièrement approprié d'avoir recours à une audition comportant des protections procédurales complètes, si la révision porte sur des questions de droit définies de façon précise, comme "l'existence d'un désordre mental" et "la dangerosité actuelle".

D'un autre côté, des exigences procédurales rigides peuvent engendrer un processus de révision plus legaliste, lourd et coûteux. Comme nous l'avons déjà mentionné, plusieurs professionnels du domaine de la psychiatrie soutiennent que la décision prise lors de la révision est essentiellement une question médicale qui ne se prête pas à une audition formelle et contradictoire. Ces personnes pourraient hésiter à participer à une audition contradictoire, car elles craindraient que cela n'affecte et ne compromette la relation thérapeute-patient. Ces personnes pourraient aussi se montrer peu disposées à consacrer une bonne partie de leur temps à préparer et à participer à des auditions formelles. Elles pourraient ne pas vouloir que leurs opinions fassent l'objet d'un contre-interrogatoire, particulièrement lorsque celles-ci sont fondées sur un jugement clinique (par opposition à des données vérifiables, objectives). De plus, lorsqu'il s'agit d'individus inaptes à subir leur procès, il pourrait sembler contradictoire de convoquer une audition quasi-judiciaire et de s'attendre à ce que l'individu faisant l'objet de la révision soit capable d'y participer de façon utile.

Si les critères régissant les décisions prises lors des révisions sont très larges et sont fondés avant tout sur des considérations de politique sociale, comme "l'intérêt public", il serait préférable, sans doute, que l'organisme de révision adopte une approche moins contradictoire. Cette façon de procéder pourrait aussi être la plus appropriée lorsque c'est l'exécutif qui est l'organisme de révision.

Question 35

En supposant que l'on adopte l'audition formelle contradictoire, quelles devraient être les caractéristiques des procédures d'une telle audition?

Discussion

Nous nous proposons maintenant de considérer une par une les caractéristiques du genre de procédures que l'on rencontre lors des auditions en bonne et due forme. Ces caractéristiques ne s'excluent pas les uns et les autres. La plupart d'entre elles (peut-être toutes) seraient

appropriées si l'organisme de révision était un tribunal judiciaire. Un très petit nombre d'entre elles seraient appropriées si c'était l'exécutif qui effectuait la révision.

Choix I

Prévoir des auditions publiques.

Considérations

L'examen public minutieux auquel est soumis le processus judiciaire constitue l'une des traditions importantes de notre système juridique. Cependant, dans certaines circonstances (par exemple, lors de procédures en application de la Loi sur les jeunes délinquants), l'instance judiciaire se déroule privément et la publication de détails qui permettraient d'identifier les personnes est généralement interdite, soit en raison de la nature des procédures ou dans le but de protéger l'individu en question.

On peut concevoir que le sujet de la décision dans ce domaine est tellement délicat qu'il devrait être traité à huis clos pour protéger le droit à la vie privée de l'individu qui fait l'objet de la révision et celui d'autres personnes, comme les membres de la famille. D'un autre côté, lorsque les décisions s'inspirent de préoccupations politiques ou de politique sociale, on pourrait soutenir que des auditions publiques seraient essentielles si l'on veut assurer l'imputabilité.

Un compromis serait de laisser à la discrétion de l'organisme de révision le pouvoir de permettre au public ou aux médias d'assister à l'audience. Cette discrétion pourrait aussi comprendre le pouvoir de permettre au public d'être présent lorsque l'individu y consent, le pouvoir d'interdire la publication, etc.

Choix II

Stipuler qu'il y ait un avis d'audition.

Considérations

Un "avis" pourrait prendre plusieurs formes: une simple indication qu'une séance de révision aura lieu; une annonce

écrite qu'une séance aura lieu (incluant un résumé du point de vue de l'hôpital); un exposé en bonne et due forme des faits allégués.

Si l'individu qui fait l'objet de la révision ne reçoit pas d'avis, sa participation à la séance pourrait être compromise. De plus, puisque l'avis de l'instance constitue un droit traditionnel dans notre système juridique, son absence pourrait entrer en contradiction avec la Charte des droits (art. 7 et 15(1)). On pourrait soutenir que l'individu devrait recevoir un avis l'informant non seulement du fait qu'une audition aura lieu, mais aussi de la substance du cas. Un exposé formel des faits qui seront présentés pourrait favoriser un compromis négocié au début du processus. D'un autre côté, les questions faisant l'objet de la révision ne se prêtent pas facilement à des plaidoiries formelles. En effet, elles ne touchent pas tant à des événements précis qu'à la conduite de l'individu et à l'évolution du traitement et de la réadaptation.

Choix III

Accorder à l'individu qui fait l'objet de la révision le droit d'être présent à l'audition.

Considérations

L'individu pourrait, de droit, être présent à l'audition; cette question pourrait être laissée à la discrétion de l'organisme de révision; ou encore l'organisme de révision pourrait avoir le pouvoir d'exclure l'individu seulement lorsqu'il est démontré que sa présence pourrait lui nuire ou nuire à d'autres. Si l'individu ne pouvait pas être présent, il pourrait avoir le droit de désigner quelqu'un qui viendrait à sa place.

Par contre, l'exclusion de l'individu lorsqu'il s'agit d'une décision juridique importante touchant sa liberté personnelle pourrait entrer en contradiction avec les principes fondamentaux d'équité et avec l'art. 7 et peut-être l'art. 15(1) de la Charte. En outre, l'individu qui fait l'objet de la révision pourrait apporter une contribution importante qui serait essentielle à une décision appropriée. Il pourrait n'être pas indiqué de permettre à une autre personne d'être présente au nom de l'individu.

D'autre part, le pouvoir d'exclure l'individu pourrait permettre à l'organisme de révision de juger pleinement des questions délicates touchant le traitement et d'entendre des

témoignages présentés par des membres de la famille, quand la participation de l'individu pourrait nuire gravement à la relation thérapeute-patient ou aux rapports futurs entre l'individu et sa famille. Grâce à cette discrétion, l'organisme de révision pourrait exclure des individus gravement déséquilibrés qu'il est impossible de contrôler adéquatement. La présence de l'individu serait la norme, sauf lorsque la personne demandant l'exclusion peut convaincre l'organisme de révision que la présence de l'individu pourrait nuire au sujet lui-même ou à un tiers. L'établissement de critères précis touchant l'exclusion pourrait guider l'exercice de la discrétion de l'organisme de révision; l'exclusion serait permise seulement dans les cas où la présence de l'individu serait nettement inappropriée.

Choix IV

Prévoir le droit aux services d'un avocat.

Considérations

Plusieurs individus faisant l'objet d'une révision peuvent être incapables de se préparer de façon efficace et de participer à des procédures formelles (i.e., en raison d'un désordre mental, de l'effet des médicaments, etc.). Si l'on accordait le droit aux services d'un avocat, il pourrait être nécessaire de désigner un avocat dans tous les cas (à même les deniers publics lorsque l'individu n'est pas en mesure de payer un avocat). Lorsqu'un avocat est désigné, il demandera probablement l'accès à tous les renseignements pertinents concernant ce qui s'est passé avant l'audition, de manière à être le plus efficace possible.

Si l'on refusait à l'individu le droit aux services d'un avocat, cela pourrait enfreindre les art. 7 et 10b) de la Charte des droits. Certains pourraient faire valoir que les avocats pourraient rendre le processus plus complexe, technique, long et coûteux, mais par contre, ces derniers pourraient contribuer à ce que tous les renseignements disponibles, pertinents à la question, soient présentés devant l'organisme de révision. Les avocats contribuent habituellement à recueillir et à présenter la preuve de façon complète et ordonnée. Il pourrait être injuste de s'attendre à ce qu'une personne souffrant d'un désordre mental grave puisse préparer et présenter des renseignements utiles à l'organisme de révision ou puisse participer de façon efficace au processus de révision sans l'aide d'un avocat. On retrouve à travers tout le processus pénal le

droit aux services d'un avocat. Si l'on accorde le droit aux services d'un avocat lors de la révision, cela pourrait favoriser le caractère équitable de cette procédure et le respect du public. Il pourrait arriver, évidemment, que l'avocat éprouve certaines difficultés à obtenir des instructions de l'individu, mais ce fait n'a pas empêché des avocats, par le passé, de représenter des enfants de façon compétente.

Le paiement des honoraires des avocats pourrait entraîner des coûts considérables lorsque l'individu faisant l'objet de la révision est incapable de payer l'avocat; il faut se rappeler, cependant, que le droit aux services d'un avocat constitue probablement la meilleure protection des droits juridiques de l'individu.

Choix V

Prévoir le droit de présenter des preuves et des arguments.

Considérations

Puisque la décision à prendre comporte des implications importantes pour la liberté de l'individu, les règles de justice naturelle et d'équité exigent que l'individu faisant l'objet de la révision ait le droit de présenter son point de vue aussi complètement que possible. Si l'on donne à toutes les parties, y compris aux administrateurs de l'hôpital, l'occasion de présenter à l'organisme de révision tous les renseignements pertinents, cela ne peut que contribuer à des décisions justes. Même une approche de style "conférence", sans règles rigides, est compatible avec la présentation de preuves et d'arguments par toutes les parties. On retrouve dans d'autres domaines du système de justice pénale la possibilité de présenter des preuves et des arguments avant que des décisions soient rendues (par exemple, au moment du prononcé de la sentence).

Si on garantit le droit de présenter des preuves et des arguments, il pourrait en résulter un processus de révision exagérément lourd, qui exigerait beaucoup trop de temps, particulièrement lorsque les arguments sont présentés par des individus mentalement incapables. Si on ne permet pas à l'organisme de révision de mettre fin, à sa discrétion, à la présentation des preuves et des arguments pour des raisons comme la pertinence, cette approche pourrait entraîner la présentation de renseignements inutiles et étrangers à la question. Cependant, si l'on refuse complètement ce droit, on pourrait donner prise à des contestations selon les art. 7, 9 et 15(1) de la Charte.

Choix VI

Prévoir le droit de contre-interroger les témoins et les autres parties.

Considérations

Le droit de mettre à l'épreuve la précision et l'à-propos de la preuve au moyen du contre-interrogatoire constitue un attribut traditionnel de justice naturelle et d'équité et forme aussi un élément essentiel des débats contradictoires. Dans le contexte des révisions, on pourrait, grâce à ce droit, soumettre les témoignages des experts à un examen minutieux avant de s'y fier. (Un droit connexe, celui de recevoir les noms des témoins avant l'audition, pourrait aussi être approprié dans ce contexte).

On pourrait soutenir que le contre-interrogatoire des thérapeutes peut nuire à la relation thérapeutique; le patient pourrait en venir à considérer le thérapeute comme moins digne de sa confiance. En outre, le droit au contre-interrogatoire pourrait décourager les professionnels de la santé mentale, qui s'opposent à avoir leurs opinions régulièrement mises à l'épreuve dans ces circonstances, de travailler dans des établissements qui traitent des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et des inculpés inaptes.

Si on laissait l'exercice du droit au contre-interrogatoire à la discrétion de l'organisme de révision, l'audition se déroulerait avec un maximum de souplesse. Cet organisme pourrait peser chaque fois les avantages et les désavantages du contre-interrogatoire. Par exemple, lorsque l'organisme de révision est persuadé que le contre-interrogatoire d'un professionnel de la santé mentale aurait probablement pour effet de nuire gravement à la relation thérapeutique et à la réadaptation, il pourrait refuser que ce professionnel soit contre-interrogé. Dans les cas où les risques que cela se produise sont faibles, l'organisme pourrait donner priorité aux exigences d'un traitement équitable. Le contre-interrogatoire pourrait faire l'objet d'un droit au départ. L'organisme de révision qui pourrait exercer sa discrétion à ce sujet pourrait ainsi contrôler les abus possibles, comme dans la situation où un patient ou son avocat utilise le contre-interrogatoire pour attaquer injustement le médecin traitant. Cependant, à moins que les critères justifiant le refus du droit au contre-interrogatoire ne soient clairs et précis (et qu'ils soient assortis d'un mécanisme d'appel pour les cas où le contre-interrogatoire est refusé), il pourrait en résulter des pratiques inégales, arbitraires et inéquitables.

Puisque le droit au contre-interrogatoire est un élément essentiel du processus judiciaire, la négation de ce droit pourrait constituer une violation des art. 7, 9 ou 15(1) de la Charte des droits. Comme nous l'avons dit plus tôt, si l'on fait de cet élément un droit plutôt que de le soumettre à la discrétion d'un organisme, cela permettra que toute l'information disponible soit communiquée de façon précise au responsable de la prise de décision. Certains professionnels de la santé mentale peuvent penser que le droit au contre-interrogatoire pourrait nuire à la relation thérapeutique, mais on peut soutenir que l'inverse est vrai; si, par exemple, les raisons pour lesquelles on continue à interner une personne apparaissent clairement lors de l'audition, l'individu intéressé pourrait donner une meilleure collaboration. Si tous les témoignages des experts présentés devant l'organisme de révision étaient soumis au contre-interrogatoire, cela permettrait la présentation d'une preuve bien étayée et l'éclaircissement des points obscurs; l'organisme de révision pourrait ainsi plus facilement évaluer la preuve.

Choix VII

Prévoir le droit d'avoir accès à toute l'information présentée à l'organisme de révision.

Considérations

Certaines commissions d'examen reçoivent l'information suivante: par exemple, un résumé du cas et des recommandations provenant de l'établissement de traitement; un résumé du cas et les recommandations d'un membre de la commission (e.g., un psychiatre qui pourrait avoir évalué l'individu avant la révision); ou même la recommandation d'une autre personne, comme un membre de la famille. Dans certains cas, ce matériel peut avoir fait l'objet d'une assignation par l'organisme de révision. Lorsqu'elles préparent leurs recommandations à l'intention du lieutenant-gouverneur, les commissions se servent beaucoup de ce matériel, et pourtant, l'individu qui fait l'objet de la révision n'y pas toujours accès.

On considère souvent comme un élément essentiel de notre système juridique le fait que le matériel qui sert de point de départ au responsable d'une décision doit être communiqué (pour que l'individu connaisse le cas auquel il devra faire face); ce matériel doit aussi pouvoir être mis à l'épreuve par la personne qui sera affectée par la décision. Si l'individu qui fait l'objet d'une révision n'a pas

l'occasion d'examiner et de contester tous les renseignements qui sont présentés à son sujet au responsable de la décision, la décision pourra être prise à partir de données inexactes ou incomplètes. Il s'agit ici d'un domaine où les décisions touchent d'importants intérêts de politique sociale et de liberté et il est donc essentiel que l'on vise à la plus grande précision possible. Plusieurs personnes estiment que les responsables de la prise de décision ne devraient jamais pouvoir prendre une décision qui serait fondée sur des renseignements non disponibles à toutes les parties. La communication de l'information sur laquelle se fondera le responsable de la décision est un élément de base de notre tradition juridique; le refus de communication pourrait constituer une violation des principes de justice naturelle, d'équité et des art. 7, 9 et 15(1) de la Charte des droits.

D'un autre côté, on peut soutenir qu'il existe des circonstances où la communication de l'information pourrait nuire à l'individu ou à d'autres personnes, mettre en danger la relation thérapeute-patient, nuire au traitement ou violer le droit à la vie privée des personnes qui ont communiqué des renseignements en pensant que ceux-ci seraient tenus secrets. On s'inquiète également du fait que les renseignements souvent complexes qui font l'objet de ces documents puissent être mal compris par l'individu. Il existe cependant des façons de faire face à ces problèmes. La personne qui a préparé le matériel pourrait expliquer à l'individu ce qui ne lui paraît pas clair. Par ailleurs, l'organisme de révision pourrait décider, à sa discrétion, de ne pas communiquer certains renseignements lorsqu'il est convaincu que cette communication serait nuisible; l'exercice de cette discrétion serait sujette à appel ou révision. La communication pourrait peut-être faire l'objet d'un droit au départ, alors que la non-communication ne serait permise que lorsqu'il aurait été prouvé que la communication entraînerait probablement un préjudice pour l'individu ou pour un tiers.

Choix VIII

Accorder à l'individu le droit d'avoir accès à son dossier clinique.

Considérations

Dans certaines circonstances, l'individu (ou son avocat) est d'avis qu'il doit avoir accès aux dossiers cliniques préparés par l'établissement de traitement, dans le but de

se préparer adéquatement à la révision. Par exemple, on peut penser que l'établissement de traitement a choisi avec soin certains aspects seulement du dossier qui vont dans le sens de la décision qu'il propose et a choisi de ne pas présenter à la commission d'autres aspects du dossier. On voit donc que même si le droit d'avoir accès aux documents présentés devant la commission est garanti, on pourrait, dans certaines circonstances, considérer comme nécessaire un droit d'avoir accès à d'autres renseignements pertinents.

Les choix qui s'offrent à nous dans ce domaine comprennent notamment: interdire l'accès; accorder un droit d'accès, accorder à l'organisme de révision une discrétion à cet égard (l'organisme pourrait permettre seulement à l'avocat d'avoir accès à ces renseignements, à condition qu'il ne les communique pas à son client); ou accorder un droit d'accès avec une restriction: que la personne qui a préparé les renseignements ou qui est en charge des dossiers puisse, selon des critères précis, demander au responsable de la décision de refuser l'accès à l'information demandée en tout ou en partie.

Encore une fois, plusieurs arguments pourraient être présentés en faveur de la non-communication. Le droit d'accès à des opinions cliniques comme le pronostic pourrait nuire à la relation thérapeute-patient et pourrait compromettre la réadaptation. Le dossier clinique peut contenir des renseignements complexes et de nature technique, qui pourraient être mal interprétés et, par conséquent, nuire éventuellement à l'individu. Le dossier clinique est un document de travail préparé par l'établissement et lui appartenant. On pourrait donc soutenir que ce dossier ne devrait être utilisé que pour des fins cliniques. Si l'on refusait le droit d'accès à ces dossiers, on favoriserait la préparation d'un dossier clinique complet où tous les faits seraient rapportés comme ils le sont; ceux qui en seraient responsables auraient moins tendance à taire certains faits par crainte qu'ils ne soient divulgués à l'occasion de l'exercice d'un droit d'accès. Par ailleurs, les gens pourraient ne pas vouloir travailler dans un hôpital où les patients ont un droit d'accès à l'information contenue dans leur dossier et ont le droit d'examiner les documents de travail des membres du personnel. Si on refusait le droit d'accès à cette information, on protégerait le droit à la vie privé d'autres individus, comme les membres de la famille, qui pourraient avoir donné des renseignements versés au dossier clinique.

D'un autre côté, beaucoup de patients et d'avocats qui les représentent lors d'auditions de ce genre sont d'avis que si l'on tient compte de la gravité de la décision en jeu,

l'individu qui fait l'objet de la révision devrait avoir le droit de prendre connaissance de toute l'information pertinente. Autrement, cet individu ne pourrait pas se préparer adéquatement à l'audition; il en résulterait que l'organisme de révision n'aurait pas tous les faits en main. Sans une communication complète dans tous les cas, certains soutiennent que l'établissement peut faire valoir certains éléments du dossier qui vont dans le sens de son opinion et laisser de côté d'autres aspects pertinents. La négation du droit à une communication pleine et entière peut aller à l'encontre de l'art. 7 de la Charte des droits.

Mais si l'organisme de révision avait un pouvoir discrétionnaire quant à l'accès aux dossiers cliniques, cela entraînerait le problème suivant. Il faudrait que cette discrétion soit exercée selon des critères établis par la loi qui énonceraient de façon claire et précise les circonstances où la communication serait appropriée; autrement, on pourrait se retrouver avec des pratiques inégales, imprévisibles et arbitraires, et s'exposer à des contestations en vertu de la Charte.

Un compromis a été proposé par plusieurs (y compris la Commission royale de l'Ontario sur la confidentialité des dossiers médicaux); ce serait d'accorder un droit général d'accès, mais d'accorder en même temps au médecin traitant le droit de refuser l'accès lorsque cette divulgation serait nuisible. Lorsque le médecin refuse la divulgation, une audition serait tenue dans le but de déterminer le bien-fondé de la décision. Le médecin traitant est sans doute la personne la mieux placée pour savoir si la divulgation de l'information pourrait nuire à l'individu, à la relation thérapeutique ou à des tiers. Le fonctionnement de ce mécanisme serait protégé à l'avance contre des décisions arbitraires possibles; c'est un organisme indépendant qui déciderait, à partir de critères clairs et précis, si la divulgation est appropriée. La décision finale pourrait être prise par l'organisme de révision, un tribunal judiciaire ou une personne spécialement nommée pour remplir cette fonction.

Le jugement dans l'affaire Abel (Ontario) est la seule décision judiciaire qui a été rapportée sur la question de divulgation de documents lors d'auditions de révision. Dans cette affaire, le jugement majoritaire de la Cour divisionnelle et de la Cour d'appel indique que l'hôpital peut d'abord décider, à sa discrétion, de divulguer un dossier clinique complètement ou en partie. Une fois que le dossier est remis à la commission de révision, celle-ci peut à son tour décider à sa discrétion de divulguer le contenu complet du rapport à l'individu qui fait l'objet de la

révision; l'important, c'est de communiquer à l'individu, de façon adéquate, l'essentiel des arguments auxquels l'individu doit faire face. Cette façon de voir a été approuvée récemment dans une cause non rapportée, celle de Egglestone (Ontario).

Choix IX

Accorder le droit d'obliger les témoins à être présents.

Considérations

Ce choix va plus loin que celui dont nous avons discuté précédemment au sujet de la présentation des preuves et des arguments. Le présent choix porte sur le droit de forcer certaines personnes à se présenter même si elles ne le veulent pas. Par exemple, ce choix donnerait à un patient le droit d'exiger que certains membres du personnel de l'hôpital soient présents lors de l'audition, qu'ils présentent une preuve et, présume-t-on, qu'ils soient soumis au contre-interrogatoire. Cette mesure permettrait à l'organisme de révision de disposer d'un maximum de renseignements. Le droit d'obliger des témoins à se présenter existe dans d'autres domaines du droit et pourrait être particulièrement approprié lorsque la liberté d'un individu est en jeu. La négation de ce droit pourrait aller à l'encontre des principes de justice naturelle et d'équité et à l'encontre des art. 7 et 15(1) de la Charte des droits.

D'un autre côté, il est possible de mal utiliser un droit absolu à obliger des témoins à se présenter. En effet, le déroulement des procédures de révision pourrait être perturbé et il en serait de même pour le fonctionnement de l'hôpital, le soin des autres patients (dans les cas où certains membres du personnel dont la présence à l'hôpital est indispensable sont obligés d'être présents à l'audition); cela pourrait aussi nuire au traitement et à la réadaptation de l'individu qui fait l'objet de la révision. On peut concevoir aussi qu'un membre du personnel pourrait être exposé à un certain danger s'il rendait un témoignage nuisible à l'individu qui l'aurait assigné croyant que son témoignage serait favorable.

On peut soutenir que si ce droit est accordé, il devrait être exercé par l'organisme de révision, à sa discrétion. Cela permettrait d'éviter des abus possibles, comme l'assignation de témoins faite sans discernement.

Choix X

Accorder le droit à une évaluation psychiatrique indépendante.

Considérations

Certaines personnes croient qu'il est injuste que la seule preuve psychiatrique fournie lors de la révision soit celle du thérapeute traitant. S'il existait un droit à une évaluation psychiatrique indépendante, on pourrait s'assurer que l'organisme de révision puisse tenir compte de tous les aspects de la situation psychiatrique de l'individu en question. Si le psychiatre indépendant confirme le point de vue du psychiatre traitant (ou du psychiatre de la commission), l'organisme de révision sera en mesure de prendre une décision avec plus de certitude. Lorsque les psychiatres ont des opinions divergentes, l'organisme de révision sera davantage sensibilisé à la complexité de la situation et pourra évaluer la preuve avec encore plus de soin. Si l'on pouvait obtenir une opinion psychiatrique indépendante, on pourrait éviter la nécessité du contre-interrogatoire prolongé des professionnels traitants.

D'un autre côté, il se pourrait qu'une consultation psychiatrique indépendante perturbe la relation existante entre le thérapeute et le patient, particulièrement si le psychiatre indépendant n'a pas la même opinion que le psychiatre traitant. Bien plus, des points de vue divergents sur des questions psychiatriques pourraient entraîner des procédures de révision plus longues, coûteuses et encombrantes qui engendreraient encore plus de confusion.

La possibilité d'obtenir une évaluation indépendante pourrait, encore ici, être laissée à la discrétion du responsable de la prise de décision. L'évaluation pourrait être refusée dans les cas où elle n'apporterait probablement rien de neuf, mais pourrait compromettre considérablement la relation thérapeutique existante. Pourtant, les critères régissant l'exercice de la discrétion devraient être clairs et précis, car autrement il pourrait en résulter des décisions inconséquentes. Rappelons aussi que l'organisme de révision pourrait ne pas être en mesure d'évaluer l'utilité de ces renseignements supplémentaires avant que l'on ait procédé à l'évaluation indépendante.

Un autre problème à considérer est celui du paiement des honoraires du psychiatre indépendant. Dans bien des cas, seul le patient peut considérer cette évaluation supplémentaire comme nécessaire; il devrait donc sans doute

en assumer les coûts. Si le patient n'est pas en mesure de payer et si le régime provincial d'assurance-santé ne défraie pas ce genre d'honoraires (parce que l'évaluation ne serait pas considérée comme un service médical nécessaire dans les circonstances), il faudrait peut-être prévoir un mécanisme par lequel les honoraires seraient payés au nom du patient. Une possibilité serait de faire appel à l'aide juridique.

Choix XI

Stipuler que toutes les séances du comité de révision soient enregistrées.

Considérations

Cette procédure donnerait aux séances un caractère plus formel et pourrait contribuer à ce que les révisions se fassent d'une façon ordonnée et conséquente. Aussi, les participants pourraient être plus conscients du sérieux de leur travail et donneraient leur témoignage avec soin. L'absence de transcription rendrait les appels ou les révisions difficiles; les appels de novo occasionneraient des dépenses supplémentaires.

Certaines personnes appelées à témoigner devant l'organisme de révision peuvent être inhibées par le procédé utilisé pour enregistrer les séances. Cependant, dans la mesure où un enregistrement est essentiel en cas d'appel, il serait impossible d'établir une règle souple à cet égard, car elle pourrait être contraire aux principes de justice naturelle et d'équité ainsi qu'aux art. 7, 9 et 15(1) de la Charte des droits.

Choix XII

Stipuler que l'on donne par écrit les motifs de toute décision prise à la suite d'une révision.

Considérations

Des motifs écrits permettraient à l'individu qui fait l'objet de la révision de connaître les faits qui ont servi de point de départ à la décision. Une telle connaissance pourrait être appréciée par l'individu et contribuer à améliorer la relation thérapeutique. Sans motifs écrits, l'individu faisant l'objet de la révision ne connaîtrait pas

nécessairement l'objet principal de la décision. Par exemple, il pourrait ne pas savoir dans quel domaine des améliorations ont été jugées nécessaires. Si des motifs écrits étaient requis, cette règle favoriserait le déroulement rationnel et ordonné du processus de révision et l'imputabilité serait améliorée. L'appel ou la révision judiciaire seraient des protections qui prendraient tout leur sens.

Toutefois, des motifs écrits pourraient n'être pas nécessaires dans les cas bien tranchés (par exemple, une personne souffrant d'une inaptitude chronique). Dans ce cas, une pareille exigence pourrait être interprétée comme un gaspillage de temps, de ressources et d'argent. On conçoit donc que toute disposition touchant des motifs écrits devrait avoir un caractère discrétionnaire. (Nous avons longuement parlé plus haut des répercussions des "droits" discrétionnaires; nous ne nous étendrons donc pas plus longuement sur la question). Si des motifs écrits étaient exigés dans les cas où une décision est fondée sur un jugement clinique difficile à justifier, il pourrait s'ensuivre qu'un individu dangereux pourrait être libéré prématurément parce que le responsable de la décision ne peut pas donner des raisons précises pour lesquelles cette personne devrait encore être internée. Il est possible aussi que si des motifs écrits étaient exigés, cette règle pourrait n'avoir pas beaucoup de sens puisque l'organisme de révision pourrait simplement citer, dans chaque cas, les critères établis par la loi.

Choix XIII

Accorder un droit d'appel.

Considérations

On peut penser que le droit d'appel est un droit fondamental dans un système de prise de décision où la liberté d'un individu est en jeu. Ce droit constituerait une protection contre les décisions inappropriées et favoriserait l'imputabilité. En outre, il contribuerait à améliorer l'image de la justice, un aspect particulièrement important si l'on tient compte des critiques formulées au sujet du système actuel. Si les membres de l'organisme responsable de la révision ne connaissent pas le droit, on pourrait s'assurer, grâce à la révision en appel, que les décisions prises le sont conformément aux exigences de la loi. On pourrait probablement avoir recours à la révision judiciaire, sous une forme ou une autre, au moyen des brefs

de prérogative, mais on a pu soutenir que la révision judiciaire ne représente pas une protection suffisante dans ce domaine, parce qu'elle ne permet pas nécessairement d'effectuer une révision à partir des faits présentés. Il serait préférable qu'un mécanisme cohérent d'appel soit adopté par le Parlement. Si l'on adopte pour la révision des critères bien définis et relativement précis, la révision subséquente par une cour d'appel ne devrait pas présenter trop de problèmes. Le droit d'appel peut être requis aux termes des art. 7, 9 et 15(1) de la Charte des droits.

D'un autre côté, certains ont fait valoir qu'un droit d'appel aux tribunaux judiciaires pourrait avoir comme effet de sur-légaliser une décision qui est essentiellement de nature psychiatrique. Ce droit pourrait entraîner de nombreux appels sans fondement, portant sur l'état mental des appelants éventuels. Lorsqu'il s'agit par exemple de troubles graves de la personnalité, un pareil droit pourrait occasionner des appels dans presque tous les cas, qu'ils soient justifiés ou non. Les appels sont coûteux et peuvent exiger beaucoup de temps. Il pourrait arriver qu'en raison d'un appel, un traitement nécessaire soit retardé, que les activités des professionnels de la santé mentale soient détournées de leur but et que le fonctionnement de l'établissement de traitement soit perturbé. Si les critères de décision sont larges, inspirés par des considérations d'ordre politique et très discrétionnaires, une cour d'appel ne pourrait pas vraiment évaluer cette décision; elle pourrait seulement se demander si la discrétion a été correctement exercée par l'organisme de révision (et il existe déjà un mécanisme de révision touchant cet aspect d'une décision). On peut se demander en outre si les décisions en matière de santé mentale devraient vraiment être prises par des tribunaux judiciaires. Une "sur-légalisation" du processus pourrait perturber les activités des professionnels de la santé mentale.

Il convient aussi de se demander si le droit d'appel devrait être automatique ou si une autorisation d'en appeler serait requise. Si l'autorisation était nécessaire, on pourrait ainsi enrayer l'exercice abusif du droit d'appel. Il faut aussi se demander quels devraient être les motifs d'appel. Ces motifs pourraient inclure: les erreurs de droit, les erreurs de fait, les erreurs de droit et de fait, les questions de juridiction et ainsi de suite.

Note:

On peut trouver dans la Convention européenne pour la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales des dispositions semblables à celles qui se

trouvent dans la Charte canadienne des droits et libertés. Le tribunal européen des droits de la personne qui interprétait ces dispositions a décrété qu'elles s'appliquent aux contrevenants atteints de désordre mental et internés dans des hôpitaux psychiatriques; selon ces dispositions, l'individu peut demander à un organisme indépendant de réviser les motifs et les mérites de sa détention; cet organisme indépendant agit alors de façon judiciaire avec toutes les protections procédurales que le processus suppose, sans égard au fait que la décision de placer cet individu en détention (ou toute autre décision subséquente prolongeant la détention) a été prise à la discrétion de l'exécutif. Dans l'affaire X v. The United Kingdom (1981), le tribunal a statué que le recours qui s'exerce au moyen d'un bref d'habeas corpus n'était pas suffisant pour satisfaire à cette obligation. Le tribunal déclarait ce qui suit:

- (1) "Dans l'affaire en cours, les termes de l'Article 5, par.4 exigeaient que par un mécanisme approprié un tribunal puisse examiner si les troubles du patient étaient encore présents et si le ministre de l'Intérieur avait raison de penser que le maintien de l'internement obligatoire était nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique."
- (2) "Lors d'un recours en habeas corpus [...], le tribunal n'a pas le pouvoir de réviser les motifs ou le mérite d'une décision prise par l'Administration en raison du fait qu'aux termes de la loi en question, c'est la prérogative exclusive de l'Administration de prendre cette décision."
- (3) "Les procédures en habeas corpus intentées par X en 1974 ne lui ont pas permis l'exercice du droit garanti par l'Article 5, par.4; le résultat aurait été semblable même s'il avait présenté une nouvelle application à une date ultérieure."
- (4) "Rien n'empêche un organisme spécialisé de ce genre d'être considéré comme un "tribunal judiciaire" aux termes de l'Article 5, par.4, pourvu qu'il jouisse de l'indépendance nécessaire et qu'il offre des protections procédurales suffisantes et appropriées au degré de privation de liberté dont il s'agit ici."
- (5) "Cependant, même en supposant que les tribunaux de révision en matière de santé mentale satisfont à ces conditions, ils n'ont pas la compétence nécessaire pour décider de la légalité de la détention et pour ordonner la libération si la détention était illégale, puisque ces tribunaux n'ont qu'un rôle consultatif."

- (6) "Toute personne qui a droit [...] de commencer des procédures visant à déterminer de façon expéditive la légalité de sa détention ne peut pas exercer pleinement son droit à moins qu'elle ne soit informée adéquatement et rapidement des faits et de l'autorité légale sur laquelle on se fonde pour la priver de sa liberté."
- (7) "Le fardeau de la preuve appartenait en effet à X qui devait démontrer que le ministre de l'Intérieur avait agi illégalement dans l'exercice de la discrétion qu'il lui avait été conférée par la loi. Cependant, la preuve révèle de façon claire que le manque d'information au sujet des raisons précises du rappel, une question dont le ministre de l'Intérieur est à peu près le seul à connaître la réponse, a empêché l'avocat de X, et par suite la Cour divisionnelle, à approfondir davantage la question [...]."

Question 36

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne le fardeau de preuve et la norme de preuve à adopter lors de la révision?

Discussion

Nous avons déjà parlé du fardeau de la preuve et de la norme de preuve lorsqu'il a été question des ordonnances intérimaires et de la décision initiale. Un grand nombre des commentaires que nous avons faits à cette occasion s'appliquent ici également, mais il vaut la peine de se demander s'il faudrait tenir compte de considérations spéciales à cet égard, à l'étape de la révision. Par exemple, si le fardeau de prouver qu'un individu devrait être interné appartenait à la Couronne à l'étape de la décision initiale, on pourrait concevoir que le fardeau de prouver qu'une mesure moins restrictive serait maintenant appropriée devrait appartenir à l'individu faisant l'objet de la révision. Cette façon de procéder pourrait être particulièrement appropriée si la dangerosité est l'un des facteurs à considérer lors de la révision. Si l'individu vit dans un établissement fermé depuis quelque temps et qu'il n'a pas eu l'occasion de se conduire dangereusement, il pourrait être extrêmement difficile pour l'établissement de prouver que cet individu est encore dangereux. De la même façon, cependant, il pourrait être extrêmement difficile de toute façon pour l'individu de prouver qu'il n'est pas dangereux.

D'autre part, on peut soutenir que si un individu a été interné pour une période de temps plus longue que celle qu'il aurait passée en prison s'il avait été trouvé coupable de l'infraction dont il était accusé, le fardeau de prouver que cet individu devrait continuer à être interné devrait appartenir à celui qui cherche à prolonger l'internement (ou, au moins, si le fardeau de la preuve appartenait à l'individu, il faudrait que la norme de preuve soit peu élevée).

Les principaux choix touchant la norme de preuve sont les suivants: la preuve par présomptions et la preuve par quasi-certitude. Il a été question de ces choix lorsque nous avons discuté de la décision initiale.

La question du fardeau de la preuve et de la norme de preuve se présenterait seulement s'il y avait des parties à l'instance et si l'instance se déroulait selon les règles du système contradictoire. À l'heure actuelle, étant donné que le processus de révision prend habituellement la forme d'une enquête plutôt que d'une audition en règle, la question du fardeau de la preuve et de la norme de preuve ne se présente pas.

Question 37

Quelles dispositions faudrait-il prévoir, le cas échéant, au sujet de la période maximale pendant laquelle un inculpé inapte peut être interné selon les dispositions du Code criminel?

Discussion

Dans l'arrêt déterminant Jackson v. Indiana, la Cour suprême des États-Unis a établi certains critères constitutionnels concernant la détention des inculpés inaptes. La Cour déclarait:

"Nous concluons [...] qu'une personne accusée par l'État d'une infraction criminelle et qui est internée pour le seul motif de son inaptitude à subir son procès ne peut pas être détenue plus longtemps que pour une période de temps raisonnable, suffisante pour permettre de déterminer s'il existe une probabilité assez forte que cette personne deviendra apte à subir son procès dans un avenir prévisible. Si l'on décide alors que tel n'est pas le cas, l'État doit,

de deux choses l'une, entamer les procédures habituelles d'internement non pénal qui seraient requises pour l'internement de n'importe quel autre citoyen pour une période indéfinie ou libérer le défendeur. En outre, même si l'on décide que le défendeur sera probablement bientôt en mesure de subir son procès, il faut pouvoir justifier son internement par l'évolution du défendeur par rapport à la réalisation de cet objectif."

Toutes sortes de dispositions ont été incorporées dans les lois américaines pour satisfaire aux exigences de cette décision. On pourrait vouloir faire la même chose au Canada, compte tenu de l'incertitude actuelle qui entoure l'interprétation de certains articles de notre nouvelle Charte des droits et libertés (particulièrement l'art. 7 qui garantit à chacun le droit de n'être privé de sa liberté "qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale").

Choix I

Stipuler que: 1) si et quand on décide d'après l'évolution de l'inculpé qu'il n'est pas en voie de devenir apte, il ne peut être détenu plus longtemps sous l'autorité du Code criminel pour le seul motif de son inaptitude; 2) de toute façon, l'inculpé ne peut pas être détenu sous l'autorité du Code criminel pour le seul motif de son inaptitude pour une période plus longue que la période prescrite.

Considérations

Ce choix est essentiellement celui qui figure dans la Règle 971.14 des Règles et Procédures de la cour du Wisconsin. Ce choix n'empêche pas l'internement non pénal de l'inculpé inapte après l'expiration de la période de détention maximale prévue par le Code criminel; ce choix pourrait contribuer grandement à décourager les contestations fondées sur les art. 7, 9 et 11 e) de la Charte.

Il est possible d'apporter à cette approche de nombreuses variations ou adaptations. On pourrait préciser que la période maximale pendant laquelle un inculpé peut être détenu selon le Code criminel pour le seul motif de son inaptitude est équivalente à la sentence maximale qu'il aurait pu recevoir s'il avait été déclaré coupable de l'infraction dont il a été accusé. Cette méthode de calcul

de la période maximale de détention a été adoptée dans certains états américains. On peut se demander, en effet, pourquoi une personne devrait être détenue en raison de son implication dans le processus pénal, pour une période plus longue que la période maximale pour laquelle elle aurait pu être détenue si elle avait été trouvée coupable. Cette approche pourrait éviter des contestations aux termes de l'art. 15(1) de la Charte. Notons, cependant, que ce choix pourrait quand même résulter en une période de détention plus longue, selon le Code criminel, que celle que l'inculpé aurait dû purger en réalité s'il avait été trouvé coupable.

Une autre variation de cette approche pourrait être celle de stipuler que la période maximale pour laquelle un inculpé peut être détenu sous l'autorité du Code pour le seul motif de son inaptitude "est approximativement la période de temps qu'il aurait passé en prison [de l'avis de l'organisme qui rend la décision initiale], s'il avait été trouvé coupable [...]". C'est l'une des recommandations de la Commission de réforme du droit du Canada.

Une troisième variation pourrait être de stipuler que la période maximale pour laquelle un inculpé peut être détenu sous l'autorité du Code pour le seul motif de son inaptitude est équivalente à une certaine partie de la période correspondant à la sentence maximale qu'il aurait pu recevoir s'il avait été trouvé coupable de l'infraction dont il a été accusé. Cette façon de calculer la période maximale de détention a aussi été adoptée dans certains états américains.

Une quatrième variation (adoptée également dans certains états américains) serait de stipuler que la période maximale pour laquelle un inculpé peut être détenu sous l'autorité du Code pour le seul motif de son inaptitude est la période la moins-longue des deux choix suivants: a) la période correspondant à la sentence maximale que l'inculpé pourrait avoir reçue s'il avait été trouvé coupable de l'infraction dont il a été accusé; et b) une période de temps prescrite.

Une cinquième variation (utilisée aussi par certains états américains) serait d'adopter l'une des approches qui précèdent mais de permettre le prolongement de la période maximale de détention si l'évolution de l'inculpé indique qu'il deviendra apte, c'est-à-dire que l'inculpé deviendra probablement apte dans un avenir prévisible.

Une sixième variation (que certains états américains ont adoptée) pourrait être de ne pas préciser une période maximale pour laquelle un inculpé peut être détenu sous l'autorité du Code criminel pour le seul motif de son

inaptitude, autrement que d'exiger que la période maximale ne dépasse pas la période de temps nécessaire pour déterminer s'il existe une probabilité assez forte que l'inculpé deviendra apte dans un avenir prévisible.

Question 38

Quelles dispositions devrait-on prévoir, le cas échéant, au sujet de la manière de disposer des accusations portées contre un inculpé inapte?

Discussion

L'art. 543(8) du Code criminel prévoit actuellement qu'une fois qu'un inculpé a été trouvé inapte, "aucune procédure sous le régime du présent article n'empêche l'accusé d'être jugé subséquemment sur l'acte d'accusation". Dans l'état actuel du droit, cependant, on pourrait avoir recours à l'art. 11b) de la Charte pour empêcher qu'un inculpé subisse son procès lorsqu'une période de temps excessive s'est écoulée. On pourrait toutefois préciser une période de temps maximale pendant laquelle un inculpé pourrait encore subir son procès dans le but de rendre plus précises les dispositions actuelles.

Choix I

Si la durée de la détention selon le Code criminel est limitée comme il a été suggéré à la Question 37, exiger que les accusations portées contre l'inculpé inapte soient rejetées à l'expiration de la période de détention.

Considérations

Cette approche qui ajoute un élément de certitude à la loi a été adoptée dans certains états américains. Ce choix pourrait toutefois placer l'inculpé inapte qui est coupable dans une meilleure position que l'inculpé apte qui est coupable et qui a été trouvé coupable: cela dépend de la longueur de la période de détention.

Choix II

Si la durée de la détention est limitée, selon le Code criminel, comme il a été suggéré à la Question 37, exiger que: 1) les accusations contre l'inculpé inapte soient

rejetées à l'expiration de la période de détention; ou 2) que l'inculpé subisse son procès sans égard à son inaptitude.

Considérations

Cette approche a été recommandée par plusieurs experts en droit. Certains voient la possibilité d'adopter pendant ce genre de procès des procédures spéciales visant à contrebalancer l'inaptitude de l'inculpé. Bien que ce choix puisse contribuer à donner à l'inculpé inapte une possibilité que les accusations portées contre lui soient rejetées, ce choix entre en contradiction avec le droit d'une personne de n'être pas jugée pendant qu'elle est inapte (voir l'art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits et l'art. 7 de la Charte).

Choix III

Exiger que les accusations soient rejetées si on conclut que l'inculpé ne deviendra probablement pas apte dans un avenir prévisible.

Considérations

Cette approche a été adoptée dans certains états américains. Encore ici, ce choix pourrait placer l'inculpé inapte qui est coupable dans une meilleure position que l'inculpé apte qui est coupable et qui a été trouvé coupable: cela dépend de la longueur de la période de détention.

Choix IV

Exiger que les accusations soient rejetées à l'expiration d'une période de temps prescrite.

Considérations

Il existe de nombreuses possibilités quant à la longueur que devrait avoir la "période de temps prescrite". Par exemple, cette période pourrait correspondre à la période maximale de détention à laquelle l'inculpé pourrait avoir été condamné s'il avait été trouvé coupable au lieu d'avoir été trouvé inapte. Cette approche a été adoptée dans certains états américains. Si l'inculpé a été interné dans un hôpital à la

suite de procédures pénales, on pourrait considérer cet internement comme semblable à une sentence imposée lors de la déclaration de culpabilité. Toutefois, dans le cas d'un inculpé inapte qui est coupable et dont la détention a pris fin aux termes du Code criminel avant la fin de la période maximale de détention qu'il aurait eu à purger en prison s'il avait été trouvé coupable, et qui, de plus, n'a pas été jugé aliéné en fonction des critères non pénaux d'internement, cette approche pourrait le placer dans une meilleure position que l'accusé apte qui est coupable et qui a été déclaré coupable.

Une autre possibilité serait que la période de temps prescrite corresponde à la période de temps que l'inculpé aurait véritablement passée en prison s'il avait été déclaré coupable et qu'on lui avait imposé une sentence au lieu de le juger inapte.

Les possibilités dont nous venons de parler pourraient être combinées les unes aux autres et à d'autres possibilités dont nous avons fait état dans notre discussion de cette question.

Question 39

Quelles dispositions devrait-on prévoir, le cas échéant, au sujet de la période maximale pour laquelle une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale peut être confinée aux termes du Code criminel?

Discussion

On pourrait soutenir qu'une fois qu'une personne a été trouvée non coupable d'une infraction pour cause d'aliénation mentale, elle ne devrait pas être sujette à la détention aux termes du Code criminel pour une période de temps plus longue que celle qu'elle aurait dû passer en prison si elle avait été trouvée coupable de cette infraction. Une période de détention plus longue pourrait être interprétée comme contraire à l'art. 7 de la Charte. Notons cependant que dans l'affaire très récente de Jones v. United States, la Cour suprême des États-Unis a statué que la détention prolongée d'une personne acquittée pour cause d'aliénation mentale au-delà du moment où elle aurait été libérée si elle avait été trouvée coupable de l'infraction dont on l'avait accusée, ne représentait pas une violation de la clause de l'"application régulière de la loi" contenue dans la Constitution américaine. Le tribunal a établi une distinction entre la cause dont il était saisi

et celle de Jackson v. Indiana (voir plus haut) en disant que l'on peut présumer qu'il existe un besoin toujours présent de protection du public dans le cas des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale; en effet, il a été démontré que ces personnes (contrairement aux inculpés inaptes) ont commis des actes criminels. C'est pour la même raison que la Cour d'appel de l'Ontario a statué dans l'arrêt R. v. Saxell que les dispositions de l'art. 542(2) du Code criminel ne constituaient pas une violation des dispositions de la Déclaration canadienne des droits dans les cas où il s'agissait de personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale.

Question 40

À quelle ordonnance devrait-on donner priorité en ce qui concerne les contrevenants qui ont un "double statut", i.e. les personnes qui purgent une sentence et qui sont sujettes à une ordonnance après avoir été trouvées non coupables pour cause d'aliénation mentale ou inaptes à subir leur procès?

Discussion

Il arrive, à l'occasion, que des personnes qui font l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur commettent une infraction pour laquelle elles sont déclarées coupables et elles reçoivent comme sentence une peine d'emprisonnement. Il arrive aussi que des personnes qui purgent leur peine commettent une infraction à la suite de laquelle on conclut qu'elles étaient aliénées au moment de l'infraction. Si on ne précise pas quelle ordonnance a priorité, on peut créer de la confusion dans les établissements de traitement, dans les prisons, les commissions d'examen et les commissions des libérations conditionnelles nationale et provinciales. De plus, cette incertitude peut engendrer de l'injustice pour l'individu, car la Commission des libérations conditionnelles peut se reporter au jugement de la Commission d'examen et vice versa

On pourrait apporter des précisions qui iraient dans le sens d'une suspension de l'effet de la décision résultant de l'inaptitude ou de l'aliénation (à l'heure actuelle, un mandat du lieutenant-gouverneur) jusqu'à ce que la personne ait été libérée de prison. À ce moment-là, le processus de révision qui s'applique aux cas des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale et aux inculpés inaptes entrerait en jeu; une ordonnance rendue à la suite de ce processus pourrait alors recevoir priorité sur toutes autres exigences avec lesquelles elle entrerait en conflit. Une

autre possibilité serait de demander aux gouvernements intéressés de choisir au préalable le processus auquel ils voudront donner priorité.

On devrait examiner la relation qui existe entre cette question et la question des ordonnances d'hospitalisation.

000305

Chapitre 7

TRANSFERTS INTERPROVINCIAUX

000306

TRANSFERTS INTERPROVINCIAUX

INTRODUCTION

Le Code criminel ne contient pas de dispositions complètes au sujet du transfert d'une juridiction à une autre des personnes faisant l'objet d'un mandat de "bonne garde" du lieutenant-gouverneur. Il existe, bien sûr, certaines dispositions à ce sujet, mais le silence du Code sur plusieurs aspects de ces transferts a entraîné un manque d'uniformité en pratique et certaines divergences entre les provinces.

D'après les dispositions actuelles du Code, il semble qu'un transfert interprovincial ne peut être effectué à moins que: (1) le transfert soit nécessaire pour favoriser la réadaptation du prévenu; (2) la personne responsable de l'établissement d'accueil y consente; et (3) que l'agent autorisé signe le mandat nécessaire et effectue le transfert. D'après ce qui se fait en pratique, on peut penser qu'il existe une quatrième condition: que le transfert ait été autorisé au préalable par le lieutenant-gouverneur dans l'ordonnance initiale rendue en conformité avec l'art. 545(1), bien que cette autorisation ne confère pas, par elle-même, le pouvoir d'effectuer le transfert. Bien que la personne responsable de l'établissement d'accueil puisse faire connaître son opinion au sujet du transfert projeté, il n'existe aucune disposition permettant, soit à l'individu qui fait l'objet du transfert, soit à la province d'accueil, de faire connaître leur avis ou de contester la décision de transfert. À l'heure actuelle, un transfert peut être effectué sans que l'on tienne compte des désirs du sujet. Si un individu désire recevoir un traitement dans un établissement situé dans une autre province et que l'on ait décidé que cette personne pourrait, de fait, bénéficier de ce traitement (i.e. dans les cas où le traitement en question ne peut être dispensé dans la province de départ), devrait-il exister un droit à être transféré?

Une fois que le transfert a été effectué, il faut alors s'arrêter sur la question du contrôle qui devra encore être exercé sur l'individu faisant l'objet du transfert. La loi n'est pas claire sur ce qui arrive à une personne après son transfert. Le dossier du sujet devra-t-il être revu par la Commission d'examen de la province d'accueil ou par celle de la province de départ? Évidemment, il serait important d'obtenir des éclaircissements sur ce point. Quelle province devrait avoir la responsabilité des ordonnances subséquentes concernant le sujet? Qui devra assumer la

responsabilité du coût du transfert, des soins et du traitement qui devront être dispensés au sujet dans la province d'accueil. Compte tenu de la raison du transfert initial (v.g. réadaptation de l'individu dans un établissement spécial lorsque le traitement ne peut être dispensé par la province de départ), il pourrait être utile de considérer la libération ou le retour de l'individu en question après que la province d'accueil aurait décidé que la réadaptation est terminée. Si la province d'accueil devait accepter la pleine responsabilité, elle devrait pouvoir décider librement si oui ou non elle veut libérer la personne en question. Dans plusieurs cas, cependant, il peut arriver que la province de départ s'oppose à ce que la province d'accueil libère l'individu car la province de départ peut ne pas désirer le retour de l'individu dans son aire de juridiction. Le transfert et le retour possible d'un individu peuvent aussi soulever des problèmes constitutionnels. Il faudrait, par exemple, considérer les dispositions de l'art. 7 de la Charte au sujet de la sécurité de la personne.

Question 1

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne les objectifs des transferts interprovinciaux?

Discussion

D'après l'art. 545(2) du Code criminel, un prévenu qui est détenu en application de l'alinéa 545(1)a) peut être transféré "à tout endroit au Canada [...]" aux fins de sa réadaptation. La notion de "réadaptation" est quelque peu vague, cependant, et c'est pourquoi on en trouve plusieurs interprétations différentes.

Choix I

Stipuler que le transfert pourra être autorisé dans le but de dispenser un traitement qui n'est pas disponible dans la province de départ.

Considérations

Même si les dispositions actuelles du Code permettaient le transfert dans des circonstances où la réadaptation est impossible, en raison du fait qu'on ne dispense pas le traitement nécessaire dans la province de départ, le présent

choix énoncerait clairement que le "traitement" constitue un but distinct. De plus, ce choix n'exigerait pas que le traitement soit lié directement à quelque autre objectif, commela réadaptation.

Choix II

Stipuler que le transfert peut être effectué pour des raisons humanitaires.

Considérations

Si ce choix était adopté, un transfert serait possible dans le cas où, par exemple, un sujet désirait se rapprocher de sa famille. Dans bien des cas, un transfert effectué pour ce genre de raison peut être interprété comme une mesure de réadaptation, mais si ce choix était adopté, il ne serait pas nécessaire de prouver l'existence d'un lien entre la proximité de la famille et la réadaptation.

Choix III

Stipuler qu'un transfert peut être effectué dans le but précis de s'assurer que le mécanisme de révision ne soit pas indûment influencé par l'opinion locale, au sujet de la nature ou des circonstances de l'infraction.

Considérations

Il se peut fort bien que l'art. 545(2) puisse être interprété de façon assez large pour permettre qu'un individu soit transféré à partir d'une juridiction où il existe des attitudes négatives du public au sujet de l'individu en question et où la libération de cette personne, même si celle-ci était réadaptée, pourrait faire l'objet d'une opposition. Cependant si le présent choix était adopté, il ne serait pas nécessaire de montrer, avant que le transfert puisse être effectué, que ce genre de circonstances correspondent à un objectif de réadaptation. La simple possibilité que la libération d'un individu réadapté puisse être contrecarrée par l'opinion publique serait suffisante pour justifier le transfert.

Choix IV

Stipuler qu'un transfert pourrait être effectué pour des raisons de sécurité.

Considérations

Les dispositions actuelles du Code permettraient probablement le transfert d'un individu dans des circonstances où, en raison de problèmes de sécurité, le programme de réadaptation ne peut pas se poursuivre dans l'un des établissements de la province dans laquelle la personne est détenue, mais le présent choix n'exigerait pas que l'on prouve l'existence d'un lien entre le besoin de sécurité et la réadaptation de l'individu.

Choix V

Stipuler qu'un transfert peut être effectué lorsque, de l'avis des autorités provinciales intéressées, ce transfert est jugé commode

Considérations

Ce point de vue permettrait un maximum de souplesse en ce qui concerne la discrétion des provinces. Cependant, le caractère vague de cet objectif pourrait entraîner des transferts injustes et arbitraires si le consentement du sujet n'est pas requis.

Question 2

Devrait-on exiger le consentement de la province d'accueil?

Discussion

Les dispositions actuelles du Code criminel semblent exiger seulement le consentement de la personne responsable de l'établissement d'accueil. (En pratique, la province de départ émet probablement un autre décret du conseil qui autorise le transfert et désigne précisément l'endroit du transfert). Les dispositions du Code ne précisent pas quel consentement, le cas échéant, devrait être accordé par les représentants de la province d'accueil. Ce consentement peut être pertinent dans les cas où des autorités autres que celles de l'établissement (par exemple, des représentants du ministère de la Santé ou du ministère du Procureur général) assument la responsabilité de compléter les procédures de transfert, ou encore dans les cas où des questions plus larges d'intérêt public sont en jeu. Peu importe les autres consentements qui peuvent être exigés, le consentement de l'établissement d'accueil continuera probablement à être

important, puisque c'est l'établissement qui doit d'abord décider si ses programmes et services pourraient profiter au sujet faisant l'objet d'un transfert éventuel.

Choix I

Exiger que la province de départ obtienne le consentement de la personne responsable de l'établissement d'accueil et de tous les représentants de la province d'accueil qui seront intéressés au transfert.

Considérations

Selon ce point de vue, un transfert pourrait être effectué seulement après que la province d'accueil aurait donné son accord. Cet accord comprendrait le consentement de l'établissement d'accueil de même que celui du lieutenant-gouverneur ou de son agent autorisé.

Question 3

Dans quelle mesure devrait-on tenir compte des désirs du sujet?

Discussion

Comme nous venons de le mentionner, le Code criminel reste vague au sujet des critères qui régissent les transferts interprovinciaux. Le Code ne mentionne pas que l'on doit obtenir le consentement du sujet. Le Code ne semble pas non plus indiquer qu'un sujet puisse être transféré sur demande.

Choix I

Stipuler que nul transfert ne peut être effectué sans le consentement du sujet.

Considérations

Un sujet peut avoir plusieurs raisons de ne pas désirer être transféré dans un établissement d'une autre province. Par exemple, il peut vouloir rester près de ses amis et de sa famille ou il peut être satisfait du traitement qu'il reçoit présentement. On conçoit facilement que si le sujet d'un transfert proposé s'oppose violemment à ce transfert, ce

000311

sera, de toute façon, difficile ou impossible de le traiter dans un nouvel environnement. D'un autre côté, si le sujet dont on propose le transfert est incapable mentalement, ou si la raison du transfert est justifiée par une plus grande sécurité et une meilleure protection du public, le consentement de l'individu ne devrait pas entrer en ligne de compte. De toute façon, on peut soutenir aussi que l'individu qui souffre de troubles mentaux n'est pas en mesure de décider de son intérêt véritable.

Choix II

Interdire les transferts non-consensuels sauf dans les cas où le transfert est effectué pour des raisons de sécurité.

Considérations

Le présent choix est semblable au Choix I, mais n'aurait pas le désavantage de permettre à un individu potentiellement dangereux d'exiger de n'être pas transféré dans un établissement plus sécuritaire. Cependant, on peut concevoir que le transfert non-consensuel qui ne serait pas accompagné d'une audition pourrait être remis en question en application de l'art. 7 de la Charte et être interprété comme une privation de la "sécurité de la personne" autrement qu'"en conformité avec les principes de justice fondamentale".

Question 4

Quelles dispositions devrait-on prévoir, le cas échéant, en ce qui concerne l'avis donné à un individu au sujet d'un transfert proposé?

Discussion

Présentement, le Code criminel ne prévoit aucune disposition à cet égard. Étant donné que les transferts interprovinciaux n'entravent pas nécessairement plus la liberté d'un individu, on peut ne pas considérer l'absence d'avis comme trop préjudiciable. D'un autre côté, si on décide de tenir compte de l'opinion du sujet, le fait que celui-ci reçoive un avis lui permettrait de faire connaître son opinion avant que la décision ne soit prise de le transférer ou non.

Question 5

Quelles dispositions devrait-on prévoir, le cas échéant, en ce qui concerne le droit d'appel ou le droit de contester la décision touchant le transfert?

Discussion

Puisque le transfert d'un individu d'une province à une autre peut grandement affecter sa situation future (surtout en ce qui touche sa liberté), on devrait prévoir certaines dispositions en ce qui concerne le droit d'appel ou le droit de contester la décision touchant le transfert. Or le Code criminel ne dit rien à ce sujet.

Un droit d'appel aurait l'avantage de fournir une protection contre les décisions de transfert inappropriées et permettraient une meilleure imputabilité. Par ailleurs, on peut penser que la création d'un droit d'appel aurait pour effet de "sur-légaliser" ce qui est, en définitive, une décision psychiatrique ou de politique sociale concernant l'intérêt véritable de l'individu. En outre, si l'on tient compte de la nature et de l'état mental des personnes qui sont appelées à se prévaloir de ce droit, on voit qu'il pourrait y avoir des abus.

Question 6

Quel devrait être le rôle de la province de départ et de la province d'accueil en ce qui concerne les décisions subséquentes?

Discussion

Les dispositions actuelles du Code criminel ne disent pas clairement ce qui arrive à un individu après son transfert. Selon l'art. 545(3), "Le mandat visé au paragraphe (2) donne à toute personne qui a la garde du prévenu le pouvoir de le remettre à la personne responsable du lieu indiqué dans ce mandat et à cette dernière de le détenir de la manière indiquée dans l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1)." (C'est nous qui soulignons). Il semble donc que c'est le mandat initial du lieutenant-gouverneur (et non pas le mandat de transfert) de la province de départ qui dicte la manière de détener l'individu dans la province d'accueil. Faut-il comprendre que le mandat initial du lieutenant-gouverneur reste en vigueur et que la révision du

dossier de ce sujet ne peut être faite que par la Commission d'examen de la province de départ? La responsabilité des ordonnances subséquentes concernant la personne qui a fait l'objet du transfert incombe à quel lieutenant-gouverneur?

Jusqu'à présent, on a adopté diverses méthodes. D'après l'une de ces méthodes, la province de départ conserve les pleins pouvoirs; son lieutenant-gouverneur rend les ordonnances subséquentes (en s'inspirant largement des renseignements qu'il reçoit de la province d'accueil) au sujet des soins à donner, de la détention et du traitement du sujet qui a fait l'objet du transfert. La révision du dossier par la province de départ s'est effectuée par la Commission d'examen ou par ses représentants, qui se rendent chaque année dans la province d'accueil.

Selon une autre méthode, la Commission d'examen de la province de départ désigne comme son représentant la Commission d'examen de la province d'accueil, dans le but de revoir les dossiers des personnes ayant fait l'objet d'un transfert. Généralement, une Commission fait rapport à l'autre, laquelle à son tour envoie son rapport au lieutenant-gouverneur de la province de départ.

Si le but du transfert est la réadaptation, le fait pour la province de départ de conserver la juridiction absolue n'a pas beaucoup de sens. La province d'accueil peut passer plusieurs années à traiter le sujet et peut en arriver à un point où elle désire "assouplir" son mandat pour des raisons de réadaptation. Mais si le sujet avait commis un crime particulièrement odieux, la province de départ peut ne pas vouloir assouplir le mandat. Alors, la province d'accueil se retrouve dans une situation où elle doit "réadapter" le sujet sans pouvoir juger elle-même de la façon d'y arriver. Cela peut occasionner des frustrations, particulièrement si la province d'accueil doit continuer à assumer le coût de la détention.

Choix I

Stipuler que la province d'accueil doit assumer la responsabilité totale du sujet.

Considérations

Dans l'état actuel des choses, ce choix permettrait à la province d'accueil de conférer son propre mandat du lieutenant-gouverneur. Une fois qu'elle aurait obtenu copie du mandat de la province d'accueil, la province de départ

devrait donner mainlevée de son propre mandat. À partir de ce moment-là, ce serait la Commission d'examen de la province d'accueil qui serait responsable de toutes les révisions subséquentes du dossier du sujet et ce serait au lieutenant-gouverneur de la province d'accueil qu'il appartiendrait de prendre toutes les décisions subséquentes.

Cette façon de procéder apporterait une solution aux problèmes dont nous avons parlé plus haut, qui découlent d'une responsabilité partagée. Ce choix ne permettrait pas cependant le retour du sujet dans la province de départ à la fin de la période de réadaptation. Ce choix ne permettrait pas non plus à la province de départ d'avoir son mot à dire pour ce qui concerne la libération du sujet, (graduelle, conditionnelle ou autre). Les provinces de départ pourraient vouloir s'assurer qu'on ne permette pas aux individus qui peuvent être dangereux d'être libérés et de revenir dans la province de départ. Les provinces de départ peuvent aussi s'inquiéter des réactions de la population.

Choix II

Stipuler que la province d'accueil assumera la responsabilité totale du sujet, mais permettre à la province de départ d'exiger de la province d'accueil qu'elle impose des conditions spéciales à toute libération conditionnelle ou graduelle de ce genre de personnes (v.g. que l'individu ne puisse pas revenir dans la province de départ).

Considérations

Cette façon de procéder n'entraînerait pas les problèmes dont nous avons discuté précédemment, au sujet d'une responsabilité partagée. Ce choix pourrait aussi pallier au principal désavantage du Choix I. On peut concevoir, cependant, que le fait d'empêcher une personne réadaptée de revenir dans la province de départ puisse faire l'objet d'une attaque selon l'art. 6(2) de la Charte qui traite de la liberté d'établissement.

Choix III

Exiger le consentement de la province de départ à toute mise en liberté graduelle, conditionnelle ou inconditionnelle d'un sujet qui aurait pu être impliqué dans des actes de violence.

Considérations

Cette façon de procéder permettrait à la province de départ d'avoir son mot à dire en ce qui concerne la situation future du sujet, mais cela pourrait être interprété comme une atteinte à la liberté de cette personne.

Question 7

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne le retour des sujets dans la province de départ, le cas échéant?

Discussion

Compte tenu de l'objectif initial du transfert interprovincial, il pourrait être utile de prévoir le retour du sujet dans la province de départ une fois réalisé l'objectif pour lequel cette personne avait d'abord été transférée. Le Code ne dit rien à ce sujet. Si l'on décidait de renvoyer le sujet, on pourrait adopter des procédures semblables à celles qui avaient été suivies pour le transfert initial. En pareil cas, il faudrait se demander si le consentement de la province de départ et du sujet (de l'un ou de l'autre, ou des deux) devrait être exigé. Il pourrait être opportun également de considérer ici certaines des questions dont nous avons déjà discuté dans le contexte du transfert initial.

Question 8

Les coûts du transfert, de la garde et du traitement devraient-ils être assumés par la province de départ ou par la province d'accueil?

Discussion

L'accord qui existe présentement entre la plupart des provinces prévoit que la province de départ assume les coûts de transfert du sujet et que la province d'accueil assume tous les coûts occasionnés par la suite. La réponse à cette question peut dépendre en partie de la réponse à d'autres questions, particulièrement à la Question 6 qui précède. Étant donné que la question des coûts n'est pas strictement une question de procédure et de droit criminels, nous nous contenterons simplement de la soulever ici sans faire d'autres commentaires.

000316

Question 9

Quelles dispositions devrait-on prévoir en ce qui concerne le retour d'un individu qui s'est évadé d'une province et qui est appréhendé dans une autre province?

Discussion

L'existence du paragraphe 545(3) du Code criminel semble indiquer qu'une ordonnance suivant l'alinéa 545(1)a) ne constitue pas en soi une autorité suffisante pour détenir un individu en dehors de la province dans laquelle cette ordonnance a été rendue. De ce fait, il existe un problème dans le cas des personnes faisant l'objet d'une ordonnance suivant l'alinéa 545(1)a) qui s'évade dans une autre province. La province dans laquelle l'individu s'est évadé a-t-elle l'autorité de l'arrêter, de le détenir et de le renvoyer à la province d'origine? On peut se demander si les dispositions du Code concernant l'individu qui "s'évade d'une garde légale" pourrait s'appliquer en pareil cas. On pourrait donc vouloir étudier la possibilité d'adopter une disposition semblable à celle du paragraphe 545(4) du Code qui permet simplement à un agent de la paix d'arrêter sans mandat une personne faisant l'objet d'une ordonnance suivant l'alinéa 545(1)b). Cette disposition pourrait s'appliquer à toutes les personnes qui se seraient évadées (à l'intérieur ou à l'extérieur de la province) après avoir été détenues conformément à l'une ou l'autre des dispositions du Code relatives aux personnes atteintes de désordres mentaux.